

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.

Numéro de dossier : 3211-12-261

### Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire(s)	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Évaluation environnementale - région du Québec	Suzie Thibodeau Brigitte Cusson	2025-12-19	11
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Direction des affaires environnementales et du développement durable	Martin Pelletier int. pour Lucie Ste-Croix	2025-12-05	10
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Maxime Levesque Cyndelle Gagnon	2025-11-18	1
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement - Transport routier, ferroviaire et aérien	Julie Milot	2025-12-02	2
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction de la planification gouvernementale en sécurité civile	Maxime Gagné Hugo Martin	2025-12-02	3
6.	Ministère de la Culture et des Communications	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Tommy Pelletier Gabrielle Paquette	2025-11-25 2025-12-01	3
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale et de la santé au travail	Camille Dodeler Dre Joanne Aubé-Maurice	2025-12-08	3
8.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Recyc-Québec - Projets éoliens	Laura Cicciarelli Francis Vermette	2025-11-27	3
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-01 - Bas-Saint-Laurent	Wassila Merabti Xoan Philippe Au Jennifer Morissette	2025-12-19	8
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la Faune en région - Faune et habitat faunique	Esmarella Raymond-Bourret Hugo Canuel	2025-12-12 2025-12-15	33
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des espèces menacées ou vulnérables - Espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Sonia Néron	2025-12-04	11
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des aires protégées	Aude Tremblay	2025-12-04	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des parcs nationaux	Jean-François Lamarre Isabelle Tessier	2025-11-27 2025-12-02	3
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Pierre Ladevèze	2025-11-14	3
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Renaud Leblanc-Guindon Michel Gélinas	2025-11-21 2025-12-03	3
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination - Matières résiduelles	Daniel Duquette, ing. Agathe Vialle	2025-11-19 2025-11-20	3

17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Camille Lacroix-Pageau Carl Dufour	2025-12-04 2025-12-04	3
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'adaptation aux changements climatiques	Marie-Ève Garneau Mireille Sager	2025-12-01 2025-12-03	3
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Lydia Tremblay-Gendron Ian Courtemanche	2025-11-17 2025-11-18	3

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p><b>Références :</b></p> <p>Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. 2025. <i>Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal.</i> Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p>	

Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. 2025. *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 2 : Documents cartographiques.* Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. 2025. *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de référence – Partie 3.* Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Environnement et Changement climatique Canada. 2022. Programme de rétablissement du Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) au Canada [Proposition], Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, ix + 155 p.

Kerlinger, P., Gehring, J. L., Erickson, W. P., Curry, R., Jain, A., & Guarnaccia, J. 2010. Night Migrant Fatalities and Obstruction Lighting at Wind Turbines in North America. *The Wilson Journal of Ornithology*, 122(4), 744-754.  
McCracken, J.D., R.A. Reid, R.B. Renfrew, B. Frei, J.V. Jalava, A. Cowie, and A.R. Couturier. 2013. Recovery Strategy for the Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*) and Eastern Meadowlark (*Sturnella magna*) in Ontario. Ontario Recovery Strategy Series. Prepared for the Ontario Ministry of Natural Resources, Peterborough, Ontario. viii + 88 pp.

Zimmerling, J. R., A. C. Pomeroy, M. V. d'Entremont & C. M. Francis. 2013. Canadian Estimate of Bird Mortality Due to Collisions and Direct Habitat Loss Associated with Wind Turbine Developments. *Avian Conservation and Ecology*, 8 (2): 10.

#### **Thématique abordée : Oiseaux migrants**

Selon l'initiateur (étude 4 du volume 3 de l'étude d'impact (ÉI)), 117 espèces d'oiseaux ont été recensées en 2023 au cours des différents inventaires (267,7 h d'observation), notamment 75 espèces en migration printanière, 53 en migration automnale et 66 en période de nidification. Des inventaires ornithologiques ont également été effectués en 2025 dans la zone d'étude et à proximité. Les données d'inventaire recueillies dans le contexte de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk en 2022 et Témiscouata 1 et 2 (2006 et 2013) ont également été considérées, car elles ont été recueillies dans la zone d'étude de ce projet éolien.

#### Construction et démantèlement

Selon l'initiateur (section 7.4.2.1. du Volume 1 de l'ÉI), les principales sources d'impacts sur les oiseaux associées aux travaux de construction et de démantèlement sont la modification de l'habitat et le dérangement causé par le bruit, ainsi que le risque de collision avec la circulation routière. L'initiateur s'engage à tenir compte des [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrants - Canada.ca](#), et à effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux, dans la mesure du possible. Si de faibles superficies doivent être déboisées en bordure des chemins et des aires de travail durant la période de nidification des oiseaux, il informera le MELCCFP et collaborera pour définir les mesures d'atténuation adéquates telles qu'une recherche des nids potentiellement présents dans ces superficies.

Pour ECCC, l'utilisation des termes « dans la mesure du possible » présente une incertitude dans l'intention de l'initiateur et la mise en œuvre de mesures afin de protéger les oiseaux, les nids, l'œuf durant la période de nidification. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels sans connaître les mesures qui seront mises en œuvre.

D'ailleurs, dans la plupart des cas, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée car :

- La capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé;
- Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener les adultes à abandonner le nid ou les œufs;

- La possibilité de déranger ou d'endommager un nid est toujours susceptible de se produire pendant les activités de déboisement, même si des recherches actives de nids ont été effectuées avant ces activités.

**Recommandations :**

- Identifier et décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter de déranger ou de nuire aux oiseaux migrateurs.
  - Si des activités pouvant déranger ou nuire aux oiseaux migrateurs devaient avoir lieu durant la période de nidification, l'initiateur devrait déterminer d'autres mesures, que la recherche de nids, qui seront mises en œuvre.

Exploitation : risques de collision avec les éoliennes

Dans le document [Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ÉCCC](#), on mentionne le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, et que les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse visant à réduire au minimum leurs impacts. Or, l'initiateur n'a pas bien mis en évidence les particularités du site telles que les conditions météorologiques propres à la zone d'étude et les risques de collision des oiseaux avec les pales. Par exemple, bien qu'il présente les normales climatiques mesurées entre 1981 et 2010 aux stations météorologiques de Saint-Clément et de Rivière-Bleue qui s'apparentent à celles dans la zone d'étude, il n'a pas présenté les moyennes mensuelles pour les jours de brouillard ou de visibilité réduite, qui permettrait de mettre en évidence les périodes de l'année qui seraient plus à risque pour les oiseaux migrateurs.

ÉCCC recommande d'appliquer le principe de précaution, peu importe le nombre de mortalités mesurées, puisque l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur. Ainsi, des mesures d'atténuation devraient être identifiées et mises en œuvre bien avant que des mortalités ne soient documentées.

L'initiateur mentionne (section 7.3.7.) que le balisage des éoliennes sera conçu selon les normes de Transports Canada. Toutefois, l'initiateur ne précise pas si l'intensité et la fréquence de clignotement des balises lumineuses seront maintenues au minimum admissible, en fonction de la norme 621–Balisage et éclairage des obstacles du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433). Il est à noter que le type de lumière peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes.

**Recommandations :**

- Compléter l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs en lien avec le risque de collision, notamment lié à la hauteur des éoliennes, aux conditions météorologiques particulières et à l'éclairage :
  - Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent) qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lors des périodes de migration des oiseaux.
  - Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
  - Déterminer toutes les mesures d'évitement et d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de mortalité des oiseaux migrateurs par collisions avec les éoliennes en phase d'exploitation ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seront mises en place.
  - Décrire les mesures supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre advenant que des mortalités inattendues soient observées.

Oiseaux migrateurs nichant au sol

Selon l'initiateur, l'Engoulevent d'Amérique avait été observé à une reprise, en période de nidification, lors des inventaires réalisés en 2022 dans le contexte du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Il

a également estimé que 4 720,0 ha d'habitat potentiel de nidification pour l'espèce sont présents dans la zone d'étude, dont environ 40,7 ha seront détruits pour le projet. Le Goglu des prés n'a pas été observé lors des inventaires, bien que sa présence est possible puisque 13 948,3 ha d'habitat potentiel de nidification sont présents dans la zone d'étude, dont environ 4,15 ha seront détruits.

L'initiateur mentionne que des photos des espèces aviaires en situation précaire nichant au sol et potentiellement présentes dans la zone d'étude (telle que l'Engoulevent d'Amérique et le Goglu des prés), ainsi que des photos de leurs nids, seront intégrées au programme de surveillance environnementale. Il ajoute que les travailleurs seront sensibilisés à la présence potentielle de nids d'espèce en situation précaire nichant au sol.

**Recommandations**

- Identifier et décrire les mesures d'atténuation pour réduire les risques sur les espèces nichant au sol et en cas de découverte de nids près des zones de travaux.
- Mettre à jour le programme de surveillance en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce programme devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du programme et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Grand pic

Un inventaire des cavités de Grand pic a été réalisé en 2025 dans les aires prévues de déboisement chevauchant des habitats potentiels de l'espèce entre le 24 février et le 18 mars 2025. L'inventaire a permis de localiser 83 cavités de Grand pic, soit 81 cavités d'alimentation et deux cavités de repos, mais aucune cavité de nidification n'a été détectée (volume 3, étude 5). L'initiateur mentionne (section 7.4.6.1.) qu'en cas de découverte fortuite de cavité de nidification occupée, qu'il suivra dans la mesure du possible, les recommandations énumérées dans la *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et communiquera avec ECCC. Dans le cas où cette mesure ne pourrait être appliquée, l'initiateur effectuera une demande de permis de relocalisation de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC.

Il est important de rappeler que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués (par ex. : que l'initiateur a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux et qu'aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages). ECCC est d'avis que l'initiateur devrait dès maintenant identifier toutes les mesures qu'il compte mettre en œuvre à la suite de la découverte d'un nid de Grand Pic de manière à éviter de demander un permis pour la relocalisation de cavité et dont l'obtention est incertaine.

**Recommandation :**

- Indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic.

Dynamitage

L'initiateur mentionne, à la section 6.2.2.3. du Volume 1 de l'ÉI, que des explosifs seront utilisés au besoin, selon le profil des chemins et les résultats des analyses géotechniques aux sites des fondations. Il ajoute que l'utilisation d'explosif sera limitée aux activités d'excavation des fondations et des chemins, et que des mesures de protection seront mises en œuvre lors des activités de dynamitage telles que l'utilisation de tapis pare-éclats. Il ne précise toutefois pas si les activités de dynamitage, s'ils devaient avoir lieu, éviteront la période de nidification des oiseaux migrateurs.

**Recommandation :**

- Évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs, particulièrement durant la saison de reproduction, et décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin d'éviter et minimiser les impacts du dynamitage sur les oiseaux migrateurs.

### **Oiseaux migrateurs en péril**

Le tableau 13 présente la liste des espèces fauniques en situation précaire potentiellement présente dans la zone d'étude et la confirmation de leur présence lors des inventaires s'il y a lieu, ou par les mentions dans les bases de données. Selon l'initiateur, 12 espèces d'oiseaux migrateurs inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pourraient être présentes dans la zone d'étude. L'habitat potentiel des espèces d'oiseaux en péril dont la présence est probable ou avérée dans la zone d'étude a été défini selon les caractéristiques biophysiques mentionnées aux plans de rétablissement et aux plans de gestion.

L'initiateur a présenté, au tableau 44, le nombre de couples nicheurs estimé dans les superficies prévues du parc éolien, par type d'habitat, et incluant les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. Au tableau 45, il a quantifié les pertes d'habitats potentiels liées au projet, pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril, et les a mises en relation avec les superficies d'habitats potentiels disponibles dans la zone d'étude. Les habitats potentiels de ces espèces en lien avec les emprises du projet ont également été illustrés aux cartes 6, 7 et 8 du Volume 2 de l'ÉI. ECCC est d'avis que les impacts liés aux pertes d'habitats potentiels des espèces d'oiseaux migrateurs en péril ont été adéquatement présentés

#### **Recommandation :**

- Compléter le tableau 45 en y ajoutant le nombre de couples nicheurs impactés par le projet, pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril, afin d'évaluer les effets de la perte d'habitat sur les individus.

### **Goglu des prés**

Le Goglu des prés n'a pas été observé lors des inventaires, mais sa présence est possible comme mentionné précédemment. Il a été rapporté par [Kerlinger & Dowdell](#) (2003) que le Goglu des prés effectue des parades nuptiales au cours desquelles il pourrait, par moment, voler assez haut et risquer ainsi d'entrer en collision avec les pales des éoliennes. ECCC recommande à l'initiateur de préciser si des mesures préventives particulières seraient mises en œuvre pour atténuer les risques sur cette espèce. D'ailleurs, dans le [programme de rétablissement de l'Ontario](#) on mentionne que les éoliennes sont une cause de mortalité pour le Goglu des prés, vraisemblablement à cause de ses parades aériennes au cours desquelles il peut heurter les pales d'éoliennes. Le Goglu des prés figure sur la liste des dix principales espèces tuées aux sites d'éoliennes se trouvant dans des habitats de prairie.

#### **Recommandation :**

- Déterminer si des mesures devraient être élaborées afin de réduire le risque de mortalité au minimum pour le Goglu des prés et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, le cas échéant.

### **Hirondelle rustique et Martinet ramoneur**

L'initiateur mentionne que l'Hirondelle rustique a été observée à deux reprises lors des inventaires dans la zone d'étude en période de nidification (volume 3, étude 4). Le Martinet ramoneur avait été confirmé en période de nidification lors des inventaires relatifs au parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk, bien qu'il n'a pas été observé dans la zone d'étude lors des inventaires réalisés en 2023 (volume 3, étude 4). L'initiateur indique qu'aucune infrastructure du projet n'est présente dans l'habitat potentiel de nidification de ces deux espèces (volume 2, carte 8) et donc que l'impact prévu est non significatif.

#### **Recommandation :**

- Vérifier la présence de l'Hirondelle rustique ou le Martinet ramoneur dans les structures artificielles avant de réaliser des travaux susceptibles de perturber leur nidification. Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre advenant que

l'Hirondelle rustique ou le Martinet ramoneur niche dans des structures à proximité des travaux liés au projet.

**Thématique abordée : Programme de surveillance et programme de suivi de la mortalité**

Programme de surveillance environnementale

La section 8.1 du Volume 1 de l'ÉI présente les grandes lignes du programme préliminaire de surveillance environnementale. L'initiateur mentionne notamment (section 7.4.2.1.) que la présence de nids d'oiseaux migrateurs sera documentée, à l'aide de rapports de surveillance environnementale, et qu'une attention particulière aux espèces en péril sera portée lors de la construction et du démantèlement. Le cas échéant, les rapports de surveillance, détaillant les actions entreprises pour assurer la protection des nids, seront transmis aux représentants des autorités concernées. Toutefois, les grandes lignes du programme préliminaire de surveillance environnementale ne présentent pas de volet de surveillance pour les oiseaux migrateurs.

**Recommandations :**

- Présenter et inclure au programme de surveillance environnementale toutes les mesures de surveillance (avant, pendant et après les travaux de construction) des oiseaux migrateurs en péril ainsi que toute information pertinente telle que le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats et la tenue de rapports.
- Inclure dans le programme de surveillance les mesures préventives particulières qui pourraient être mises en œuvre pour les oiseaux migrateurs en péril, le cas échéant.
- Prévoir un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.
- Prévoir la mise à jour du programme de surveillance incluant une mise à jour du statut des espèces au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Programme de suivi des mortalités

L'initiateur mentionne (section 9.1 du Volume 1 de l'ÉI) que des suivis de la mortalité d'oiseaux seront effectués par la recherche de carcasses au pied des éoliennes durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien. Il indique qu'un rapport sera produit et déposé au MELCCFP après chaque année de suivi et qu'il s'engage à collaborer avec les autorités concernées sur la base des résultats obtenus durant les suivis. L'initiateur mentionne (sections 7.4.2.2. et 7.4.6.1.) que des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être discutées et mises en place advenant que les suivis révèlent de graves impacts inattendus, par exemple un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

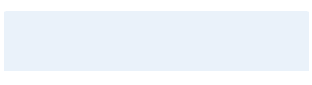
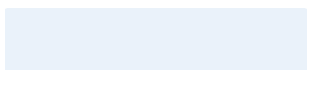
L'initiateur n'a pas précisé quelles mesures de gestion adaptative pourraient être prises advenant que le seuil d'alerte soit atteint. L'information présentée demeure succincte et les grandes lignes du programme de suivi des mortalités devraient être élaborées et présentées durant le processus d'évaluation d'impact. Les mesures à prendre advenant une situation inattendue devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement si nécessaire. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années d'exploitation.

**Recommandations :**

- Présenter le programme de suivi des mortalités et décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des mortalités d'oiseaux migrateurs.
  - Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter : le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc.
  - Indiquer les mesures additionnelles mises en œuvre dès que des mortalités seront constatées.

- Prévoir la mise à jour du programme de suivi incluant la mise à jour du statut des espèces et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2025/06/03
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2025/06/03

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

**Documents consultés :**

Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. (2025). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk 2. Volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Gouvernement du Canada. Registre public des espèces en péril. Descriptions de résidences. Description de la résidence du Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada. Août 2023. <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/documents/667>

Loss, S. R., Will, T., & Marra, P. P. (2013). Estimates of bird collision mortality at wind facilities in the contiguous United States. *Biological Conservation*, 168, 201-209.

Marques, A. T., Batalha, H., Rodrigues, S., Costa, H., Pereira, M. J. R., Fonseca, C., ... & Bernardino, J. (2014). Understanding bird collisions at wind farms: An updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52.

**QC-21 Martinet ramoneur**

**a) réponse non-recevable**

En réponse à la question QC-21, l'initiateur mentionne que si un chicot utilisé par le Martinet ramoneur comme site de nidification ou de repos est découvert, l'initiateur communiquera avec la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent afin de mettre en place des mesures spécifiques liées aux activités forestières.

Puisque l'initiateur ne précise pas les mesures spécifiques qui pourraient être mises en place, il est difficile d'évaluer les effets résiduels du projet sur le Martinet ramoneur et sa résidence. ECCC suggère d'identifier et de décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter de couper les chicots utilisés par le Martinet ramoneur comme site de repos ou de nidification.

À cet effet, nous souhaitons rappeler que toute structure artificielle ou naturelle utilisée ou ayant été utilisée par le Martinet ramoneur comme site de repos ou de nidification est considérée comme une résidence en vertu de la Loi

sur les espèces en péril (LEP), et ce, tout au long de l'année. Ainsi, la destruction de ces structures, ou empêcher les individus d'y accéder, demeure interdit tout au long de l'année, tant qu'il n'y a pas de preuve documentée que l'espèce ne les a pas utilisés pour une période de trois années consécutives. Nous invitons l'initiateur de projet à consulter la description de la résidence du Martinet ramoneur pour plus d'information ([Description de la résidence du Martinet ramoneur \(Chaetura pelagica\) au Canada - Canada.ca](#)).

**Commentaire :**

- L'initiateur de projet devrait décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter de couper les chi-cots utilisés par le Martinet ramoneur comme site de repos ou de nidification présent dans les zones à déboiser.

**b) réponse non-recevable**

L'initiateur s'engage à ajouter le Martinet ramoneur au programme de surveillance qui sera soumis à l'étape des demandes d'autorisations ministérielles. Nous sommes d'avis que les mesures de surveillance concernant le Martinet ramoneur devraient être élaborées et décrites le plus tôt possible pour considération par les autorités compétentes.

**Commentaire:**

- L'initiateur de projet devrait identifier et décrire les mesures de surveillance prévues pour le Martinet ramoneur le plus tôt possible, et ce avant l'émission des autorisations.

**QC-49 dynamitage****a) réponse non-recevable**

En réponse à la question QC49, l'initiateur mentionne que les effets potentiels des activités de dynamitage sur les oiseaux migrateurs sont le dérangement par le stress pour les oiseaux qui se trouveraient à proximité des zones de dynamitage et le risque de blessure par les débris qui pourraient être projetés. Selon l'initiateur, les oiseaux affectés par les activités de dynamitage pourront se déplacer temporairement vers les nombreux habitats de remplacement disponibles dans la zone d'étude.

L'initiateur décrit également les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact sur la nidification des oiseaux migrateurs, advenant la nécessité d'effectuer des activités de dynamitage durant la période de nidification. L'initiateur prévoit entre autres d'effectuer une vérification des aires de travail juste avant le dynamitage pour confirmer l'absence d'espèces nichant au sol. Toutefois, l'initiateur n'a pas détaillé les mesures de protection qui seraient mises en œuvre advenant la découverte d'un nid actif dans les zones de dynamitage.

De plus, ECCC est d'avis que des inventaires de nids pourraient également s'avérer nécessaires dans les milieux naturels en marge des zones de dynamitage. En effet, les bruits dépassant de 10 décibels (dB) au-dessus du niveau ambiant en milieux naturels et les bruits plus élevés qu'environ 50 dB constituent des sources importantes de perturbation. Par conséquent, en fonction de la distance entre les milieux naturels et les sites d'explosion, les nids actifs présents dans ces milieux pourraient être dérangés, ce qui pourrait avoir comme conséquence la diminution du succès reproducteur, l'abandon des nids et l'augmentation des risques de prédateurs. Ainsi, des mesures d'atténuation et de surveillance pourraient s'avérer nécessaires pour éviter le dérangement des nids potentiellement présents dans les milieux naturels situés à proximité des zones de dynamitage.

**Commentaires:**

- Advenant le besoin de réaliser des activités de dynamitage durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, l'initiateur de projet devrait effectuer un inventaire de nids d'oiseaux migrateurs de manière non-intrusive dans les milieux naturels avoisinant les zones de dynamitage où les nids potentiellement présents pourraient être dérangés.
- L'initiateur de projet devrait identifier et décrire les mesures d'atténuation, d'évitement et de surveillance qui seraient mise en œuvre advenant la découverte d'un nid actif dans la zone de dynamitage ainsi que dans les milieux naturels avoisinant les zones de dynamitage pour éviter de le détruire ou le déranger.
- L'initiateur de projet devrait revoir l'évaluation des effets du dynamitage en période de nidification sur les nids d'oiseaux migrateurs potentiellement présents dans les milieux naturels en bordure des zones de dynamitage.

**QC-69 Risques de collisions et de mortalité****c) réponse non-recevable**

Afin de réduire les risques de collision, l'initiateur indique que le système LIDS (Lighting Intensity Dimming Solution) sera ajouté aux balises lumineuses afin d'ajuster leur intensité en fonction de la visibilité environnante. L'initiateur s'engage également à utiliser des feux à éclats brefs réguliers, avec le nombre minimal d'éclats par minute et la durée d'éclat la plus courte permise. ECCC suggère également d'utiliser des feux n'émettant pas de lumière au cours de la phase arrêt de l'éclat, comme les feux à éclats et à DEL modernes.

L'initiateur du projet réitère également son engagement à mettre en place un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris durant la phase d'exploitation. Il indique que, si ces suivis révèlent de graves impacts inattendus, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être discutées et mises en œuvre, sans toutefois les préciser. Il n'est pas clair si l'initiateur fait référence aux mesures de bridage qui seraient appliquées conformément à la grille décisionnelle du protocole de suivi des mortalités du MELCCFP, ou s'il envisage d'autres mesures additionnelles. Si d'autres mesures d'atténuation sont envisagées, nous sommes d'avis qu'elles devraient être identifiées et décrites afin d'être prises en considération par les autorités compétentes. Par ailleurs, nous sommes d'avis que des mesures préventives devraient être privilégiées afin d'éviter de graves impacts inattendus.

En effet, comme mentionné dans l'avis de recevabilité précédent, l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur car il est difficile d'estimer avec exactitude les taux de mortalité pour la faune aviaire liés aux collisions avec les éoliennes (p. ex. carcasses difficiles à repérer dans la végétation, disparition rapide des carcasses en raison de la décomposition, des prédateurs et des charognards, habileté de détection variable de chaque observateur, vastes zones à explorer, etc.). Par exemple, les taux de mortalité observés lors des suivis effectués dans le parc éolien de Témiscouata 2 pourraient sous-estimer l'impact réel sur les oiseaux. De plus, plusieurs populations d'espèces aviaires ont chuté dans les dernières décennies. Même si une faible mortalité est observée, quelques mortalités peuvent entraîner des conséquences importantes sur une petite population. Nous suggérons que toutes les mesures d'atténuation applicables visant à réduire les risques de collision soient mises en œuvre dès la mise en service du parc éolien, bien avant que des mortalités ne soient documentées.

**Commentaires :**

- L'initiateur de projet devrait prévoir l'utilisation de feux n'émettant pas de lumière au cours de la phase arrêt de l'éclat, comme les feux à éclats et à DEL modernes.
- L'initiateur de projet devrait identifier et décrire l'ensemble des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les risques de collisions et s'engager à les mettre en œuvre dès la mise en service du parc éolien.

**d) réponse non-recevable**

L'initiateur s'engage à respecter la grille décisionnelle pour la mise en place de mesures d'atténuation du protocole de suivi des mortalités du MELCCFP. Nous comprenons qu'en fonction des résultats du suivi, des mesures de bridages (augmenter le seuil de démarrage à 5.5 ou 6.5 m/s) pourraient être mises en œuvre suivant les indications du protocole. Toutefois, on constate que le seuil de déclenchement de la mesure indiqué dans le protocole est de deux carcasses de chauve-souris observées à moins de 150 m de l'éolienne. Il n'est donc pas clair si les mortalités d'oiseaux migrateurs seront également prises en compte pour déterminer l'atteinte de ce seuil. De plus, comme mentionné au point c), considérant qu'il est difficile d'estimer avec exactitude les taux de mortalité pour la faune aviaire liés aux collisions avec les éoliennes, nous recommandons d'appliquer le principe de précaution et de mettre en œuvre la mesure de bridage pour l'ensemble des éoliennes dès la mise en service du parc.

Bien que la mesure de bridage soit pertinente particulièrement pour les chauves-souris, elle pourrait avoir une efficacité limitée pour certains groupes d'oiseaux migrateurs, par exemple ceux qui migrent le jour ou lors de vents plus forts. En effet, des synthèses à grande échelle (Loss et al., 2013) et des revues globales (Marques et al., 2014) ont montré que les collisions d'oiseaux surviennent à une large gamme de vitesses de vent, et qu'elles sont davantage influencées par l'emplacement du site et les conditions météorologiques que par la vitesse de fonctionnement des turbines (avec des variations de sensibilité selon les espèces). De plus, la période mentionnée couvre les mois de juin à octobre. Bien que la majorité des mortalités d'oiseaux migrateurs dues aux éoliennes surviennent durant la migration automnale, certaines peuvent également survenir durant la migration printanière. Par conséquent, nous suggérons que des mesures d'atténuation supplémentaires soient prises afin de réduire davantage les risques de collisions pour l'ensemble des espèces aviaires.

Par exemple, le risque de collision lors des pics de migration, en automne et au printemps pourrait être atténué par une surveillance environnementale des conditions aggravantes et l'arrêt ciblé des turbines, de façon préventive, lorsque ces circonstances particulières sont réunies. Certains outils, tels que les radars et les caméras, peuvent également être utilisés pour détecter, en temps réel, la présence de groupes d'oiseaux et ainsi identifier les moments les plus à risque, durant lesquels l'application de mesures d'atténuation devient nécessaire. Ces mesures sont également pertinentes pour éviter qu'un événement de mortalités massives puisse survenir. Des événements lors desquels des milliers d'oiseaux ont péri en quelques heures en raison de conditions particulières (par ex. : lors de nuits de migration intense, de présence de brouillard, de pluie ou de plafonds nuageux bas) couplées à un effet d'attraction par les lumières de bâtiments, de tours ou d'éoliennes, sont documentés. Par conséquent, nous suggérons à l'initiateur de projet d'envisager d'ajouter ces mesures d'atténuation.

**Commentaires :**

- L'initiateur de projet devrait tenir compte des carcasses d'oiseaux découvertes lors des suivis de mortalité pour déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont requises.
- L'initiateur de projet devrait s'engager à appliquer la mesure de bridage dès la mise en service du parc éolien.
- L'initiateur de projet devrait envisager d'ajouter, comme mesures d'atténuation, la surveillance environnementale et l'arrêt ciblé des turbines lors des pics de migration, particulièrement en présence de conditions météorologiques défavorables (précipitations, brouillard ou bruine) afin de réduire les risques de collision et d'éviter les événements de mortalités massives.

- L'initiateur de projet devrait envisager la possibilité d'utiliser des outils tels que des radars et des caméras afin de détecter, en temps réel, la présence de groupes d'oiseaux à proximité des éoliennes et d'appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées.

**QC-70 Effets sur oiseaux en phase de construction - réponse non-recevable**

En réponse à la question QC70, l'initiateur mentionne que les travaux de déboisement seront planifiés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Dans l'éventualité où de faibles superficies doivent être déboisées en période de nidification, l'initiateur s'engage à effectuer une recherche de nids en suivant les recommandations des lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Advenant la découverte d'un nid dans des zones de déboisement, l'initiateur mettra en œuvre les mesures de protection listées à la R65. Puisque, l'initiateur n'a pas décrit la méthodologie qui sera employée pour vérifier la présence de nids dans les zones à déboiser, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de surveillance qu'il prévoit mettre en œuvre. Comme indiqué dans l'avis de recevabilité précédent, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée dans la plupart des cas. ECCC est d'avis que, si une vérification devait s'avérer nécessaire dans des secteurs forestiers à déboiser durant la période de nidification, des méthodes non intrusives visant à détecter des indices de nidification devraient être priorisées. Ce commentaire s'applique également à la recherche de nids qui pourrait avoir lieu advenant le besoin d'effectuer des activités de dynamitage en période de nidification.

**Commentaire :**

- L'initiateur de projet devrait décrire les méthodologies qui seront utilisées pour effectuer les inventaires de nids d'oiseaux migrateurs, advenant le besoin d'effectuer des activités de déboisement ou de dynamitage durant la période de nidification et privilégier une méthode de recherche non intrusive visant à détecter des indices de nidification.

**QC-79 Goglu des prés et Engoulevent d'Amérique****c) réponse non-recevable**

En ce qui concerne le Goglu des prés, l'initiateur indique que le projet a été configuré de manière à limiter les superficies utilisées, ce qui permettrait de réduire les impacts potentiels sur l'espèce. Selon l'initiateur, des habitats de remplacement seraient disponibles à l'extérieur des emprises du projet éolien. De plus, il précise que les emprises du projet étant majoritairement situées hors des prairies, le risque de mortalité pour le Goglu des prés serait réduit au minimum. Nous comprenons donc qu'une portion de l'emprise du projet se situe tout de même dans des habitats de type prairie et que, par conséquent, des individus de Goglu des prés pourraient être affectés. Ainsi, nous suggérons à l'initiateur de préciser si des mesures particulières seront mises en œuvre afin d'atténuer les risques pour cette espèce dans les secteurs où l'emprise du projet est située en milieu de prairie.

**Commentaire :**

- L'initiateur de projet devrait confirmer si certaines portions de l'emprise du projet se situent dans des habitats de type prairie et, le cas échéant, préciser si des mesures particulières seront mises en œuvre afin d'atténuer les risques pour le Goglu des prés dans ces secteurs.

**d) réponse non-recevable**

L'initiateur confirme que les engagements pris en réponse à la question QC79 seront intégrés au programme de surveillance environnementale. S'il est déterminé que des mesures particulières pour le Goglu des prés doivent être élaborées et mises en œuvre, l'initiateur devrait les intégrer au programme de surveillance.

**Commentaire :**

- Au besoin, intégrer les mesures d'atténuation particulières pour le Goglu des prés dans le programme de surveillance environnementale.

**QC-80 Grand pic****a) réponse non-recevable**

L'initiateur mentionne qu'en cas de découverte fortuite d'une cavité de nidification occupée par le Grand pic, il suivra, dans la mesure du possible, les recommandations énumérées dans la [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs](#). Ce document résume les protections réglementaires conférées aux nids d'oiseaux migrateurs mais ne recommande pas de mesures particulières pour éviter de détruire des cavités de nidification du Grand pic. Nous suggérons de décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin d'éviter la destruction de cavités de nidification du Grand pic, qu'elles soient occupées ou non, lors des activités de déboisement. À cet égard, il est important de noter que le Grand pic peut creuser de nouvelles cavités de nidification chaque année. Par conséquent, de nouvelles cavités pourraient apparaître dans les secteurs à déboiser entre la date de réalisation des inventaires en 2025 et le début des travaux. Ainsi, un nouvel inventaire des cavités de nidification du Grand pic pourrait s'avérer nécessaire avant le début des travaux afin de reconfirmer l'absence de cavités dans les secteurs visés par le déboisement.

L'initiateur mentionne également que si les recommandations ne peuvent être appliquées, l'initiateur effectuera une demande de permis pour relocaliser la cavité. La destruction de cavités de nidification du Grand pic ne sera

considérée qu'en dernier recours.

Nous tenons à mentionner que malgré les efforts d'inventaire déployés, l'émission du permis de relocalisation n'est pas garantie. D'autres critères seront évalués et pourraient mener au refus de la demande. De plus, un permis de destruction ne pourrait être émis dans le contexte du présent projet, car ces permis ne sont délivrés que lorsque la cavité constitue ou risque de constituer un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique. Ainsi, advenant la découverte d'une cavité de nidification du Grand pic dans l'emprise du projet, nous suggérons à l'initiateur de miser sur l'évitement de la cavité plutôt que sur sa relocalisation.

**Commentaires :**

- L'initiateur de projet devrait identifier et décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter de détruire des cavités de nidification du Grand pic lors des activités de déboisement.
- L'initiateur de projet devrait évaluer le besoin d'effectuer un nouvel inventaire des cavités de nidification du Grand pic dans les secteurs à déboiser afin de vérifier si de nouvelles cavités ont été creusées depuis l'inventaire réalisé en 2025.

**b) réponse non-recevable**

L'initiateur confirme que les mesures mentionnées au point a) seront intégrées au programme de surveillance. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas présenté de mesures qui seraient mises en œuvre afin d'éviter la destruction des nids de Grand pic.

**Commentaire :**

- Au besoin, l'initiateur devrait intégrer au programme de surveillance les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre afin d'éviter la destruction des cavités de nidification du Grand pic.

**QC-81 Hirondelle rustique et Martinet ramoneur**

**a), b) et c) réponse non-recevable**


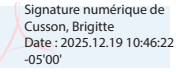
En réponse à la question QC81, l'initiateur ne mentionne qu'aucun bâti ou structure artificielle propice à la nidification de l'Hirondelle rustique ou du Martinet ramoneur ne sera démoli dans le cadre du projet. Ainsi, l'initiateur juge qu'aucune perturbation à la nidification de ces espèces n'est prévue et il ne répond pas aux points b) et c).

ECCC est d'avis qu'un risque de perturbation des nids d'Hirondelle rustique ou de Martinet ramoneur persiste, malgré le fait qu'aucun bâti ou structure artificielle propice à leur nidification ne sera démoli. En effet, advenant la présence de nids sur ces bâtis et structures, les travaux se déroulant à proximité pourraient constituer des sources de dérangement. Ainsi, nous suggérons d'effectuer une inspection visuelle périodiquement durant la saison de nidification des bâtis et structures artificielles propices à la nidification de l'Hirondelle rustique et du Martinet ramoneur pouvant se trouver à proximité des travaux. Des mesures d'atténuation, de surveillance et d'évitement pourraient également s'avérer nécessaires afin d'éviter de déranger des nids de Martinet ramoneur ou d'Hirondelle rustique.

**Commentaires :**

- L'initiateur de projet devrait s'engager à effectuer une vérification des structures susceptibles d'abriter des nids d'Hirondelle rustique et de Martinet ramoneur, situées dans ou à proximité de la zone des travaux.
- L'initiateur de projet devrait décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et d'évitement qui seront mises en œuvre advenant la découverte d'un nid d'Hirondelle rustique ou de Martinet ramoneur sur des structures situées à proximité des travaux, afin d'éviter tout dérangement.
- Au besoin, l'initiateur de projet devrait mettre à jour le programme de surveillance environnementale concernant les mesures d'atténuation, de surveillance et d'évitement pour ces deux espèces nicheuses.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice régionale, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2025/12/19
Brigitte Cusson	Gestionnaire principale, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement et Changement climatique Canada	Cusson, Brigitte 	2025/12/19

**Clause(s) particulière(s) :**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Préservation d'essences forestières</p> <p>2.3.1.1. Peuplements forestiers</p> <p>Le plan d'aménagement forestier tactique 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71 (pp. 57-58) prévoit des modalités particulières pour la protection de certaines essences forestières.</p> <p>Les pins blancs et rouges sont des espèces ayant subi un recul important au cours du dernier siècle dans la région du Bas-Saint-Laurent. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) protège ces espèces lors des activités de récolte. Le chêne rouge, le frêne blanc, l'orme d'Amérique,</p>

l'ostryer de Virginie ainsi que la pruche d'Amérique sont des essences situées à la limite de leur aire de distribution dans la région du Bas-Saint-Laurent. Ces espèces sont également protégées lors des activités d'aménagement forestier. L'étude d'impact n'aborde pas ce sujet. Le MRNF demande de préserver ces essences et de lui rapporter toute observation sur le terrain.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Harmonisation et intégration paysagère

2.4.9. Paysages

Il est mentionné à la p. 88 du volume 1 que la zone d'étude paysagère utilisée par l'initiateur est définie selon les aires d'influence suggérées au Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005), soit

- la zone d'influence forte qui couvre un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale de l'éolienne;
- la zone d'influence moyenne qui correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur de la nacelle de l'éolienne;
- la zone d'influence faible qui comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles. La limite est établie à plus de 17 km dans le cadre de l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009a).

Le MRNF demande à l'initiateur de rectifier cette citation puisque le Guide en question suggère une aire d'influence moyenne qui a « *un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées* ». Si l'initiateur a fait le choix d'utiliser la hauteur de la nacelle, le MRNF demande qu'il en précise la raison et l'indique clairement dans son étude plutôt que d'appuyer cette décision sur le Guide cité.

Il est également mentionné à la p. 88 du volume 1 que l'initiateur a utilisé une zone d'influence forte couvrant un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale de l'éolienne, une zone d'influence moyenne qui correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur de la nacelle de l'éolienne et une zone d'influence faible qui comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles et pour lesquels la limite est établie à plus de 17 km, conformément au cadre de l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009a).

Le MRNF informe l'initiateur que l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009) citée ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée afin d'alimenter la réflexion et de fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Or, bien qu'il soit ressorti de cette revue que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». D'ailleurs, dans sa conclusion, le MRNF (2009) précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci. » (p. 48)

Le MRNF juge ainsi que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, à priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers (MRNF, 2009).

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 km. Ainsi, le MRNF demande à l'initiateur d'en faire la démonstration dans son étude d'impact et de s'engager à compléter toute demande en provenance du milieu qui lui serait faite en ce sens.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Harmonisation et intégration paysagère – Parc linéaire Le Petit Témis

2.4.9.6. Points de vue d'intérêt; 7.9.3. Paysage

À l'annexe B de sa lettre d'intention, le MRNF indique à l'initiateur que les projets devront être accompagnés d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes à partir des vues stratégiques du parc linéaire Le Petit Témis localisées dans les aires d'influence forte et moyennes des éoliennes projetées.

À la page 94 du volume 1, l'initiateur indique que certains « circuits panoramiques et routes d'intérêt traversant plusieurs unités de paysage [...] ont été considérés comme points de vue d'intérêt ». De fait, la carte 11 du volume 2 illustre bien que les circuits panoramiques et routes d'intérêt traversent les unités agricoles, lacustres, villageoises et majoritairement celles qui sont forestières. Toutefois, les vues stratégiques ne sont pas identifiées dans l'étude. Le MRNF demande ainsi à l'initiateur d'identifier ces vues et d'indiquer l'impact de son projet sur ces dernières. Le MRNF demande également à l'initiateur de produire une ou des simulations visuelles

à partir de ces vues afin de permettre aux usagers du territoire de mieux apprécier l'impact du projet sur la composante paysagère relativement à cette infrastructure.

- Thématiques abordées : Paysage
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.9.6. Points de vue d'intérêt; 7.9.3.1. Évaluation de la résistance des unités de paysage
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique à la p. 94 du volume 1 que certains « *circuits panoramiques et routes d'intérêt traversant plusieurs unités de paysage [...] ont été considérés comme points de vue d'intérêt* ». De fait, la carte 11 du volume 2 illustre bien que les circuits panoramiques et routes d'intérêt « *Route Verte et parc linéaire interprovincial du Petit-Témis* », ainsi que la « *Route touristique des Frontières* » traversent majoritairement l'unité forestière. Or, la section 7.9.3.1 décrit le paysage forestier comme ayant une faible résistance à l'intégration paysagère, pour un impact paysager jugé faible, motivé par plusieurs facteurs, dont la fréquentation de cette unité qui est « *occasionnelle et ponctuelle et essentiellement liée aux activités de chasse et à l'exploitation forestière, d'où une valeur moyenne qui lui est accordée* ». Le MRNF demande à l'initiateur d'indiquer la présence de circuits touristiques importants dans la caractérisation du Paysage forestier et, le cas échéant, de revoir les résultats de son étude.
  
- Thématiques abordées : Loi, règlement, permis et autorisation
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet
- Texte du commentaire : Dans le tableau 25, il faut ajouter « *Règlement sur les permis d'intervention* (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 8.1) » pour le MRNF.  
  
Dans le tableau 26, il faut ajouter « *Instructions sur les permis d'intervention, MFFP (mars 2020)* » pour le MRNF.  
  
Toujours dans le tableau 26, pour le MRNF, il faut remplacer « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État (2014)* » par « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État (2023)* ».
  
- Thématiques abordées : Sentiers motorisés et non motorisés d'importance régionale
- Référence à l'étude d'impact : 3.1. Consultations menées auprès des acteurs locaux
- Texte du commentaire : À l'annexe B de sa lettre d'intention, le MRNF indique à l'initiateur du projet que ce dernier doit prendre en considération les sentiers d'importance régionale afin de préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation des grands espaces naturels. Cette exigence concerne autant les sentiers motorisés que non motorisés. À cette fin, le MRNF indique qu'il s'attend à ce que le projet fasse l'objet d'une consultation auprès des gestionnaires et des organismes associés à l'utilisation de ces infrastructures et comprendre des mesures d'atténuation ou de compensation en lien avec les préoccupations des gestionnaires. À la page 102 du volume 1 sont listés les intervenants rencontrés, alors que les gestionnaires de sentiers et organismes associés n'y figurent pas. Les gestionnaires de sentiers et organismes associés à l'utilisation de ces infrastructures ont-ils été rencontrés par l'initiateur ? Le MRNF demande que l'initiateur documente, dans son étude d'impact, les préoccupations soulevées par ces derniers et, le cas échéant, qu'il indique quelles mesures d'atténuation ou de compensation en lien avec leurs préoccupations sont proposées.
  
- Thématiques abordées : Écosystème forestier exceptionnel
- Référence à l'étude d'impact : 7.4.1. Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire
- Texte du commentaire : Les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) disponibles dans les données officielles du MRNF ont été considérés. Toutefois, le MRNF a entrepris récemment une démarche de désignation légale d'un nouvel EFE situé dans la zone d'étude. Cet EFE est déjà en protection administrative aux affectations régionales du MRNF. L'EFE est situé à proximité de l'EFE de forêt ancienne du Ruisseau-Sec (voir carte EFE-1). À la page 158 du volume 1, l'initiateur s'engage à ce qu'aucune infrastructure du projet ne soit prévue dans les EFE de la zone d'étude. L'EFE de forêt ancienne du Ruisseau-Sec se situe à environ 50 m d'un chemin existant à améliorer. Le nouvel EFE, nommé pour l'instant Ruisseau-Sec-Ouest, est situé à près de 60 m d'une aire de travail. Le MRNF s'attend à ce que l'engagement de l'initiateur soit appliqué aussi à l'EFE du Ruisseau-Sec-Ouest et qu'aucun déboisement ou infrastructure n'affecte le périmètre des deux EFE.
  
- Thématiques abordées : Refuge biologique
- Référence à l'étude d'impact : 7.4.1. Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire; 7.4.4.1. Construction et démantèlement; 7.4.6.1. Construction
- Texte du commentaire : Les refuges biologiques présents dans la zone d'étude, tous disponibles dans les données officielles du MRNF, ont été considérés. Deux projets de refuges biologiques sont situés très près des travaux. Pour le 01151R017, l'initiateur du projet s'engage, aux pp. 164, 182 et 189 du volume 1, à faire l'amélioration du chemin du côté opposé au refuge biologique. Cet engagement convient au MRNF, mais devra être respecté. Par ailleurs, le projet de refuge biologique 01151R021 est adjacent à une aire de travail, qui a été réduite selon les données transmises, pour éviter l'empiétement sur le refuge biologique (voir carte RB-1). L'étude d'impact ne fait pas mention d'un engagement à respecter la configuration revue de l'aire de travail. Un engagement à cet effet doit apparaître dans l'étude d'impact et le MRNF s'attend à ce qu'il soit respecté.
  
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire – Activités récréatives

- Référence à l'étude d'impact : 7.8.1. Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : À l'annexe B de sa lettre d'intention, le MRNF indique à l'initiateur que les projets devront exclure les territoires avoisinant les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lesquels un droit est consenti, de manière à préserver la sécurité et la quiétude des lieux. Or, le tableau 50 du volume 1 indique que le sommet du mont Citadelle est localisé à une distance de 437 m de l'éolienne la plus proche. L'étude d'impact ne mentionne pas que plusieurs éoliennes ceignent les limites du parc du mont Citadelle, dont certaines se trouvent à moins de 150 m des limites du droit octroyé. Le MRNF demande à l'initiateur de documenter plus en détail les impacts de son projet sur ce site en particulier, ainsi que sur les différentes activités qu'il propose.
  
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire – Accès et usages du territoire
- Référence à l'étude d'impact : 7.8.1.1. Construction et démantèlement
- Texte du commentaire : À la p. 220 du volume 1, l'initiateur mentionne que « *Des comptes rendus réguliers sur l'évolution et la planification des travaux seront transmis au MRNF, aux industriels forestiers et aux usagers du territoire afin de leur permettre de planifier leurs déplacements et leurs activités.* » Le MRNF souhaite savoir précisément quels usagers du territoire seront visés par ces communications, et notamment si les divers gestionnaires de sentiers et organismes associés à l'utilisation de ces infrastructures en feront partie, ainsi que les moyens envisagés pour rejoindre les usagers du territoire.
  
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire – Activités récréatives
- Référence à l'étude d'impact : 7.8.1.1. Construction et démantèlement
- Texte du commentaire : À la p. 223 du volume 1, il est mentionné qu'« *aucune infrastructure n'est prévue dans les sentiers de quad et de motoneige (volume 2, carte 9). L'initiateur maintiendra la communication avec les associations concernées afin d'établir des mesures de sécurité et d'harmonisation des activités, si requis.* » Toutefois, l'étude d'impact ne fait pas mention que ces sentiers empruntent des chemins existants localisés à l'intérieur de la zone d'étude ni s'il s'agit de chemins qui seront améliorés ou utilisés dans le cadre des différentes phases du projet, tel que présenté à la carte 9 du volume 2 (construction, exploitation et démantèlement). Le MRNF demande à l'initiateur qu'il documente plus en détail l'impact des différentes phases du projet relativement aux chemins utilisés par les sentiers de quad et de motoneige.
  
- Thématiques abordées : Contamination des sols
- Référence à l'étude d'impact : 8.1.1. Construction
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique à la p. 268 du volume 1 que, lors de la construction, des obligations et procédures seront mises en place dans le cadre de mesures de protection de l'environnement.  
  
À titre de propriétaire des terres du domaine de l'État, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.  
  
De plus, lors du démantèlement des installations, le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation et une réhabilitation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le MRNF aura à délivrer pour la réalisation du projet.  
  
À titre de propriétaire des terres du domaine de l'État, le MRNF souhaite également savoir quel mécanisme l'initiateur a prévu pour l'informer en cas de tout déversement durant l'une ou l'autre des phases de son projet.  
  
À titre de propriétaire des terres du domaine de l'État, le MRNF souhaite aussi savoir quel mécanisme l'initiateur a prévu pour valider l'état environnemental du site avant la vente ou le transfert des droits à un tiers et comment il compte en informer le MRNF.
  
- Thématiques abordées : Projection de glace
- Référence à l'étude d'impact : 8.2.1. Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance
- Texte du commentaire : Le tableau 61 des pp. 271 à 273 du volume 1 présente le risque de projection de glace. Dans la colonne « Évaluation des risques », il est mentionné qu'en « période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes, outre exceptions. Les éoliennes seront équipées d'un système de détection du glaçage sur les pales et de différents systèmes de déglacage. Par exemple, un système d'arrêt peut faire cesser le mouvement des pales lorsqu'elles sont couvertes de glace, ce qui réduit les risques de projection de glace ». Comme « Mesure de prévention », il est inscrit « Des panneaux indiqueront les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne » et la « Procédure d'urgence prévue » stipule que « Lors de périodes de risque de projection de glace, éviter la circulation à proximité des éoliennes ».  
  
Le MRNF demande à l'initiateur du projet de préciser la distance possible de projection de glace en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien et d'indiquer comment il compte communiquer les risques de projections aux utilisateurs du territoire concerné.
  
- Thématiques abordées : Évaluation de l'impact sur le paysage

- Référence à l'étude d'impact : 9.3. Paysage
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'un suivi sera effectué relativement à l'impact ressenti par la population sur les paysages à la suite de la mise en service du parc. L'objectif de ce suivi sera de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage. Un rapport sera transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le MRNF souhaite que le rapport lui soit également transmis et souhaite aussi savoir si l'initiateur serait disposé à rendre son étude publique afin qu'elle puisse alimenter la connaissance sur les impacts des parcs éoliens sur les paysages.
  
- Thématiques abordées : Dispositif expérimental
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Le MRNF souhaite mentionner la présence de deux dispositifs expérimentaux (placettes d'effets réels) situés à 375 m d'un chemin existant à améliorer (Fichier de formes Dispositif\_exp ci-joint). Aucune activité d'aménagement ne doit être réalisée dans ces deux dispositifs expérimentaux. Le MRNF s'attend à ce que les chercheurs puissent continuer à y avoir accès.
  
- Thématiques abordées : Milieux humides d'intérêt
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Six territoires candidats au statut de milieu humide d'intérêt (MHI) sont situés à proximité des infrastructures planifiées du parc éolien (carte MHI-1 et fichier de formes Candidats\_MHI ci-joints). Il s'agit de milieux humides de haute valeur écologique et de grande importance pour le maintien de la biodiversité. Ces candidats de MHI sont déjà en protection administrative aux affectations régionales du MRNF. Le MRNF prévoit désigner ces territoires à titre d'aires protégées en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF).  
  
Le MRNF demande que les MHI soient considérés de la même manière que les EFE et les refuges biologiques. Tout comme pour ces derniers statuts, la présence du parc éolien peut être compatible avec la protection des MHI si les infrastructures sont configurées de manière à éviter les MHI. Afin d'éviter adéquatement les MHI, le MRNF demande les considérations suivantes :
  - le MHI 011M035 est intercepté, près de sa limite Sud, par un tronçon du réseau collecteur (carte MHI-2 ci-jointe). Ce dernier est prévu sur le tracé d'un chemin existant et toujours en usage. Les données de l'initiateur indiquent cependant qu'une amélioration du chemin est requise. Le MRNF demande que le déboisement nécessaire à l'amélioration de ce chemin existant soit réalisé du côté Est, opposé au candidat de MHI.
  - le MHI 011M065 est intercepté, près de sa limite Sud, par un tronçon du réseau collecteur option 1 (carte MHI-3 ci-jointe). Ce dernier est prévu sur le tracé d'un chemin existant. Il s'agit cependant d'un chemin non classé et non carrossable. Si des travaux sont requis, le MRNF demande que le déboisement nécessaire soit réalisé du côté Sud, opposé au candidat de MHI.
  - le MHI 011M036 est intercepté, près de sa limite Sud, par un tronçon du réseau collecteur (carte MHI-4 ci-jointe). Ce dernier est prévu sur le tracé d'un chemin existant et toujours en usage. La délimitation finale du MHI qui sera désigné légalement prendra en compte la présence des infrastructures du projet éolien et évitera de les chevaucher. Les MHI 011M025, 011M037, 011M038 ne sont pas interceptés par les infrastructures planifiées du projet. Pour ces quatre MHI, le MRNF ne voit pas d'enjeu lié au projet selon les infrastructures prévues. Si d'autres infrastructures devaient être ajoutées au projet, le MRNF demande que les MHI soient évités.

Enfin, le MRNF souhaite rappeler qu'en territoire public, la désignation des MHI relève de ses responsabilités. Ainsi, en cas de divergences avec les MHI identifiés par les municipalités régionales de comté dans leurs plans régionaux, les données et recommandations du MRNF prévalent.
  
- Thématiques abordées : Traverses de cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_Traverse\_20250409
- Texte du commentaire : L'installation des traverses de cours d'eau sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF).  
  
Les traverses suivantes sont localisées en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : DP009, P001, P003, P015, P017, P020, P024, P025, P038, P039, P040, P042, P043, P045, P051, P053, P065, P073, P074, P075, P080, P081, P096, P107, P115 et P123.  
  
Les traverses suivantes sont localisées dans des usages forestiers dans lesquels les activités d'aménagement forestier ne sont pas permises : P025 (habitat du rat musqué), P059 (projet de refuge biologique), P072 (milieu humide d'intérêt), P099 (marécage arborescent). Cette interdiction est définie aux articles 47 (habitat du rat musqué) et 33 (marécage arborescent) du RADF ainsi qu'aux articles 30 (projet de refuge biologique) et 35.5 (milieu humide d'intérêt) de la

LADTF. Le MRNF demande que les traverses P025, P072 et P099 soient déplacées afin de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Pour la traverse P059, le MRNF demande que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement du chemin existant ou dans son emprise du côté opposé au projet de refuge biologique.

À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande au MRNF pour l'obtention d'un permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour aménager des traverses sur les cours d'eau permanents ou à écoulement intermittent nécessaires à ce projet.

- Thématiques abordées : Passages fauniques
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_AccesSecondaireAlternatif\_20250409
- Texte du commentaire : Les travaux de voirie sur un chemin multiusage situé à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement 011-71 doivent être conformes au RADF.

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable a installé des passages fauniques sous la chaussée de l'autoroute 85. Une préoccupation a été amenée en 2021 à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'unité d'aménagement 011-71 afin que ces installations soient prises en compte lors de la planification des activités d'aménagement forestier. Le MRNF demande à l'initiateur du projet de respecter les modalités d'intervention et les mesures de protection qui ont été convenues avec le MELCCFP en périphérie des passages fauniques.

- Thématiques abordées : Chemins inclus dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk
- Référence à l'étude d'impact : Fichiers de formes PPAW2\_CheminPPAW\_centreligne\_20250409 et PPAW2\_ReseauCollecteur\_PPAW1\_centreligne\_20250409
- Texte du commentaire : Selon les informations fournies par l'initiateur du projet, plusieurs chemins sont inclus dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk (PPAW1). Les commentaires du MRNF ont déjà été émis lors l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement du projet de PPAW1. Néanmoins, le MRNF souhaite rappeler que les contraintes forestières suivantes sont détectées à proximité de certains chemins : passages fauniques de l'autoroute 85, lisière boisée de 30 mètres d'un chemin identifié comme corridor routier, MHI, lisière boisée de 30 mètres d'une érablière exploitée ou à potentiel acéricole, projet de refuge biologique, bloc expérimental et lisière boisée de 60 mètres d'un site de quai avec rampe de mise à l'eau.

- Thématiques abordées : Chemins multiusages à améliorer
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_CheminAAmeliorer\_20250409
- Texte du commentaire : Les travaux de voirie sur un chemin multiusage à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement 011-71 doivent être conformes au RADF. Les chemins à améliorer suivants sont localisés en dehors des limites de l'unité d'aménagement 011-71 : FID 3-4-5-7-8-9-10-11-16-18-24.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole, ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie, est de 20 mètres (art. 71 du RADF). De plus, une lisière boisée de 30 mètres doit être conservée autour des érablières exploitées ou à potentiel acéricole (art. 8 du RADF) et l'emprise d'un chemin multiusage doit être localisée en dehors de cette lisière boisée. Quelques chemins à améliorer traversent, longent ou touchent ces lisières boisées (FID : 0-1-6-21-22). Le MRNF demande que ces chemins à améliorer soient installés exclusivement dans une emprise maximale de 20 mètres et au-delà de la lisière boisée de 30 mètres des érablières exploitées à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole.

La récolte est interdite dans les marécages arborescents définis à l'article 33 du RADF. Un chemin à améliorer est localisé à proximité de deux marécages arborescents (FID : 1). Le MRNF demande que ce chemin et son emprise soient localisés au-delà de la limite des marécages arborescents et que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement du chemin existant ou dans son emprise du côté opposé au marécage arborescent.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un MHI comme défini à l'article 35.5 de la LADTF. Un chemin à améliorer traverse un MHI (FID : 2). Le MRNF demande que l'emprise maximale de ce chemin à améliorer à cet endroit soit équivalente à l'emprise maximale de la classe du chemin actuel (chemin de classe V, dont l'emprise maximale est de 20 mètres) et que l'initiateur du projet s'assure que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement de celui-ci.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Un chemin à améliorer traverse un tel habitat (FID : 21). Le MRNF demande que l'emprise maximale de ce chemin à améliorer à cet endroit soit équivalente à l'emprise maximale de la classe du chemin actuel (chemin de classe V, dont l'emprise maximale est de 20 mètres) et que le l'initiateur du projet s'assure que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement de celui-ci.

À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les travaux d'amélioration de voirie nécessaires à ce projet.

- Thématiques abordées : Chemins à construire
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_CheminAConstruire\_20250409
- Texte du commentaire : Les travaux de voirie sur un chemin multiusage situé à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement 011-71 doivent être conformes au RADF.

Les chemins à construire suivants sont localisés en dehors des limites de l'unité d'aménagement 011-71 : FID 1-2-3-4-5-6-7-8-9-21-22-23-51-52-53-54-55-56-57.

Les activités d'aménagement forestier sont modulées dans la lisière boisée de 30 mètres d'un corridor routier comme défini à l'article 8 du RADF. La récolte, le débardage et l'empilement des bois dans les lisières boisées sont encadrés aux articles 8, 10 et 124 du RADF. Deux chemins à construire traversent ces lisières boisées (FID : 0-16).

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les projets de refuge biologique. Deux chemins à construire sont localisés à proximité d'un refuge biologique (FID : 0-27) sans toutefois le toucher.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 mètres (art. 71 du RADF). De plus, une lisière boisée de 30 mètres doit être conservée autour des érablières exploitées ou à potentiel acéricole (art. 8 du RADF) et l'emprise d'un chemin doit être localisée en dehors de cette lisière boisée. Quelques chemins à construire traversent, longent ou touchent les lisières boisées (FID : 41-42-44-46). Le MRNF demande que ces chemins à construire soient installés exclusivement dans une emprise maximale de 20 mètres et au-delà de la lisière boisée de 30 mètres des érablières exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole.

La récolte est interdite dans les marécages arborescents définis à l'article 33 du RADF. De plus, selon l'article 67 du RADF, la construction d'un chemin est interdite dans les 60 mètres d'un marécage riverain. Un chemin à construire traverse un marécage arborescent limitrophe à un ruisseau permanent (FID : 43). Le MRNF demande que ce chemin à construire soit déplacé afin de respecter la réglementation.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Un chemin à construire est localisé à proximité d'un tel habitat (FID : 48) sans toutefois le toucher.

À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les travaux de voirie nécessaires à ce projet.

- Thématiques abordées : Aires d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_Eolienne\_20250409
- Texte du commentaire : Les éoliennes suivantes sont localisées en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : NAME 113-117-118-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-138.

Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la LADTF. Des éoliennes (NAME : 101-102-103-104-105-106-120-122-123-150-151-161-162-165-168-170) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matière ligneuse. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosage à l'aide d'avions.

Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL comme prévu à la p. 16 du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État du ministère des Ressources naturelles (2014). Dans le cas contraire, le MRNF demande que :

- l'initiateur du projet justifie en quoi ces éoliennes ne peuvent, en aucune façon, être déplacées en dehors des limites des AIPL afin de les relocaliser de manière à respecter le cadre d'analyse et à maintenir le nombre d'éoliennes prévues au projet.
- l'initiateur du projet présente et décrit une variante du projet dans laquelle aucune éolienne n'est présente dans une AIPL, conformément à la section 2.4.1 de la Directive.

- Thématiques abordées : Déboisement sur l'aire du poste de raccordement
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_Poste\_20250409

- Texte du commentaire : Le déboisement sur l'aire du poste de raccordement sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF. Ce sujet n'est pas abordé dans l'étude d'impact.  
  
À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les activités d'aménagement forestier (déboisement) nécessaires à ce projet.
- Thématiques abordées : Déboisement dans les aires de travail
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_AireTravail\_20250409
- Texte du commentaire : Les aires de travail suivantes sont localisées en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : FID 0-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-15-23-24-59-60.  
  
Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un refuge biologique. Une aire de travail est localisée à proximité d'un projet de refuge biologique (FID : 56) sans toutefois le toucher.  
  
Le déboisement dans les aires de travail sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF. Ce sujet n'est pas abordé dans l'étude d'impact.  
  
À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les activités d'aménagement forestier (déboisement) nécessaires à ce projet.
- Thématiques abordées : Réseau collecteur
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_ReseauCollecteur\_20250409
- Texte du commentaire : Les réseaux collecteurs suivants sont localisés en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : FID 0-1-2-3-7.  
  
Le déboisement pour le projet de réseau collecteur sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF.  
  
Les activités d'aménagement forestier sont modulées dans la lisière boisée de 30 mètres d'un corridor routier comme défini à l'article 8 du RADF. La récolte, le débardage et l'empilement des bois dans les lisières boisées sont encadrés aux articles 8, 10 et 124 du RADF. Trois segments de réseau collecteurs traversent ces lisières boisées (FID : 4-5-6).  
  
La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 mètres (art. 71 du RADF). De plus, une lisière boisée de 30 mètres doit être conservée autour des érablières exploitées ou à potentiel acéricole (art. 8 du RADF) et l'emprise d'un chemin doit être localisée en dehors de cette lisière boisée. Un segment de réseau collecteur traverse, longe ou touche cette lisière boisée (FID : 8). Le MRNF demande que ce segment de réseau collecteur soit installé exclusivement dans une emprise maximale de 20 mètres et au-delà de la lisière boisée de 30 mètres des érablières exploitées à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole.  
  
À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les activités d'aménagement forestier (déboisement) nécessaires à ce projet.
- Thématiques abordées : Réseau collecteur Option 1
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_ReseauCollecteur\_Option1\_20250409
- Texte du commentaire : Une partie du réseau collecteur option 1 est localisée en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 (partie à l'est du lac de la Grande Fourche).  
  
Le déboisement pour le projet de réseau collecteur Option 1 sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF.  
  
Le projet de réseau collecteur Option 1 est localisé dans des usages forestiers dans lesquels les activités d'aménagement forestier ne sont pas permises : un habitat du rat musqué et un milieu humide d'intérêt. Ces interdictions sont définies à l'article 47 du RADF (habitat du rat musqué) et à l'article 35.5 de la LADTF (milieu humide d'intérêt). Le MRNF demande que le projet de réseau collecteur Option 1 soit déplacé afin de respecter la réglementation.  
  
Le MRNF informe l'initiateur du projet que le projet de réseau collecteur Option 1 est également localisé dans un milieu humide d'exception correspondant à une forêt à haute valeur de conservation (FHVC) de catégorie 3. Les FHVC sont des intrants à la certification forestière de l'UA 011-71.

Nom	Titre	Signature	Date
Approuvé par Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2025/06/06
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Harmonisation et intégration paysagère
- Référence à l'addenda : R-31
- Texte du commentaire :
 

INFORMATION ADDITIONNELLE : L'initiateur du projet a justifié son choix d'utiliser la hauteur de la nacelle plutôt que la hauteur totale de l'éolienne.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient toutefois à rappeler à l'initiateur que le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005)* (le Guide) et l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009)* (l'Étude), ne sont pas des documents normatifs, mais plutôt des balises et des méthodes d'analyse des paysages. Le MRNF rappelle à l'initiateur que l'étude des paysages permet entre autres de mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers. Plus précisément, le MRNF tient à rappeler à l'initiateur que certaines informations sont rapportées de manière erronée dans son étude d'impact :


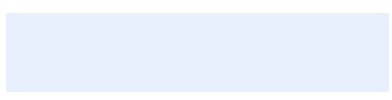
  - Le Guide propose des échelles d'analyse et d'évaluation à partir des critères européens (c.-à-d. les trois zones d'influence et leur délimitation) en indiquant que cette approche doit toutefois pouvoir être adaptée en fonction des particularités du territoire et de l'échelle du paysage. Ainsi une aire d'influence moyenne est proposée, « d'un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées ». Le Guide indique également « que la détermination des zones d'influence ne doit pas tenir compte uniquement de la distance à partir du parc éolien, de la topographie et de la végétation. D'autres facteurs peuvent influencer cette délimitation, comme l'importance ou la valeur accordée à un élément [...] ». Ainsi, le MRNF souligne à l'initiateur que la délimitation d'une aire d'influence moyenne à 12 km ne constitue pas le double du minimum requis dans ledit Guide.
  - L'Étude ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Il s'agit plutôt d'une revue de littérature. Ainsi, bien qu'elle rapporte que « [c]ertaines mesures de la prépondérance des éoliennes dans le paysage (d'une hauteur de 120 à 160 m en bout de pale) ont révélé que celles-ci sont [...] présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer. », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». Dans sa conclusion, le MRNF (2009) précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres (m) de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci ».

Les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et pourraient, à priori, être incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Il demeure que l'initiateur peut faire le choix de se limiter à 12 km pour sa zone d'influence moyenne et à 17 km pour sa zone d'influence faible.

- Thématiques abordées : Sentiers motorisés et non motorisés d'importance régionale
- Référence à l'addenda : R-38
- Texte du commentaire : INFORMATION ADDITIONNELLE : L'initiateur du projet indique avoir rencontré les gestionnaires de sentiers et demeurer en contact avec ces derniers afin d'établir des mesures de sécurité et d'harmonisation des activités. Toutefois, l'initiateur n'indique pas quelles sont les préoccupations des gestionnaires relativement à la sécurité ni de l'harmonisation des activités. Par exemple, ces préoccupations portent-elles sur certaines phases du projet, sur les paysages, le climat sonore, la sécurité relative au risque de projection de glace, etc.? L'initiateur n'indique pas non plus quelles mesures d'atténuation ou de compensation seront considérées ou proposées pour répondre aux préoccupations de ces gestionnaires. La documentation relative à ces rencontres, notamment les préoccupations soulevées ainsi que les mesures proposées, permettrait de faciliter l'évaluation de l'acceptabilité du projet.
  
- Thématiques abordées : Sentiers motorisés et non motorisés d'importance régionale
- Référence à l'addenda : R-38
- Texte du commentaire : INFORMATION ADDITIONNELLE : L'initiateur indique qu'une rencontre est prévue avec le représentant du mont Citadelle pour tenir compte de ses intérêts et préoccupations concernant le projet éolien. L'initiateur précise que le résultat de ces communications pourra être transmis, une fois les discussions conclues. La documentation relative à cette rencontre et aux mesures d'harmonisation des usages convenues, le cas échéant, permettrait de faciliter l'évaluation de l'acceptabilité du projet et serait nécessaire avant l'approbation du projet.
  
- Thématiques abordées : Projection de glace
- Référence à l'addenda : R-110
- Texte du commentaire : INFORMATION ADDITIONNELLE :  

Afin d'évaluer l'impact du projet sur la sécurité des usagers du territoire public, dont notamment ceux détenant un droit ou un statut d'utilisation à des fins spécifiques, le MRNF recommande à l'initiateur d'indiquer la distance qu'il considère comme sécuritaire pour la présence ou la mise en place d'infrastructures à proximité de ses éoliennes projetées. Si l'initiateur n'est pas en mesure de fournir ces informations dans son étude d'impact, la distance calculée à partir du *Guide des meilleures pratiques de santé et sécurité pour les parcs éoliens en climat givrant et froid (CanREA, 2020)* qui fournit une formule permettant de calculer la distance de jet possible de glace en fonction du diamètre du rotor et de la hauteur du moyeu pourrait être utilisée. Pour le projet à l'étude, cette distance serait de 422 m, ce qui recouperait certains droits fonciers ainsi que plusieurs érablières sous permis. Dans ces cas, le MRNF recommande à l'initiateur d'indiquer les moyens qu'il prendra afin de garantir la sécurité de ces usagers du territoire public.
  
- Thématiques abordées : Gestion des terres publiques
- Référence à l'addenda : 1.1 Orientation en matière d'aménagement du territoire et affectations
- Texte du commentaire : INFORMATION ADDITIONNELLE : L'initiateur indique que la majorité du projet se trouve sur les terres du domaine de l'État, sous la gestion du MRNF. Il indique également qu'en terres privées, le projet respecte les ententes conclues avec les propriétaires.

Le MRNF souligne que sur les terres du domaine de l'État sous la gestion du MRNF, l'initiateur ne dispose pas de tous les engagements requis par le MRNF pour la réalisation du projet. Ainsi, avant d'arrêter un scénario final, l'initiateur doit s'assurer que l'échéancier de son projet permettra la libération sur le territoire des contraintes présentes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Pelletier SMATAS p. i. pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associé au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025/12/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cyndelle Gagnon, agr.	Conseillère en aménagement du territoire	Gagnon Cyndelle (DRGIM) (Gaspé) Signature numérique de Gagnon Cyndelle (DRGIM) (Gaspé) Date : 2025.11.18 09:23:04 -05'00'	2025/11/18
Maxime Levesque	Directeur régional par intérim	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2025.12.01 15:24:46 -05'00'	2025/11/18

#### Clause(s) particulière(s) :

--

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale territoriale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Harmonisation avec les travaux du MTMD sur un des chemins d'accès au projet de parc éolien</p> <p>Rapport principal – Projets et activités contribuant à l'impact cumulatif – Tableau 58</p> <p>Le tableau 58 présente la phase 3 du réaménagement de la route 185 en autoroute 85 entre Saint-Antonin et Saint-Louis-du-Ha! Ha! prévue entre 2021 et 2026, comme un projet susceptible de contribuer à un impact cumulatif avec le projet éolien PPAW2.</p> <p>Le MTMD tient à informer l'initiateur du projet que même si la mise en œuvre de la phase 3 est prévue entre 2021 et 2026, certains travaux associés aux routes impactées par le réaménagement de la route 185 en autoroute 85 peuvent se faire après 2026.</p>

Le MTMD note que la route Principale de Saint-Honoré-de-Témiscouata est ciblée comme voie d'accès au projet lors de la construction du parc éolien et souhaite informer l'initiateur du projet que des travaux de réfection de surface sur cette route pourrait se réaliser en même temps que le début des travaux de construction du parc éolien prévus à l'automne 2027.

D'où l'importance pour l'initiateur du projet de maintenir des liens de communication étroits avec le MTMD afin d'assurer une harmonisation de ses travaux de construction du parc éolien avec la fin des travaux du MTMD en lien avec le réaménagement de la route 185 en autoroute 85.

- Thématiques abordées : Transport et circulation des camions hors norme
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.3. Transport des composantes et circulation
- Texte du commentaire : Nous prenons connaissance de l'engagement du promoteur de transmettre au MTMD, au plus tard à la fin de la période d'information publique, un plan de transport qui comprendra les éléments mentionnés au rapport à la section 6.2.3. Le MTMD souhaite particulièrement que le promoteur puisse :
  - Identifier le trajet le plus probable en minimisant la longueur du trajet et en minimisant le nombre de structures sur le trajet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2025/06/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale territoriale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2025/12/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

**Clause(s) particulière(s) :**

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale territoriale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT



Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Communications externes lors d'un sinistre</p> <p>Section 8.2.3.2 Communications externes</p> <p>L'initiateur du projet liste les intervenants d'urgence à intégrer dans leur plan de communication d'urgence. Bien que la liste soit sommaire, tel que mentionnée dans la section en question, les municipalités (OMSC) n'y sont pas incluses.</p>



	Le MSP demande l'ajout des autorités municipales concernées (OMSC) à la liste de communication d'urgence externe.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Arrimage avec les municipalités (OMSC et PMSC)</p> <p>Section 8.2 Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance Section 8.2.3.3 Communications avec les médias</p> <p>L'initiateur du projet mentionne, à la section 8.2 vouloir « <i>transmettre le plan des mesures d'urgence au personnel et aux sous-traitants et qu'ils puissent l'appliquer durant les trois phases du projet. Ce plan relèvera de l'initiateur ou de l'entrepreneur général</i> ». L'initiateur ne mentionne pas l'arrimage avec les plans de sécurité civile municipaux.</p> <p>Également, à la section 8.2.3.3 Communications avec les médias, l'initiateur omet d'inclure la municipalité dans la liaison avec les médias et la population.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Le MSP demande l'arrimage du plan des mesures d'urgence du projet avec les plans de sécurité civile municipaux dans autorités municipales concernées.</p> <p>Transmission du Plan des mesures d'urgence (PMU)</p> <p>Section 8. Surveillance environnementale</p> <p>À la section 8. Surveillance environnementale, l'initiateur mentionne « Le programme de surveillance environnementale et le plan des mesures d'urgence seront soumis aux autorités à l'étape des demandes d'autorisations ministérielles ».</p> <p>Considérant que les municipalités ne sont pas explicitement mentionnées, le MSP demande d'inclure les autorités municipales dans leur liste d'envoi.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2025/05/29
Hugo Martin	Directeur régional		2025/05/29

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	L'initiateur du projet a répondu convenablement aux questions du MSP.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

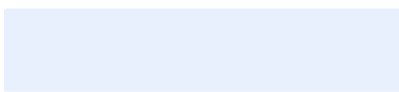
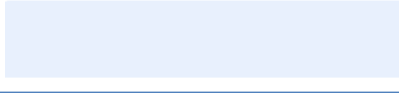
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2025/12/02
Hugo Martin	Directeur régional		2025/12/03
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie -Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : 2.4.7 Patrimoine culturel et archéologique
  - Référence à l'étude d'impact :
  - Texte du commentaire : Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du Ministère sont absentes.
- Il est fait mention dans l'étude (section 2.4.7.2) de la présence d'un bâtiment patrimonial avec un statut de protection en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel (LPC) qui prend place dans la zone d'étude. On y indique également qu'aucun bâtiment n'est recensé à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le patrimoine bâti et le patrimoine culturel ne se limitent cependant pas qu'aux bâtiments possédant un statut en vertu de la LPC.



Le MCC a mis en place des lignes directrices permettant de prendre en compte le patrimoine bâti dans le cadre d'une étude d'impact. Le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles soulevées dans la directive (p.13). Plus précisément, le Ministère s'attend à une description quantitative du cadre bâti (avec photographies) tel qu'explicité dans le guide. Ce dernier est disponible au lien suivant : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>.

Par ailleurs, les études de caractérisations du potentiel de découverte de composantes archéologique dans l'aire à l'étude sont valables. Ce type d'étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires et de la remise de rapport de fouilles tel qu'indiqué dans les orientations ministérielles. Seuls les résultats des validations terrain (débutant par un inventaire et une inspection visuelle) peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique et permettre d'estimer les mesures de mitigation à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les résultats de l'inventaire archéologique de toutes les zones qui seront affectées par le présent projet, tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact... » disponible à l'adresse suivante : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf)

Il est donc demandé que soient déposés les éléments suivants pour que le processus d'analyse de la recevabilité puisse être complété :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre de toute zone actuellement susceptible d'être affecté par le projet.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Après dépôt et analyse de ces éléments, il sera possible d'évaluer si la documentation est complète et permet de mesurer l'impact du réel du projet et son acceptabilité.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Pelletier	Conseiller en développement culturel		2025/05/28
Gabrielle Paquette	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine bâti et archéologique
- Référence à l'addenda : QC 39
- Texte du commentaire : La remise du rapport du rapport préliminaire d'inventaire archéologique et de son analyse permet de confirmer que l'attente du MCC envers l'archéologie est comblée. Aucune démarche subséquente n'est nécessaire dans la mesure où le projet n'affectera pas de nouvelles zones de potentiel de découverte archéologique.



Concernant le patrimoine bâti, la description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude est toujours absente.<sup>1</sup> Le fait qu'aucun bâtiment ne soit détruit n'induit aucune justification d'absence de

cette dernière. La non-destruction de bâtiment implique uniquement qu'il est inutile de produire une évaluation spécifique de l'intérêt patrimonial pour chacune des structures affectées par une destruction.

En bref, il est toujours demandé que soit déposé l'élément manquant suivant pour compléter le processus d'analyse de la recevabilité :

- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude (avec photographies).

<sup>1</sup> Les lignes directrices sont disponibles ici : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Pelletier	Conseiller en développement culturel		2025/11/25
Gabrielle Paquette	Directrice		2025/12/01
Clause(s) particulière(s) :			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 30px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 30px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	



RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Rencontre de juillet 2023</p> <p>3.2 Sessions d'information et de consultation menées auprès de la population</p> <p>Il est indiqué « Des annonces ont été publiées sur les pages Facebook des municipalités et des MRC avant la tenue de ces rencontres publiques ». Est-ce qu'il y a eu d'autres canaux plus traditionnels qui ont été utilisés avant la tenue des rencontres publiques ? Par exemple, via le bulletin municipal, des affiches dans les lieux communautaires, etc. ?</p>

- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation : Utilisation d'abat-poussières
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.7. Harmonisation liée à l'utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Il est indiqué « Utiliser des abat-poussières (eau ou autres produits reconnus par le MELCCFP) sur les routes ou chemins non pavés afin de limiter le soulèvement de poussière, particulièrement par temps sec, et principalement dans les secteurs où la sécurité des usagers est compromise ou à proximité des habitations ». Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase « pour préserver la qualité de vie et la santé des citoyens » ?
  
- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation – Matières fines
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.3 Transport des composantes et circulation
- Texte du commentaire : Les camions transportant du sable ou des matières fines sont-ils couverts afin d'empêcher la dispersion des matériaux ?
  
- Thématiques abordées : Simulation sonore
- Référence à l'étude d'impact : 7.9.2.2 Exploitation
- Texte du commentaire : À la page 229, il est indiqué « Afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2 : 2024 [...]. Cette simulation considère les émissions sonores cumulées des parcs éoliens Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk et Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2.».  
  
Peu de précisions sont fournies sur le type d'éoliennes ayant servi à la simulation. Est-ce que cette dernière est basée sur des caractéristiques similaires au type d'éolienne qui sera choisie et celles déjà en place pour Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk ?  
  
De plus, les paramètres présentés pour le calcul (p.230) ne semblent pas permettre d'atteindre les 200m que pourraient faire les éoliennes comme mentionné à la page 7 : «Situé en milieu forestier exploité, le projet compte un maximum de 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m.». Cela pourrait-il avoir une influence sur la simulation ?
  
- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation - bruit
- Référence à l'étude d'impact : 7.9.2.2 Exploitation
- Texte du commentaire : Il est indiqué qu' « une mesure d'atténuation du bruit sera appliquée aux éoliennes 119, 124, 125, 126, 129, 130, 131 et 136 afin d'assurer le respect du seuil de 40 dBA aux habitations. Ainsi, un niveau de puissance acoustique maximal de 104,8 dBA est considéré pour ces éoliennes (volume 2, carte 14). Cette mesure consiste en un dispositif additionnel, similaire à la forme d'un peigne, qui est ajouté au bout des pales des éoliennes. Ce dispositif permet de réduire les turbulences au bout des pales et ainsi, de réduire les émissions sonores ». (p.228). Cette mesure d'atténuation est-elle validée et a-t-elle été prise en considération pour la simulation ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2025/05/22
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2025/05/22
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2025/12/08
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2025/12/08

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

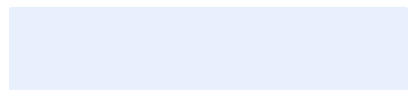
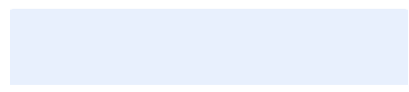
## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des matières résiduelles</li> <li>6. Description du projet retenu</li> <li>7. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation</li> <li>9. Suivi environnemental</li> </ul>
<p><b>6.2 Construction</b></p> <p><b>6.4 Démantèlement</b></p> <p><b>6.4.2 Démantèlement des équipements</b></p>	

L'initiateur indique que les éoliennes seront transportées hors du site, récupérées, entreposées, recyclées ou placées au rebut, et, dans la mesure du possible, il favorisera la réutilisation des pièces d'éoliennes en bon état dans ses parcs éoliens en exploitation. Néanmoins, une liste des principales activités par phase de démantèlement incluant le tri, le réemploi, le recyclage, la valorisation ou l'élimination selon le potentiel des différentes composantes du parc éolien doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV comme stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

**7. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation**

**7.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts potentiels et 7.3 Mesures d'atténuation courantes**

La réalisation d'un plan de gestion des matières résiduelles lors de la demande d'autorisation ministérielle est indiquée dans la section 7.8.1.1 Construction et démantèlement sous le chapitre 7. Toutefois, la gestion des matières résiduelles devrait également apparaître dans les sections concernant les impacts potentiels du projet et les mesures d'atténuation. Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. L'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

**9. Suivi environnemental**

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2025/05/30
Francis Vermette	Vice-président, Opérations et Développement		2025/05/30

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

La réponse à la question 94 mentionne que l'initiateur s'engage à déposer un PGMR relatif à la phase démantèlement, au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE visant le démantèlement du parc éolien.

Une liste des principales activités par phase de démantèlement dès maintenant, incluant le tri, le réemploi, le recyclage, la valorisation ou l'élimination selon le potentiel des différentes composantes du parc éolien doit être fournie.



Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. L'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciccirelli	Conseillère en environnement		2025/11/27
Francis Vermette	VP Opérations et développement		2025/11/27

#### Clause(s) particulière(s) :

--

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : <b>Travaux en zone agricole</b></li> <li>Référence à l'étude d'impact : Section 2.4.4.4 de l'étude d'impact, volume 1</li> <li>Texte du commentaire : L'étude d'impact mentionne que le projet est situé en partie dans des zones agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).</li> </ul>	<p><b>Commentaire :</b> Nous souhaitons porter à l'intention de l'initiateur qu'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) serait nécessaire lors des demandes d'autorisations ministérielles prévues pour ce projet, conformément au 2e alinéa,</p>

	<p>paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et de l'article 97 de la LPTAA.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><b>Précision sur la séquence d'évitement</b></p> <p>Sections 4.3 et 7.3.2 de l'étude d'impact, volume 1</p> <p>L'étude d'impact ne présente pas d'éléments suffisamment détaillés quant aux mesures d'évitement proposées par l'initiateur pour les milieux humides et hydriques. Une justification plus approfondie doit être fournie, incluant, le cas échéant, une démonstration des efforts déployés pour éviter ces milieux.</p> <p>Les variantes de configuration et les optimisations effectuées dans le cadre de ce projet (section 4.3 et annexe B de l'étude d'impact) ne permettent pas d'évaluer clairement les efforts d'évitement réalisés sur les milieux humides et hydriques puisque celles-ci incluent dans l'analyse des enjeux liés à la faisabilité technique. D'ailleurs, la configuration retenue ne permet pas de décrire les minimisations réalisées pour limiter les impacts sur les milieux hydriques.</p> <p>Également, les variantes présentées dans la carte 13 (Étude d'impact – volume 2 – Documents cartographique) méritent d'être affinées sur cette carte pour permettre une analyse comparative.</p> <p><b>Questions</b> : Par conséquent, nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Une description détaillée des mesures d'évitements spécifiques aux milieux humides et hydriques et des optimisations réalisées pour leur protection. L'initiateur devra préciser si la variante finale proposée pouvait être réévaluée ou ajustée lors des demandes d'autorisations ministérielles afin d'éviter les impacts sur les milieux humides et hydriques.</li><li>Un plan révisé avec une échelle représentative des différentes variantes d'évitement et de minimisation étudiées pour ce projet.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><b>Dimensionnement des traverses de cours d'eau</b></p> <p>Section 6.2.2.2 de l'étude d'impact, volume 1</p> <p>L'initiateur mentionne que les données de dimensionnement spécifiques à chaque traverse de cours d'eau seront transmises ultérieurement, lors de l'élaboration des plans et devis pour les autorisations ministérielles.</p> <p><b>Commentaire</b> : À titre de référence, l'initiateur devra tenir compte des mises à jour concernant la majoration des intensités de précipitation utilisées dans la conception, lesquelles doivent intégrer les effets des changements climatiques qui sont disponibles dans le document suivant : <a href="#">Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales</a>.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><b>Système de gestion des eaux pluviales</b></p> <p>Section 6.2.2.1 de l'étude d'impact, volume 1</p> <p>Selon les informations transmises à la section 6.2.2.1 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », le projet comprend la construction de chemin incluant le profilage de fossé et l'installation de ponceaux. Les fossés de drainage et les ponceaux en milieu terrestre sont considérés comme étant des systèmes de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)</i>. Ainsi, l'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales est une activité visée par l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)</i>. Toutefois, ces interventions pourraient être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 222 du <i>REAFIE</i>, sous réserve du respect des conditions prévues ou encore admissibles à une exemption conformément aux articles 224 ou 225 du <i>REAFIE</i>, si les conditions applicables sont remplies. Dans le cas contraire, l'aménagement des fossés de drainage et l'installation de ponceaux en milieu terrestre nécessiteront, au préalable, une demande d'autorisation. Dans ce cas, le formulaire <a href="#">AM217b – Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque</a>, disponible à l'adresse internet suivante : <a href="#">Autorisation ministérielle</a>, devra être transmises lors des demandes d'autorisations ministérielles. La demande d'autorisation devra notamment comprendre les renseignements et documents prévus à l'article 220 du <i>REAFIE</i>. De plus, nous vous informons que les <a href="#">exigences relatives à la gestion des eaux pluviales (sites non à risque)</a> s'appliquent pour les activités soumises à une demande d'autorisation. Il est à noter que l'article 175 du <i>REAFIE</i> s'applique même pour une activité d'établissement, d'extension ou de modification d'un système de gestion des eaux pluviales qui est admissible à une exemption.</p> <p><b>Question</b> : À ce stade du projet, il est nécessaire d'identifier, localiser et dénombrer les fossés et ponceaux en milieu terrestre qui seront considérés comme étant des systèmes de gestion des eaux pluviales. Il est également nécessaire de délimiter leur bassin versant drainé jusqu'à leur point de rejet tel que défini à l'article 218, paragraphe 5 du <i>REAFIE</i>. Un schéma d'écoulement de ces systèmes de gestions des eaux pluviales devrait également être fourni. Ces informations permettront d'avoir un premier coup d'œil sur les systèmes de gestion des eaux pluviales qui sont prévues au projet et ainsi, savoir s'il y a une possibilité ou non qu'ils soient admissibles à des exemptions prévues au <i>REAFIE</i>.</p>

- Thématiques abordées : **Prélèvement d'eau**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.2.4.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Selon les informations transmises à la section 6.2.4.1 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », il est indiqué que : « L'eau nécessaire à la fabrication du béton sera pompée à même le réseau hydrographique environnant (eaux de surface) ou à partir d'un puits artésien. » De plus, à la section 7.9.1.1 de ce document, il est indiqué que des mesures d'atténuation comme des abat-poussières pourraient être appliquées afin de limiter le soulèvement de la poussière. Nous vous informons que pour ces usages, un prélèvement d'eau de 75 000 litres par jour ou plus est assujéti à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22, 1er alinéa, 2e paragraphe de la LQE. Pour ce type d'activité, le formulaire [AM168 – Prélèvement d'eau](#) devra être fourni et la demande d'autorisation devra notamment comprendre les documents et renseignements exigés à l'article 169 du REAFIE.
- Thématiques abordées : **Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.2.4.4 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Selon les informations transmises à la section 6.2.4.4 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », les travaux réalisés pour le poste de raccordement comprennent l'installation de bassins de récupération d'huile. Si ces bassins incluent la mise en place d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées, une demande d'autorisation pourrait être requise en vertu de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LQE pour l'installation et l'exploitation. Toutefois, sous certaines conditions, cette activité pourrait être admissible à une exemption prévue aux articles 207 à 214 du REAFIE. Si aucune exemption n'est possible, le formulaire [AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées](#) devra être déposé en accompagnement de la demande d'autorisation. La demande devra notamment comprendre les documents et renseignements exigés à l'article 205 du REAFIE.
- Thématiques abordées : **Caractérisation des milieux humides**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Nous constatons que les caractérisations écologiques des milieux humides et hydriques datent de 2023 et 2024. L'initiateur mentionne qu'il procédera, au besoin, à une caractérisation complémentaire dans le cas où des superficies supplémentaires seraient nécessaires au projet.  
**Question** : Les travaux de déboisement et de construction étant prévus d'être réalisés en 2027-2028, et considérant la dynamique évolutive des milieux humides, l'initiateur devra préciser si une mise à jour des caractérisations écologiques sera réalisée dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle pour ce projet. L'objectif de cette mise à jour est de s'assurer que les délimitations actuelles des milieux humides n'ont pas évolué depuis les dernières études et que les impacts du projet sont évalués sur la base des données les plus récentes.
- Thématiques abordées : **Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Il est mentionné que l'initiateur s'engage à appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » et à transmettre un plan de compensation, incluant une possible collaboration avec des organismes de conservation.  
**Commentaire** : En vue de l'étape d'acceptabilité, il est essentiel que l'initiateur précise les options de compensation envisagées et les types de mesures qui sont à l'étude (projet de restauration ou de création). Le plan de compensation devra également préciser la méthodologie retenue pour garantir un gain écologique net prévu pour compenser la perte des milieux humides et hydriques occasionnée par le projet.
- Thématiques abordées : **Construction et démantèlement**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.2.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : L'étude d'impact ne fournit pas suffisamment de détails sur les travaux prévus en milieux humides et hydriques. Les informations présentées restent préliminaires pour permettre une évaluation complète des impacts potentiels.  
**Question** : L'initiateur devra décrire davantage les méthodes de travail pour la construction des chemins, des traverses de cours d'eau dans les milieux humides et hydriques et transmettre des plans détaillés pour la localisation de ces interventions avec une échelle appropriée. L'étude devra également fournir les aires de travail temporaire nécessaires pour les travaux et leurs emplacements en milieux humides et hydriques, le cas échéant.  
À titre informatif, il est important de décrire l'ensemble des interventions projetées dans le cadre de ce projet notamment en milieux hydriques puisque d'autres études pourraient être nécessaires pour justifier les aménagements proposés. En effet, selon l'article 331 (al.1, par. 3a) du REAFIE, un avis documentant la mobilité du cours d'eau devra être présenté lors des demandes d'autorisation ministérielle, lorsqu'un projet prévoit des travaux d'aménagement de cours d'eau.

- Thématiques abordées : **Plan de gestion des matières résiduelles**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.8.1.1 de l'étude d'impact, volume 1
  
- Texte du commentaire :

Selon les informations transmises à la section 7.8.1.1 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », il est indiqué que l'initiateur déposera un plan de gestion des matières résiduelles relatif à la phase de démantèlement, au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le démantèlement.

Puisque le projet est divisé en trois étapes distinctes, soient la construction, l'exploitation et le démantèlement, l'initiateur devrait également produire et fournir au moment opportun un plan de gestion des matières résiduelles pour les phases de construction et d'exploitation. Les plans de gestion des matières résiduelles pour les phases de construction et d'exploitation devraient être déposés au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour chacune de ces deux phases.

**Question :**

En vertu de l'article 24 al.3 de la LQE, le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autres renseignements, document ou étude supplémentaires qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens avant de prendre sa décision.

Par conséquent, comme pour la phase de démantèlement, pouvez-vous confirmer qu'un plan de gestion des matières résiduelles pour chacune des phases de construction et d'exploitation sera déposé au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour chacune de ces deux phases ?
  
- Thématiques abordées : **Superficies impactées des milieux humides et hydriques**
- Référence à l'étude d'impact : Sections 4.1 et 4.3 de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3
  
- Texte du commentaire :

Les informations présentées dans le tableau 1 de l'étude écologique ne présentent pas les superficies des milieux humides et hydriques qui seront impactées par le projet de façon permanente et temporaire. Nous constatons également que le tableau 2 ne permet pas de distinguer les 72 traverses de cours d'eau prévues d'être améliorées lors des travaux.

Finalement, le tableau 46 présenté dans l'étude d'impact (volume 1) indique des superficies de milieux humides qui semblent ne pas correspondre aux superficies inventoriées dans le cadre de l'étude écologique.

**Question :** L'initiateur devra fournir un tableau de l'ensemble des empiétements permanents et temporaires prévu par le projet, pour chaque type d'activité en milieux humides et hydrique (déboisement, chemin, traverses, etc.) et illustrer ces superficies sur un plan selon une échelle appropriée qui permet de visualiser les différentes interventions. Il devra également fournir des précisions sur les superficies totales (en milieux humides) présentées dans le tableau 46 de l'étude d'impact et réviser le tableau 1 de l'étude écologique, le cas échéant.
  
- Thématiques abordées : **Délimitation des milieux humides et hydriques**
- Référence à l'étude d'impact : Sections 4.2 et 4.3 et annexe A de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3
  
- Texte du commentaire :

La section 2.2.3 de l'étude d'impact, volume 1, indique que les données relatives aux plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) des MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata ont été incluses à la présente analyse. L'étude d'impact mentionnait également que des zones inondables sont cartographiées dans la zone d'étude. Nous constatons, toutefois, que l'ensemble de ces données ne sont pas retrouvées dans l'étude de caractérisation écologique. Finalement, les délimitations des milieux hydriques (limite du littoral, rive et zone inondable) et les superficies qui seront impactées ne sont pas présentées sur les plans de l'annexe A de l'étude écologique.

**Questions :** L'initiateur devra fournir une étude écologique conforme à l'article 46.0.3 de la LQE. Les éléments suivants devront être présentés selon une échelle appropriée :

  - Une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés en indiquant sur un plan le positionnement de la limite du littoral, de la rive et de la zone inondable, le cas échéant ;
  - Une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité ;
  - Une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité. L'initiateur devra présenter, sur un plan, la localisation des milieux d'intérêt et préciser si des interventions sont prévues dans ces milieux.

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Fonctions écologiques des milieux humides et hydriques</b>                  Section 4.8 de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3</p> <p>Nous constatons que les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques exigées par l'article 46.0.4 de la LQE n'ont pas été décrites pour l'ensemble des milieux hydriques et humides. Les fonctions écologiques évoquées dans la section 4.8 de l'étude écologique devraient être établies pour chaque milieu visé par les travaux, c'est-à-dire que les fonctions écologiques devraient être évaluées pour chaque cours d'eau et pour chaque milieu humide.</p> <p><b>Question :</b> Afin d'obtenir une évaluation précise des milieux humides et hydriques qui seront impactés par le projet, l'initiateur devra transmettre un tableau de l'ensemble des fonctions écologiques remplies pour chaque cours d'eau et milieu humide. Il devra également indiquer les mesures qui sont prévues pour minimiser l'impact des travaux sur ces milieux.</p>
--	--

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Wassila Merabti	Analyste, M. Sc.		2025/06/06
Pierre Gallant	Analyste, B. Sc.		2025/06/06
Xoan Philippe Au	Analyste, Ing.		2025/06/06
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2025/06/06
Clause(s) particulière(s) :			

<h2 style="font-size: 2em; margin: 0;">2</h2> <h3 style="margin: 0;">Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h3>	<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?</p> <p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> </ul>	<p><b>Système de gestion des eaux pluviales</b>                  R-47 du document PR5.2 Réponses aux questions et commentaires – Partie 1 (Étude d'impact sur l'environnement, volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires)                  La réponse est satisfaisante.</p> <p><b>Prélèvement d'eau</b>                  R-51 du document PR5.2 Réponses aux questions et commentaires – Partie 1 (Étude d'impact sur l'environnement, volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires)                  La réponse est satisfaisante.</p> <p><b>Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées</b>                  R-52 du document PR5.2 Réponses aux questions et commentaires – Partie 1 (Étude d'impact sur l'environnement, volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires)                  La réponse est satisfaisante.</p> <p><b>Travaux en zone agricole</b>                  Section 2.4.4.4 de l'étude d'impact, volume 1</p>

- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Précision sur la séquence d'évitement**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact, Volume 4, partie 1
- Texte du commentaire : En réponse à la Q- 83 et afin de juger de l'acceptabilité du projet, la DRAE tient à souligner que la configuration optimisée (v19) sera évaluée en fonction des résultats transmis dans les études de caractérisations écologiques du projet. En plus des efforts déjà entrepris, l'initiateur devra fournir une démonstration d'évitement spécifique aux interventions touchant les milieux humides et hydriques. Celle-ci devra également préciser la superficie des milieux à haute valeur écologique (et constituants des habitats privilégiés pour des espèces à statut) ayant fait l'objet de mesures d'évitement.
- Thématiques abordées : **Dimensionnement des traverses de cours d'eau**
- Référence à l'addenda : Section 6.2.2.2 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Caractérisation des milieux humides**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact, Volume 4, partie 1
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la Q-2, l'initiateur mentionne que les sources d'informations disponibles et nécessaires à l'identification des milieux humides, hydriques et terrestres sont consultées afin de planifier les inventaires. La DRAE tient à préciser que les indices dérivés du LiDAR, qui concernent le tracé d'un écoulement potentiel ou de l'humidité du sol doivent effectivement être utilisés comme des outils de planification. Ces données ne remplacent cependant pas une visite terrain. Pour identifier des milieux humides, ces données doivent être confirmées par des observations sur le terrain afin de vérifier la présence des trois critères qui caractérisent ces milieux : l'hydrologie, le sol et la végétation. Les secteurs et les zones d'intervention pour lesquelles les données LiDAR indiquent la présence de lits d'écoulement potentiels doivent également faire l'objet d'une évaluation sur le terrain afin de confirmer la présence ou non d'un cours d'eau sur les tracés identifiés. Des outils cartographiques sont disponibles pour identifier l'origine d'un lit d'écoulement, qu'il soit naturel ou d'origine anthropique (ex. consultation des photographies aériennes, données CPTAQ, etc.).

La DRAE a également pris connaissance des nouvelles informations contenues dans l'étude de caractérisation écologique mise à jour (Annexe D) et tient à souligner que les éléments suivants devraient être considérés par l'initiateur :

**Validation des milieux terrestres :** À la section 3.6 et l'annexe A, il est fait mention de plusieurs points de validation de milieux terrestres, mais les fiches détaillées n'ont pas été trouvées dans la documentation fournie par l'initiateur. Ces fiches de caractérisation de terrain doivent permettre de valider la classification « terrestre » attribuée à chaque milieu. Des fiches de validation terrestres sont donc nécessaires pour les milieux situés dans l'emprise des travaux projetés.

**Orientation en matière d'aménagement du territoire et affectations (section 1.1) :** Il à noter que le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Rivière-du-Loup a été approuvé par le ministère en août 2025. Dans l'éventualité où l'évitement des milieux ciblés au PRMHH s'avère impossible dans le cadre des interventions projetées, il est recommandé de tenir compte des résultats des caractérisations écologiques du projet. En effet, les cartographies utilisées par la MRC pour les PRMHH sont généralement basées sur les interprétations de la carte des milieux humides potentiels et de celle des milieux humides détaillés réalisée par Canards illimités. La portée de ces cartographies est donc principalement de nature préventive. Le MELCCFP donne préséance à la caractérisation terrain. L'initiateur devra cependant vérifier que les travaux qui sont situés dans des milieux d'intérêt identifiés sont compatibles avec l'utilisation prévue par la MRC afin d'obtenir tous les autres permis et autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

#### **Exigences en matière de recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle (AM)**

La DRAE tient à informer l'initiateur que la [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 28 mai 2025. Cette loi modifie différentes lois, dont la LQE. L'article 131 de la Loi modifie également l'article 46.0.3 de la LQE, qui fixe les exigences en matière de recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle (AM) en vertu de l'article 22, al.1 (4) de la LQE pour des travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides ou hydriques. Les nouvelles exigences en matière de recevabilité concernent les principales modifications suivantes :

**Étude de caractérisation (article 46.0.3 (1) LQE) :** Une étude de caractérisation écologique déposée lors d'une demande d'AM devra inclure une délimitation de la zone d'alimentation en eau de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés par le projet. Cette zone peut être délimitée à l'aide d'une analyse de la topographie et d'outils géomatiques existants (donnés LiDAR, Base de données topographiques du Québec à échelle 1 : 20 000, données Québec sur les eaux souterraines). Il n'est pas requis de confirmer la délimitation de la zone d'alimentation en eau sur le terrain ni de réaliser une étude hydrogéologique des eaux souterraines ou une modélisation hydrologique de type bilan hydrique. Pour les études de caractérisation qui ont été réalisées avant la saison 2026 et qui seront jointes à une demande déposée après le 28 novembre 2025, les informations concernant la zone d'alimentation peuvent être ajoutées en complément (annexe) de l'étude de caractérisation.

**Fonctions écologiques :** La libre circulation des espèces, des nutriments et de l'énergie a été incluse dans le nouveau libellé. La fonction de régulation est également reformulée pour viser « la régulation des

processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique ». La description des fonctions écologiques devra désormais tenir compte des « milieux naturels adjacents ».

**Évitement (article 46.0.3 (2) LQE) :** À partir du 28 novembre 2025, la demande d'autorisation ministérielle devra inclure une démonstration indiquant que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités (46.0.3 (2) LQE). Cette nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 46.0.3 de la LQE précise plus factuellement la responsabilité de l'initiateur d'un projet de vérifier la présence de milieux connus et d'importance pour la conservation avant de concevoir son projet. Les milieux d'importance pour la conservation comprennent, en premier lieu, mais sans s'y limiter, les milieux suivants :

- Les milieux humides et hydriques priorités dans un plan régional des milieux humides et hydriques. Le plan régional peut être obtenu auprès de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée;
- Les milieux humides et hydriques visés par des objectifs de conservation identifiés dans un règlement de contrôle intérimaire (RCI), dans un schéma d'aménagement ou de développement (SAD), dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou dans un règlement régional adopté par une MRC. Cette information peut être obtenue auprès de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée;
- Les milieux humides et hydriques dont la conservation est priorisée par les objectifs d'un plan directeur de l'eau (PDE) ou d'un plan de gestion intégrée des ressources en eau (PGIRE). Cette information peut être obtenue auprès des organismes de bassin versant (OBV) ou des tables de concertation régionales (TCR).

**Conception du projet (article 46.0.3 LQE) :** La demande d'autorisation ministérielle devra désormais comprendre un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides ou hydriques (46.0.3 (2.1) LQE). Lorsqu'il est requis, ce document comprend :

- Une description des autres scénarios étudiés, dont notamment les autres localisations considérées, et une explication démontrant que le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides ou hydriques;
- Une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides ou hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant. À noter qu'il est possible que le scénario retenu porte toujours atteinte aux milieux humides et hydriques. L'objectif de ces documents (46.0.3 (2) et 46.0.3 (2.1) LQE) est de démontrer l'effort d'évitement fait par le demandeur. Celui-ci doit justifier son choix en tenant compte des autres scénarios envisagés et présenter les arguments à l'appui du choix effectué.

Advenant que le scénario retenu ne soit pas celui qui porte le moins atteinte aux milieux humides et hydriques, le Ministère évaluera les arguments qui justifient cette proposition dans son analyse de la possibilité d'éviter de porter atteinte à des milieux humides ou hydriques dans le cadre de la réalisation du projet (46.0.4 (2) LQE) et d'éviter au maximum l'atteinte à ces milieux (46.0.6 1(1) LQE).

**Minimisation des impacts :** Les mesures prises pour atténuer les impacts doivent être présentées pour toutes les activités concernées par l'article 46.0.3, et ce, peu importe la nature de l'activité. Cependant, il y a un ajout à l'article 46.0.4 (2.1) de la LQE afin de tenir compte de la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, ce qui inclut la zone d'alimentation en eau, dans le cadre de la réalisation du projet.

Les nouvelles exigences sont disponibles dans le document suivant : [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement Changements à la section V.1 de la LQE pour les projets portant atteinte à des milieux humides et hydriques](#). L'initiateur est invité à considérer ces éléments dans l'élaboration de son projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### **Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques**

Section 7.5.1 de l'étude d'impact, volume 1  
La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### **Construction et démantèlement**

Section 7.5.2.1 de l'étude d'impact, volume 1


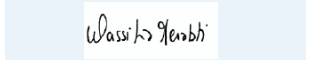
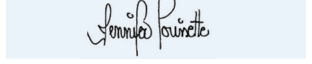
Afin d'évaluer les superficies des milieux sensibles affectés, l'initiateur devra décrire l'ensemble des interventions projetées et les méthodes de travail nécessaire pour la construction et l'amélioration des chemins et traverses de cours d'eau, dans les milieux humides et hydriques. Un plan de localisation devra également être fourni pour chaque traverse aménagée en milieu hydrique et humide, le cas échéant, dans lequel les superficies d'empiètement et les délimitations des milieux seront représentées (notamment la limite du littoral et de la rive). Compte tenu de l'étendue du secteur, ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée.

La DRAE tient également à rappeler que certaines interventions, notamment la relocalisation de traverses de cours d'eau et l'implantation de traverses impliquant des seuils, peuvent nécessiter un avis de mobilité de cours d'eau. Le document [Recevabilité des projets en milieux hydriques - Aide-mémoire concernant l'avis sur la mobilité des cours d'eau demandé dans l'article 331, al.1 \(3°\) du REAFIE](#) décrit le contenu attendu d'un tel avis en fonction du type du milieu visé par les interventions. De façon générale, cet avis vise à prendre en compte le caractère mobile de certains tronçons ou segments de cours d'eau dans la

planification des travaux afin d'analyser leur impact sur l'environnement. Le contenu d'un avis de mobilité ainsi que la prise en compte des recommandations qu'il comporte sont considérés dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

- Thématiques abordées : **Superficies impactées des milieux humides et hydriques**
- Référence à l'addenda : Sections 4.1 et 4.3 de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
  
- Thématiques abordées : **Délimitation des milieux humides et hydriques**
- Référence à l'addenda : Sections 4.2 et 4.3 et annexe A de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
  
- Thématiques abordées : **Fonctions écologiques des milieux humides et hydriques**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact, Volume 4, partie 1
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la Q-1, l'initiateur mentionne - en référence aux fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés - que chacun des milieux humides et hydriques assure ces fonctions écologiques à différents degrés selon la nature, les caractéristiques et la localisation de chacun dans le paysage et le bassin versant. La DRAE tient à préciser que les fonctions écologiques devraient être établies pour chaque milieu identifié (humide et hydrique). Ces informations sont essentielles pour évaluer l'impact des perturbations engendrées par le projet en fonction de la qualité et du degré de dégradation des milieux naturels ou des complexes de milieux identifiés, le cas échéant.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Xoan Philippe Au	Analyste, Ing.		2025/12/01
Wassila Merabti	Analyste, M. Sc.		2025/12/19
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2025/12/19

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Choisissez une réponse
Justification :	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent (DGFa-01)	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Habitat du poisson</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact : EIE_Volume1_20250418, ensemble du document</li> <li>• Texte du commentaire : <b>Séquence « éviter-minimiser-compenser » :</b>                      Selon les <i>Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques</i> (<a href="https://mffpage.PDF.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf">https://mffpage.PDF.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf</a>), le promoteur doit mettre en application la séquence « éviter-minimiser-compenser » <b>en tout temps</b> afin d'appliquer le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique. Afin de minimiser les pertes engendrées par le projet, l'initiateur doit s'assurer d'installer les structures engendrant la plus petite emprise sur l'habitat du poisson. Par exemple, l'installation d'un pont en arche permet de conserver intact le lit du cours d'eau, comparativement à l'installation d'un ponceau. Dans cette approche, les ponceaux doubles sont à proscrire.                 </li> </ul>	

Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. Ce projet doit être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

Lorsque les pertes ont été évitées et que les mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts temporaires ont été mises en place, les impacts résiduels doivent être compensés. Selon les principes énoncés dans les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, la compensation devrait viser à recréer un habitat de remplacement équivalant à celui qui a été altéré. Celui-ci doit préférentiellement se situer dans le même secteur que celui affecté par les travaux, sans toutefois viser des composantes qui sont nécessaires au projet lui-même. Ainsi, la réfection d'une traverse de cours d'eau désuète dans un chemin forestier à proximité des travaux et démontrant un fort potentiel pour le poisson pourrait être acceptable si la traverse visée n'est pas susceptible d'être utilisée pour les usages du projet (incluant les besoins des sous-contractants). À ce moment, les gains en connectivité seraient reconnus (s'il y a lieu) en plus des gains d'habitat.

Le projet d'habitat de remplacement devra par la suite faire l'objet d'un suivi par l'initiateur dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation, notamment en ce qui a trait à la fonctionnalité de l'habitat.

En conformité avec les procédures provinciales en matière de compensation dans les processus d'étude d'impact et en suivant les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, le promoteur doit, à l'étape de l'acceptabilité environnementale, fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du projet de compensation. Les éléments suivants devront être fournis afin d'évaluer les pertes d'habitats du poisson et sa compensation :

1. Les tableaux des caractéristiques des cours d'eau aux sites prévus de traversée et autres sites caractérisés doivent être présentés sous forme de fichier Excel et contenir les caractéristiques de conception et l'information nécessaire à l'analyse de chacune des traverses. Celui-ci doit inclure, sans s'y limiter, les informations suivantes :
  - Les caractéristiques des cours d'eau (écoulement, profondeur, largeur du littoral, DPB, pente, etc.);
  - Le type de structure;
  - Le matériel qui compose le ponceau;
  - La largeur du ponceau;
  - L'inclusion d'un déversoir ou non;
  - La pente d'installation du ponceau;
  - La longueur du ponceau;
  - Pour chaque infrastructure, les superficies de perte d'habitat du poisson incluant les remblais et les enrochements;
  - Les gains s'il y a lieu;
  - La confirmation du libre passage du poisson qui sera assuré pour chaque traverse. Pour cet élément, nous tenons à rappeler que le promoteur s'est engagé à la section 6.3.2 du volume 1 de l'étude d'impact d'assurer le libre passage du poisson dans les différentes traverses;
  - Les caractéristiques des structures actuelles, le cas échéant;
  - Numéro de station de caractérisation associé;
  - Résultat des inventaires de poisson (frayère (distance amont/aval), présence de poisson, méthode d'inventaire, espèces, etc.).
2. Le bilan préliminaire des pertes incluant sans s'y limiter, celles causées par l'élargissement de la route, les traverses et les stabilisations de lits et de berges, ainsi que les perturbations des cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin et les redirections de cours d'eau. Le détail des pertes permanentes et temporaires devra être inclus.
3. Le calendrier de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner qu'afin de minimiser les impacts sur le poisson et son habitat, il est exigé de travailler durant les périodes de faibles risques pour les espèces présentes. Les travaux dans l'habitat du poisson doivent être réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre. À la R-54 du volume 4, le promoteur s'engage à réaliser les travaux en respectant la période sensible pour les salmonidés. Dans la situation où cette période ne pourrait être respectée, le promoteur devra fournir une justification pour démontrer qu'il n'est pas possible d'éviter les périodes sensibles pour les salmonidés et faire la démonstration qu'aucun site de fraie n'est susceptible d'être impacté en aval des travaux. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourront être exigées pour protéger l'habitat du poisson.
4. Les caractérisations des cours d'eau pour l'habitat du poisson, incluant les fichiers de forme des sites de fraie potentiels. Nous désirons rappeler au promoteur que, comme il est demandé à la QC2-9 du volume 6, la caractérisation de l'habitat du poisson doit se faire sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval des traversées de cours d'eau.

5. Le plan de compensation couvrant l'ensemble des pertes d'habitat du poisson envisagées par le projet.

#### Commentaires sur le document

##### 1. Enjeu spécifique : Caractérisation

**Page PDF 162 :** Il est indiqué qu'une caractérisation des cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent a été réalisée afin de décrire le milieu hydrique (littoral et rive) et de caractériser l'habitat du poisson (volume 3, étude 2), or dans le document 3309\_INVPPA2\_EIE\_Volume3\_Partie1\_20250402, page 399 du PDF, correspondant à l'étude 2, aucune caractérisation de l'habitat du poisson n'est présente. À la page PDF 242, il est indiqué que l'initiateur s'engage à compléter la caractérisation au terrain, mais le promoteur doit dès maintenant présenter les caractérisations de l'habitat du poisson pour d'ores et déjà être en mesure d'évaluer le plan de compensation préliminaire.

##### 2. Enjeu spécifique : Conception

**Pages PDF 162 et 242 :** L'initiateur mentionne qu'il présentera le détail de la conception lors des demandes d'autorisation ministérielle. Ces informations doivent toutefois être fournies dès maintenant.

**Pages PDF 313, 314 et 243 :** « L'initiateur a tenu compte des répercussions potentielles de ces aléas climatiques lors de l'élaboration de son projet afin de réduire les risques liés aux changements climatiques en suivant les étapes décrites dans le guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale (MELCC, 2021)* » et « une majoration de 5 % à 18 % des débits sera considérée lors de la conception des traverses de cours d'eau pour des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 60 km<sup>2</sup>, afin de tenir compte de l'augmentation des précipitations attendue en raison des changements climatiques ». Est-ce que l'initiateur pourrait préciser si les principes décrits dans le guide ont été utilisés pour toutes les traverses ou seulement les traverses incorporant un réseau collecteur qui auront une majoration de 18 %? Est-ce que l'initiateur peut décrire les impacts de l'augmentation des épisodes extrêmes de précipitation sur l'affouillement des traverses de cours d'eau?

##### 3. Enjeu spécifique : Calendrier des travaux

**Pages PDF 173 et 243 :** Pour que l'approche « éviter-minimiser » soit démontrable en lien avec le respect des périodes sensibles, l'initiateur doit fournir le calendrier des travaux d'installation de ponceaux qui démontre que cette considération a été incluse dans la phase de planification du projet. De plus, la description des impacts associés à la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson durant la période sensible sera nécessaire. Nous tenons à souligner dès maintenant que cet engagement proposé par le promoteur pour atténuer les effets sur le poisson et son habitat est insuffisant.

##### 4. Enjeu spécifique : Atténuations

**Pages PDF 242 à 244 :** Nous tenons à souligner dès maintenant que les engagements proposés par le promoteur pour atténuer les effets sur le poisson et son habitat sont insuffisants.

**Page PDF 243 :** Il est mentionné que « les mesures citées au RADF seront appliquées lors de la construction des chemins et des traverses de cours d'eau afin de protéger le milieu aquatique. Les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* et les codes de pratique seront pris en considération, comme le recommande le MPO, afin d'assurer le libre passage du poisson et de conserver son habitat (MPO, 2020, 2024) », or, à la page 245, il est inscrit « Respect des mesures du RADF ainsi que des *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* et des codes de pratique recommandés (MPO, 2020, 2024). »

L'initiateur doit maintenir constant son engagement à respecter les mesures des lignes directrices partout dans le document. Une section comportant l'analyse des impacts relatifs à la perte de connectivité pour le poisson devra être fournie. De plus, nous tenons à souligner dès maintenant que le RADF ne sera pas considéré comme suffisant pour limiter les impacts négatifs sur l'habitat du poisson.

##### 5. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts

**Pages PDF 241-245 :** L'évaluation de l'impact doit être révisée au niveau de l'intensité, l'ampleur, l'étendue, la durée et la fréquence afin de mieux représenter l'impact réel de la modification d'un nombre important de cours d'eau dans un même secteur et dans une même période de temps, avec des zones perturbées sur de longues périodes en attente d'une reprise végétale suffisante, etc.

**Page PDF 313 :** L'initiateur doit décrire les impacts de l'augmentation des températures sur l'habitat du poisson considérant que l'élargissement des chemins diminuera les zones d'ombre dans les cours d'eau et fossés longeant le chemin.

##### 6. Enjeu spécifique : Suivi environnemental

**Page PDF 313 :** L'initiateur doit inclure dans son plan de suivi les inspections des traverses de cours d'eau et le maintien du libre passage du poisson.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Moules d'eau douce</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 section2.3.2.4. Pages PDF 76 et section 7.5.2, page PDF 242</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Pages PDF 76 :</b> Au tableau 11 de la section2.3.2.4, il est indiqué que l'habitat des mulettes sp. se limite aux plans d'eau permanents et aux cours d'eau à faible débit. Or, il existe une multitude d'espèces de moules d'eau douce qui ont chacune leur habitat préférentiel. Au Bas-Saint-Laurent, on retrouve la mulette perlière de l'Est et l'anodonte du gaspareau qui sont deux espèces à statut précaire que l'on retrouve dans des cours d'eau avec un bon débit. Il est donc important que l'initiateur ne limite pas la recherche de moules d'eau douce aux plans d'eau et aux cours d'eau de faible débit.</p> <p><b>Page PDF 242 :</b> À la section 7.5.2, il est indiqué : « <i>L'initiateur s'engage à compléter la caractérisation au terrain effectuée en 2024, sur les emprises du projet qui n'auraient pas été inventoriées (volume 3, étude 2). Cette étude vise à décrire le milieu hydrique (littoral et rive), à confirmer la présence des cours d'eau inclus dans les bases de données de la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ), à répertorier les cours d'eau non cartographiés et à caractériser l'habitat du poisson</i> » or, nous tenons à préciser que l'initiateur doit également porter une attention à la présence de moules d'eau douce lorsqu'il complétera la caractérisation de l'habitat du poisson. Une attention particulière doit être portée au site d'aménagement de la traverse de cours d'eau ainsi qu'aux secteurs en aval puisque cet organisme est vulnérable à l'émission de sédiments.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Forêt d'intérieur</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 Section 2.3.1.6. , Pages PDF 58 et section 7.12.2. page PDF 291</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Page PDF 58 :</b> Il est mentionné que Horizon-Nature BSL a identifié 9697,9 ha de forêt d'intérieur dans l'aire d'étude. De manière à bien évaluer les impacts du projet, la distribution de ces secteurs devra être fournie préférentiellement sous format compatible avec ArcGIS.</p> <p><b>Page PDF 291 :</b> Il est inscrit que l'effet de bordure engendré par le déboisement lié au projet éolien concernera 5,8 % des massifs forestiers d'intérieurs de la zone d'étude. L'analyse de la perte de forêt d'intérieur ne doit pas se limiter aux superficies déboisées, mais aussi prendre en compte la perte fonctionnelle d'habitat d'intérieur. C'est-à-dire les superficies non déboisées qui étaient à plus de 100 mètres d'une bordure, mais qui se trouveront désormais à moins de 100 mètres d'une bordure.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Original</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 Section 2.3.2.3. , page PDF 71 et section 7.4.4. page PDF 215</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>1. Enjeu spécifique : Statistique de récolte</b></p> <p><b>Page PDF 71 :</b> Il est inscrit que la zone de chasse 2, enregistrait 2 638 prélèvements d'originaux en 2024 or, il serait important de préciser que l'année 2024 était une année restrictive pour le nombre d'enregistrements et que les prélèvements lors des années non restrictives se trouvent davantage de l'ordre des 4 000.</p> <p><b>Page PDF 112 :</b> Il n'est pas adéquat de parler de densité de récolte si la conversion de la récolte sur la superficie de la zone de chasse n'a pas été faite. De plus, il faut savoir que 2023 était une année restrictive spéciale dans la zone de chasse 2, alors que toutes les autres zones de chasse étaient en permissive, ce qui change grandement l'interprétation de ces données. Il n'est donc pas possible de comparer ces résultats avec ceux des autres zones.</p> <p><b>2. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts</b></p> <p><b>Page PDF 215 :</b> Les études précises sur l'impact des parcs éoliens sur l'original sont insuffisantes pour conclure de l'impact des éoliennes sur l'original. Toutefois, la littérature existante prévoit des impacts d'autres types de projets sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. Berg 2024 démontre des effets du nombre, de la hauteur et de la distance aux éoliennes pour l'original (Berg, E. 2024. Wind of change: Wind power establishments correlate with changes in moose harvests in central sweden and norway. Ph.D. thesis. Uppsala Universitet.)</p> <p>La DGFa-01 prévoit une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies contiguës. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. La DGFa-01 considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'original devrait être considéré comme un impact élevé étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.</p> <p><b>Commentaire général :</b></p> <p>Le document ne mentionne pas l'importance de l'abri en période estivale pour l'original. En raison des changements climatiques, les abris estivaux, nommés refuges thermiques, sont essentiels pour un habitat de qualité (Thermal conditions alter the mating behaviour of males in a polygynous system). La DGFa-01 juge essentiel qu'une analyse supplémentaire soit faite sur la disponibilité avant/après projet des habitats jugés comme des refuges thermiques optimaux.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Cerf</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 Section 2.3.2.3. Mammifères terrestres, page PDF 71, Section 2.3.2.6. Habitats fauniques reconnus, page PDF 79, Section 2.4.4.5. Chasse, piégeage et pêche, page PDF 112, Section 7.4.4.1. Construction et démantèlement page PDF 215</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>1. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts</b></p> <p><b>Page PDF 72 :</b> La section des composantes d'habitat devra être modifiée afin d'intégrer le nouveau plan d'aménagement (<a href="#">Plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'unité d'aménagement 011-71 – Exercice 2023-2028 - Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs</a>). Comme la proportion de nourriture et d'abris est faible, le libellé devra être ajusté.</p> <p>De plus, il serait pertinent de mentionner que les aires de confinement du cerf de Virginie sont incompatibles avec l'implantation de la villégiature (<a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villégiature_terres_Etat.pdf">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villégiature_terres_Etat.pdf</a>) et que l'aire de confinement du cerf de Virginie du Lac Pohénégamook est identifiée comme un noyau de conservation par l'organisme Horizon-Nature afin de permettre un corridor de connectivité.</p> <p><b>2. Enjeu spécifique : Statistique de récolte</b></p> <p><b>Page PDF 112 :</b> Le tableau 19 indique que la zone de chasse est la zone 2 Ouest, or, la zone 2 n'est divisée en Est/Ouest seulement pour le cerf de Virginie et pas pour les autres espèces. En plus d'apporter ce correctif, la fin de semaine de la relève devrait être ajoutée aux périodes de chasse pour le cerf.</p> <p><b>3. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts</b></p> <p><b>Page PDF 215 :</b> La littérature, qui est très peu développée chez les ongulés, démontre les effets négatifs des parcs éoliens principalement sur la répartition spatiale de ceux-ci (Eftestøl et al. (2023); Skarin and Alam (2017); Skarin et al. (2018); Tsegaye et al. (2017)).</p> <p>Il est vrai de mentionner que la coupe forestière de petite superficie est favorable, toutefois cette coupe doit permettre la régénération des composantes forestières. Dans le contexte de la construction, les zones de déboisement ne sont pas vouées à offrir de la nourriture, elles sont vouées à être occupées par des structures.</p> <p><b>Commentaire général :</b> La notion d'aire de confinement de cerf de Virginie à la limite nordique de son aire de répartition est hautement importante et n'a pas été soulevée dans le document. Au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux. Ces populations sont donc dépendantes de la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale. La moindre modification dans l'habitat et du dérangement peut porter préjudice à la physiologie, le comportement et la démographie des individus et de la population.</p> <p><b>Commentaire général :</b> Les effets cumulatifs sont peu abordés dans le document alors que l'aire de confinement du cerf de Virginie du Lac Pohénégamook est déjà hautement affectée par une multitude d'utilisations du territoire (sentier de motoneige, acériculture, ski, etc.), l'ajout de zones de perturbation et de dérangement sera une source supplémentaire de dérangement à un habitat d'importance pour le cerf dans la région.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Valeur des composantes du milieu</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 Section 7 Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, page PDF 175 et Section 7.2. Valeur des composantes du milieu, page PDF 184</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Enjeu spécifique : Ours noir</b></p> <p><b>Page PDF 184 :</b> La DGfA-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le Ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)* a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et al. (2000)** a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts. Tout comme les ongulés, la littérature sur les ursidés et les parcs éoliens est quasi inexistante.</p> <p>Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp</p> <p>** LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000.</p> <p><b>Enjeu spécifique : Autres mammifères terrestres</b></p> <p><b>Page PDF 184 :</b> Les mammifères terrestres exploités doivent être séparés des autres mammifères terrestres puisque la notion de peu connue et peu valorisée par la population est fautive.</p> <p><b>Enjeu spécifique : Poisson et mulettes</b></p> <p><b>Page PDF 184 :</b> Les poissons, crustacés et mollusques jouent un rôle clé dans l'équilibre des écosystèmes aquatiques en régulant les chaînes alimentaires. Ils contribuent à la qualité de l'eau en filtrant les nutriments et en recyclant la matière organique. Leur présence soutient également la biodiversité locale et les activités économiques durables comme la pêche. Par exemple, l'omble</p>

de fontaine est une espèce hautement prisée par les pêcheurs et faisant l'objet d'une attention particulière au Bas-Saint-Laurent en raison de préoccupations concernant la santé de ses populations qui montrent des signes de déclin et du fait que le Bas-Saint-Laurent présente une belle concentration de populations allopatriques. De plus, de nombreuses espèces de moules d'eau douce se retrouvant sur le territoire sont présentement en situation de précarité. La DGfa-01 considère que la catégorie de valeur devrait être « grande ».

**Enjeu spécifique : amphibiens et reptiles**

**Page PDF 184 :** Les amphibiens et reptiles du Bas-Saint-Laurent sont essentiels à la santé des écosystèmes terrestres et aquatiques. Ils jouent un rôle clé dans la régulation des populations d'insectes et, en tant que proies, ils soutiennent les chaînes alimentaires et nourrissent plusieurs espèces de mammifères, d'oiseaux et de poissons. Ce sont des organismes reconnus comme indicateur de la qualité de l'environnement et certaines espèces rares ou vulnérables, comme la tortue des bois, témoignent de la richesse biologique de la région. Leur nature discrète ne diminue pas l'importance du rôle écologique qu'ils jouent et la DGfa-01 considère que la catégorie de valeur associée devrait être « grande ».

**Enjeu spécifique : Chasse**

**Commentaire général section 7:** Les impacts sur la chasse ne sont pas abordés dans cette section. La DGfa-01 tient à mentionner qu'au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse au cerf de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la DGfa-01 considère que la catégorie de valeur devrait être « grande ».

**Thématiques abordées : Espèces exotiques envahissantes**

• Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418 À la section 7.5.2, page PDF 241/ [EIE\\_Volume3\\_Partie1\\_20250402](#) page PDF 408

• Texte du commentaire : **EIE\_Volume1\_20250418, page PDF 241 :** À la section 7.5.2.1, il est indiqué que l'initiateur s'engage à nettoyer la machinerie à plus de 60 m des lacs ou cours d'eau. Nous tenons également à préciser que lors de la phase de construction, tout déplacement de machinerie ou de matériel d'un cours d'eau à un autre est susceptible de propager des espèces aquatiques envahissantes. Considérant la présence de la moule zébrée sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, que les milieux aquatiques du Bas-Saint-Laurent ont pour la plupart les conditions propices à l'établissement de cette espèce et que l'introduction d'espèce aquatique dans un nouveau milieu est susceptible de modifier les composantes biologiques de l'habitat du poisson, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation visant à réduire les risques de propagation d'un plan d'eau à un autre, et ce, conformément aux méthodes de nettoyages proposées dans le [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#).

**EIE\_Volume3\_Partie1\_20250402, page PDF 408 :** Les méthodes décrites ne stipulent pas de méthodes d'inventaire relatives aux espèces exotiques envahissantes fauniques.

À la section 3.2, il est indiqué : « Recherche d'espèces fauniques et floristiques en situation précaire ainsi que d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : toutes les dates citées précédemment. ». Or, à la section 3.8, on mentionne seulement la recherche d'espèce floristique exotique envahissante. Veuillez préciser si une recherche d'espèces faunique a été effectuée sur le terrain.

**Thématiques abordées : Impacts résiduels**

• Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418, Volume 1, section 7.11 : Évaluation de l'importance des impacts résiduels

• Texte du commentaire : **Page PDF 287 :**

1. Il est inscrit que les impacts résiduels faibles ne sont pas traités et que les impacts moyens et élevés peuvent faire l'objet de mesures d'atténuations ou de compensation. Nous tenons à préciser que des mesures pourront être exigées sur différents aspects du projet, et ce, indépendamment de l'évaluation des impacts résiduels faite par l'initiateur puisqu'il n'appartient pas à l'initiateur de se prononcer sur ce sujet. Il est de la responsabilité des instances gouvernementales de les évaluer.
2. Il est aussi inscrit « Les impacts résiduels seront peu importants sur les composantes des milieux physique, biologique et humain à la suite de l'application des mesures d'atténuation courantes et particulières, à l'exception des retombées économiques et des émissions de GES pour lesquelles des impacts résiduels positifs importants sont anticipés (tableau 57). » Considérant la faible quantité de littérature scientifique disponible pour documenter les effets des parcs éoliens sur la faune susceptible de fréquenter le secteur visé et l'effet cumulatif de l'implantation de plus en plus nombreuse de ces structures sur l'ensemble du territoire Bas-Laurentien, la conclusion tirée par le promoteur semble peu appuyée. L'initiateur peut-il appuyer cette conclusion sur de la littérature scientifique?
3. De plus, dans le cas des oiseaux, des chauves-souris, du climat sonore et du paysage, des suivis seront réalisés afin de documenter l'impact durant l'exploitation du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine– Wolastokuk 2. L'initiateur doit décrire les

engagements qu'il prend pour agir sur les effets qui seront documentés.

4. Pour certaines espèces fauniques en situation précaire, les impacts résiduels pourront être importants. Par exemple, des mortalités routières de tortues des bois qui pourraient survenir en phase d'exploitation ou bien des mortalités importantes de chiroptères ou d'oiseaux de proie, même si des mesures d'atténuation ont été mises en place. Le promoteur doit réévaluer les valeurs des impacts résiduels sur les espèces fauniques en situation précaire.

Le promoteur doit décrire les mesures d'atténuation particulières qu'il prévoit de mettre en application pour les impacts résiduels importants sur les espèces à statut précaire.

• **Thématiques abordées :** **Connectivité écologique**

• Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418 Section 2.3.2.7. Corridors écologiques, page PDF 80

• Texte du commentaire : **Page PDF 80 :** Le promoteur peut-il décrire les mesures de mitigation qu'il propose relativement à la présence de corridors de connectivité dans la zone visée par le parc éolien, considérant que celui-ci augmentera la perte d'habitat, la fragmentation, le dérangement dû au bruit et à l'utilisation accrue du territoire pour les besoins du parc et par les autres usagers du territoire, ainsi qu'une potentielle mortalité accrue pour les chauves-souris et les oiseaux, particulièrement en période de migration.

**Commentaire général :**

Dans le document il n'y a pas de description des impacts négatifs sur la faune résultant de l'amélioration de l'accès au territoire en termes de mortalité et de dérangement. Celle-ci devra être fournie.

**Page PDF 288 :** La composante de la connectivité (perte et fragmentation de l'habitat) n'est pas présente dans les tableaux des impacts résiduels sur les composantes du milieu. Celle-ci devra être ajoutée.

**Page PDF 291 :** Le parc éolien compte utiliser 164,3 km de chemins, desquels 31.6 km seront de nouvelles constructions et selon notre compréhension 132.7 km devront être élargis. Ces deux facteurs augmenteront la fragmentation des milieux forestiers sélectionnée par le promoteur pour l'implantation de son projet, qui s'étend sur une vaste superficie (52 000 ha).

Le regroupement en grappe aurait pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire, puisque certaines éoliennes seraient déplacées sur des chemins déjà considérés dans le parc éolien. Le promoteur peut-il déplacer certaines éoliennes en les regroupant avec d'autres groupes d'éoliennes? Cette mesure d'atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l'ensemble du secteur.

Le promoteur doit s'engager à évaluer ces mesures d'atténuation et déposer l'information sur la faisabilité au MELCCFP, au plus tard, au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale et proposer toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant.

**Page PDF 292 :** Le projet est localisé en grande partie (43,3%) dans des corridors écologiques identifiés par HNBSL et prévoit déboiser 142.9 ha de forêt se trouvant dans des corridors écologiques identifiés par HNBSL. L'initiateur devra consulter HNBSL pour obtenir leur analyse de l'impact de la présence du parc éolien sur la fonctionnalité des corridors de connectivité visée.

• **Thématiques abordées :** **Hibernacles et maternité de chauve-souris**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.2 : Chauves-souris et section 7.4.3 : chauves-souris

• Texte du commentaire : Le promoteur indique que le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) ne mentionne aucun hibernacle dans ou à proximité de la zone d'étude. Nous tenons à souligner que l'absence de données sur les hibernacles dans ou à proximité du projet ne signifie pas l'absence de ces structures. Il est possible que de telles structures existent, mais qu'elles n'aient pas été signalées au CDPNQ.

Tel que mentionné lors de la validation du protocole pour les inventaires de chauves-souris préprojet (avis du **9 juin 2023**), lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne sera connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. L'inventaire doit permettre de déterminer si les sites potentiels d'hibernacles ou de colonies estivales sont utilisés par les chauves-souris ou non. À ce moment, la validation de l'utilisation par les chiroptères des sites potentiels devra être réalisée en suivant la méthode décrite aux pages 25 et 26 du Recueil des protocoles standardisés d'inventaires acoustiques de chauves-souris au Québec (MFFP, 2021).

Nous désirons rappeler que les gîtes estivaux peuvent représenter des maternités où un nombre élevé de chauves-souris sont concentrées pour l'élevage des petits. La protection et la conservation de ces lieux revêtent une grande importance pour le rétablissement de ces espèces à statut précaire. L'inventaire de ces sites ne doit pas seulement être réalisé dans les secteurs où le déboisement n'a pu être réalisé en dehors de la période de reproduction des chauves-souris (comme inscrit à la section 7.4.3), mais doit être évalué dans chaque secteur où il y aura du déboisement, dont les emplacements des éoliennes.

Si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont présentes, le promoteur doit les délimiter et les signaler à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)) et en tenir compte dans la configuration du parc éolien.

Le promoteur doit fournir les résultats des vérifications d'hibernale et de chauves-souris à chaque emplacement connu d'éolienne.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Zone de concentration de chiroptères</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p><b>Volume 1, section 2.3.2.2 : Chauves-souris</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Il est inscrit qu'un site situé dans une érablière à bouleau jaune concentre la majorité des détections. Le promoteur doit fournir le numéro de la station d'écoute représentant ce site.</p> <p>La DGFa-01 réitère que, comme inscrit dans l'avis relié à la validation du protocole d'inventaire de chauve-souris de ce projet (9 juin 2023), les inventaires acoustiques de chiroptères ont pour but de vérifier les zones de concentrations de chauve-souris à l'intérieur de l'aire d'étude. Aux stations où l'indice d'activités est le plus élevé, les inventaires devraient être raffinés afin de vérifier la présence de maternités aux pourtours de ces secteurs (au moins dans un rayon de 1 km).</p> <p>Le promoteur doit fournir les résultats des inventaires raffinés au site où il y a une zone de concentration définie, délimiter cette zone et en tenir compte dans la configuration du parc éolien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Tortue des bois</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.3.2.5 : Amphibiens et reptiles et section section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Bien qu'aucune occurrence au CDPNQ n'apparaisse dans la zone d'étude et bien qu'aucun individu n'ait été observé lors des inventaires, le milieu démontre de l'habitat pour cette espèce. Il est donc fort probable que des tortues soient présentes dans la zone d'étude bien que pour le moment aucune tortue n'ait été signalée.</p> <p>De plus, les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Depuis le début du programme, ce sont 298 jeunes tortues qui ont été remises en liberté dans différentes rivières du Témiscouata.</p> <p>Le promoteur doit prendre en considération cette espèce et l'augmentation probable de sa fréquentation dans la zone d'étude.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Refuges biologiques</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.3.2.6 : Habitats fauniques reconnus</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Nous tenons à souligner que les refuges biologiques, ainsi que le territoire de Parke ne sont pas des habitats fauniques légaux inscrits au Règlement sur les habitats fauniques. Ces deux territoires ne devraient pas être inclus dans la section habitats faunique reconnus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Hirondelles de rivage</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Les hirondelles de rivage peuvent utiliser pour la nidification des sablières ou des amoncellements de substrat (sable et terre) créé lors de la phase de construction. Autour de la zone d'étude, plusieurs sablières seront érigées pour les besoins de la construction des parcs éoliens. Il est fort possible que cette espèce fréquente davantage le secteur au cours des prochaines années.</p> <p>Dans l'éventualité où un nid serait découvert, celui-ci devra être protégé en érigeant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. » Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient ces amoncellements ou les sablières utilisées dans le cadre du projet, le matériel ne sera plus accessible pour la construction et les travaux dans le secteur devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification (du 15 avril au 31 août). Une zone de protection de 50 mètres devra à ce moment être balisée autour de la colonie.</p> <p>Pour les amoncellements de substrat, nous recommandons que les travailleurs s'assurent que la pente des amoncellements soit inférieure à 70° en tout temps afin d'éviter que des hirondelles de rivage colonisent le substrat. De plus, nous recommandons, par mesure de précaution et dans le but d'éviter que des hirondelles creusent durant la nuit ou la fin de semaine, que les travailleurs prennent l'habitude, à la fin de la journée, de niveler les talus verticaux nouvellement créés.</p> <p>Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur comme mesures d'atténuation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Martinet ramoneur</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité en milieu naturel. Les caractéristiques de tels chicots se trouvent dans le dépliant récent de Québec Oiseaux (2024)<sup>1</sup>. Étant donné l'importance de ces structures pour cette espèce et pour le maintien de la biodiversité, nous recommandons le maintien de tous les chicots qui ne nuisent pas aux opérations. Si un chicot utilisé par le martinet est découvert, le promoteur devra le signaler à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) (<a href="mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca">bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca</a>) et des mesures spécifiques liées aux activités forestières devront être entreprises. Le promoteur doit prendre en considération cet élément dans son étude d'impact et lister les mesures d'atténuation qui seront mises en place le</p>

cas échéant.

<sup>1</sup> QuébecOiseaux. 2024. *Connaître et protéger le Martinet ramoneur et son habitat en milieu naturel [Dépliant]*. Montréal, QC. <https://www.quebecoiseaux.org/fr/martinet>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Pygargue à tête blanche</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Bien que les nids de pygargue à tête blanche localisés à proximité de la zone d'étude lors des inventaires héliportés n'aient pas nécessité de suivi télémétrique, nous tenons à souligner que, tel qu'inscrit dans la version la plus récente du protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec (MELCCFP, 2025)<sup>2</sup>, si un nouveau nid d'oiseaux de proie en situation précaire est découvert en phase d'exploitation, par la DGFa-01 ou par le promoteur, dans le rayon de recherche défini dans le protocole, la DGFa-01 pourrait procéder à une analyse de risques pour déterminer si des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Le promoteur doit s'engager à prendre en considération cet élément.</p> <p><sup>2</sup> MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2025). Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, deuxième édition, gouvernement du Québec, Québec, 8 p. + annexe.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Micromammifères, grenouille des marais et couleuvre à collier</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Il est indiqué le campagnol des rochers, le campagnol-lemming de Cooper, la grenouille des marais et la couleuvre à collier sont des espèces susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude puisque des habitats propices à ces espèces sont présents. Le promoteur doit cartographier les habitats potentiels de ces espèces et décrire les mesures d'atténuation qui seront appliquées pour protéger les individus et les habitats.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Protocoles de suivi des mortalités</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 2.5 : Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet, tableau 26</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Dans le cadre des suivis des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris, en phase d'exploitation, le promoteur devra se baser sur le protocole mis à jour en 2025 (<a href="https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-suivi-mortalites-oiseaux/">https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-suivi-mortalites-oiseaux/</a>) et non sur la version 2013 de ce protocole comme inscrit dans le tableau.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Secteurs sensibles pour les chiroptères</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 4.2 Paramètres de configuration et section 4.3 : Sélection de la variante de configuration, Page PDF 151</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Dans les composantes environnementales utilisées pour la configuration du parc éolien, il est fait mention des inventaires d'espèces fauniques en situation précaire. En plus des inventaires, il est essentiel de prendre en considération les habitats potentiels des espèces, ainsi que les zones sensibles pour ces espèces.</p> <p>Il est reconnu que les chauves-souris utilisent les lisières boisées autour des cours d'eau ou des plans d'eau pour s'alimenter, s'hydrater et se déplacer. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, les éoliennes devraient être situées à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importance, et ce, sur une distance de 500 mètres.</p> <p>En visualisant les fichiers de forme, il apparaît que plusieurs éoliennes sont situées à moins de 500 m de ces milieux d'importance. Le promoteur doit optimiser les positions des éoliennes lorsqu'elles sont situées dans ces lisières boisées et présenter les efforts d'optimisation qui seront faits pour éviter l'implantation d'éolienne à l'intérieur de la lisière boisée de 500 mètres de ces milieux.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Amphibiens et reptiles</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Volume 1, tableau 40 : interrelations non significatives</b></p> <p>Il est inscrit dans le tableau qu'il y a une interrelation non significative pour les amphibiens et les reptiles en phase d'exploitation. La DGFa-01 n'est pas d'accord avec cette évaluation. En phase d'exploitation, les nombreuses ouvertures liées aux chemins entraîneront un risque de mortalités pour ces groupes d'espèces. Bien que pour les besoins directs du parc éolien, il y aura peu de trafic routier associé, d'autres utilisateurs du territoire utiliseront assurément les chemins. Le promoteur doit réévaluer la valeur de cette interrelation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Contraintes environnementales à considérer</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Volume 1, section 7.3.2 : Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles, page 187 du PDF</b></p> <p>Dans les contraintes environnementales à considérer après validation sur le terrain, le promoteur doit ajouter les éléments suivants : la présence d'hibernacles ou de colonies estivales de chauves-souris, la présence de nids permanents d'oiseaux à statut précaire ou d'occurrence d'espèces fauniques à statut précaire au CDPNQ.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Mât de mesure de vent</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 7.4.1 : Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire, page PDF 192.</p> <p>Il est mentionné que 2 ha de peuplement forestier représentent l'emprise au mât de mesure de vent permanent. Le promoteur doit nous fournir la localisation de ce mât de mesure de vent permanent et nous mentionner s'il est déjà présent sur le territoire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Impact cumulatif sur les peuplements forestiers</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 7.4.1 : Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire page PDF 199</p> <p>Il est mentionné que l'intensité du déboisement prévu est jugée faible compte tenu du contexte d'exploitation forestière sur le territoire. Selon le promoteur, compte tenu des mesures courantes et particulières qui seront appliquées, un impact résiduel peu important est évalué.</p> <p>La DGFa-01 n'est pas d'accord avec cette évaluation. Malgré la mise en place de mesures d'atténuation générales, il y aura assurément des impacts résiduels plus élevés que le peu important inscrit par le promoteur. Le déboisement et la fragmentation reliés aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins, s'ajoutent à l'ensemble des projets présents sur le territoire (les autres projets éoliens, l'autoroute 85, l'exploitation forestière, les érablières, etc.). Le promoteur doit réévaluer la valeur de l'intensité de l'impact relié au déboisement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Zone de protection pour les nids d'oiseaux</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.1 : construction et démantèlement, page PDF 201</b></p> <p>Dans des zones où le déboisement n'aurait pu se faire en dehors de la période de nidification, advenant la découverte d'un nid occupé, le promoteur s'engage à baliser une zone de protection pour protéger le nid et les oisillons. Le promoteur doit dès maintenant définir le rayon de la zone de protection qui sera mis en place en fonction des groupes d'oiseaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Nids d'oiseaux et activités sylvicoles</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.1 : construction et démantèlement</b></p> <p>Bien que la période de restriction des activités de déboisement (15 avril au 31 août) permette de limiter le dérangement pour la majorité des oiseaux dans les phases de construction et de démantèlement, pour certaines espèces, la nidification peut s'étendre au-delà de ces dates. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage de castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Selon cet article, il serait interdit de détruire le nid des espèces qui occupent encore le nid ou dont la structure de nidification est utilisée année après année.</p> <p><u>Nids temporaires :</u></p> <p>Pour éviter la destruction de nids occupés, préalablement aux activités de coupes, une vérification des arbres devra être réalisée afin de vérifier la présence de nids occupés. Dans l'affirmative, la coupe devra attendre que les oiseaux quittent définitivement le nid.</p> <p><u>Nids permanents :</u></p> <p>De même, dans l'éventualité où il y a présence de structures utilisées pour la nidification année après année (exemple : certains oiseaux de proie, nid de grand pic, chicot de martinet ramoneur, etc.), le déboisement devra respecter minimalement les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les sites fauniques d'intérêts (SFI). Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone de protection doit y être appliquée. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.</p> <p><u>Nids de héron :</u></p>

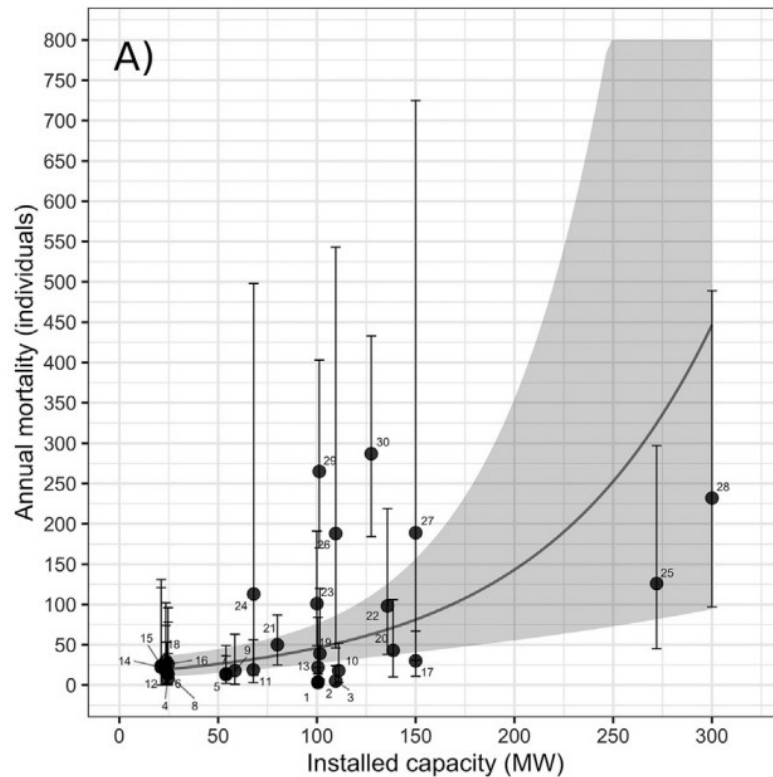
Compte tenu de l'importance pour l'espèce et de leur rareté à l'intérieur des terres, les héronnières qui ne correspondent pas à la définition légale devraient également bénéficier de mesures de protection. Le déboisement devra à ce moment respecter les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les SFI. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Mortalités des oiseaux et chiroptères en phase exploitation</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.2 : Exploitation</p> <p>Volume 1 Volume 1, section 7.4.3 : chauves-souris et section 7.4.3.2 : Exploitation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, nous tenons à souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ces groupes d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.</p> <p>Le promoteur doit dès maintenant préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans ce projet dans le cas de mortalités importantes d'oiseaux et de chiroptères.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Mesures d'atténuation - Chiroptères</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 7.4.3 : chauves-souris et section 7.4.3.2 : Exploitation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Le promoteur mentionne que le principal facteur influençant l'activité des chauves-souris est la vitesse du vent, mais ne s'engage pas à mettre en place la mesure d'atténuation basée sur le bridage qui sera obligatoire pour tous les parcs éoliens acceptés dans les prochains appels d'offres.</p> <p>La nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, annoncée le 21 décembre 2023, implique un seuil de démarrage minimal de 5,5 m/s (<a href="#">Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a>). Cette valeur de seuil se base sur de nombreuses études réalisées sur le sujet. La revue de la littérature réalisée par Lemaître et al. (2017)<sup>4</sup> démontre que les mortalités de chauves-souris sont plus élevées lors de faibles vents et qu'il y aurait une réduction d'au moins 50 % du nombre de mortalités de chauves-souris lorsque la vitesse de démarrage implique un seuil de 5,5 m/s.</p> <p>De plus, selon la nouvelle orientation, pour être efficace, la mesure doit s'appliquer lors des périodes d'activité des chauves-souris qui s'étendent, la nuit, du début juin à la mi-octobre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le promoteur doit fournir la raison pour laquelle il ne s'engage pas à mettre en application dès le début de l'exploitation la mesure de bridage.</li> <li>- Dans l'éventualité où les suivis de mortalité dans le parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, situé sur le même territoire, démontreraient des mortalités importantes, le promoteur s'engage-t-il à mettre en application la mesure de bridage pour les éoliennes de PPSAW2?</li> </ul> <p><sup>4</sup> Lemaître, J., K. MacGregor, N. Tessier, A. Simard, J. Desmeules, C. Desmeules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers et S. Dery (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Suivi de l'utilisation du parc éolien par les oiseaux</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.2 : Exploitation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Le promoteur mentionne qu'un suivi de l'utilisation du parc éolien par les oiseaux pourra être réalisé durant l'exploitation dans le but de documenter le dérangement par le bruit des équipements. La DGFA-01 désire obtenir le protocole relié à ce type de suivi.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Impacts cumulatifs des parcs éoliens sur les mortalités de chiroptères</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 7.4.3 : chauves-souris et section 7.4.3.2 : Exploitation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Le promoteur mentionne que les mortalités de chauves-souris sont corrélées à la quantité d'énergie produite, sans égard aux nombres d'éoliennes ou à leur dimension.</p> <p>Bien que les études ne démontrent pas que les éoliennes plus hautes entraînent une hausse des mortalités, il est essentiel de considérer que le nombre de parcs éoliens augmentent sur le territoire. Les 61 éoliennes prévues pour ce projet s'ajouteront aux éoliennes des autres parcs éoliens à proximité (Témiscouata 1 et 2, Madawaska et Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin). En plus, ce projet sera directement sur le même territoire ou juxtaposé au parc éolien Pohénégamook-Picard-Antonin. De ce fait, l'impact sur les mortalités de chiroptères ne sera pas seulement sur les 291,4 MW prévu pour PPSAW2, mais plutôt sur minimalement 641 MW si l'on considère le parc éolien PPSAW aussi. En fait, bien que ces deux parcs éoliens aient été analysés lors de deux études d'impact différentes, ces deux projets représentent un gros parc éolien de 117 éoliennes sur le territoire.</p> <p>L'étude de Macgregor et Lemaître (2020)<sup>3</sup>, démontre que les mortalités de chiroptères augmentent avec la capacité énergétique du parc éolien. Plus la capacité énergétique augmente</p>

sur le territoire, plus il y a de mortalités.



Le promoteur doit considérer cet élément et réévaluer la valeur de l'intensité de l'impact qu'il a inscrit dans l'étude d'impact.

<sup>3</sup> MACGREGOR, K. A. et J. LEMAÎTRE. 2020. The management utility of large-scale environmental drivers of bat mortality at wind energy facilities: The effects of facility size, elevation and geographic location. *Global Ecology and Conservation* 21 (2021) e00871

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> </ul>	<p><b>Mesures en cas de découverte fortuite de tortue</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 1, section : 11 : Synthèse du projet, tableau 66</p> <p>Si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, durant les trois phases du projet, pour la protection de ces espèces précieuses, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues et aménagements spécifiques) devront être appliquées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, le promoteur devra contacter dans les plus brefs délais la DGFa-01 (<a href="mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca">bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca</a>) pour convenir des modalités liées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.</p> <p>Cet élément devra être ajouté au tableau.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> </ul>	<p><b>Habitat faunique du rat musqué</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Volume 1, section 7.4.6: Espèces fauniques en situation précaire et section 4.4.6.1 : Construction.</b></p> <p>Le promoteur mentionne qu'un déboisement de 0,02 ha est prévu dans l'habitat faunique du rat musqué du lac de la Grande Fourche. La DGFa-01 demande au promoteur d'optimiser ses travaux pour qu'aucun travail ne soit réalisé dans cet habitat faunique légal important pour la biodiversité. Le promoteur doit donc faire passer le réseau collecteur en dehors de cet habitat faunique légal.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> </ul>	<p><b>Écosystème et biodiversité</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 Section 7.13. Un projet respectant les principes du développement durable, pages PDF 298-299</p> <p><b>Page PDF 298 :</b> Il est inscrit « Le projet est développé dans un environnement forestier exploité, sans caractère d'unicité ou de rareté à l'échelle de la région », cette section devra être modifiée pour prendre en compte les éléments d'intérêt du milieu. Notamment l'habitat faunique du rat musqué qui couvre l'amont du lac de la grande fourche et qui a été désigné par les intervenants du milieu comme un secteur de haute biodiversité. Dans la zone d'étude se trouve également une tourbière ridée, un élément structurel rare au sud du fleuve Saint-Laurent. Il est aussi à noter qu'il s'agit d'un milieu de grande importance pour la grande faune.</p> <p><b>Page PDF 299 :</b> Les éléments mentionnés à la section <i>Respect de la capacité de support des écosystèmes</i> ne permettent pas de démontrer que le projet respecte la capacité de support des écosystèmes. Cette section devra être bonifiée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Déboisement relié au chemin</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Volume 1, section 6.2.2.1 : chemins du parc éolien, section 6.2.5: restauration des aires de travail Page PDF 161</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Il est inscrit que les surfaces de roulement des chemins du parc éolien seront de 7 à 12 mètres de largeur, alors que l'emprise du chemin sera déboisée sur environ 25 mètres de large. Puisque cette largeur d'emprise est nécessaire aux transports des composantes lors de la phase de construction. Le promoteur peut-il mentionner si l'emprise supplémentaire fera l'objet d'un reboisement après la construction?</p> <p>Il est mentionné que les aires temporaires reliées aux stationnements, aux bureaux de chantier et au site de fabrication de béton seront reboisées à la fin de la période de construction. Le promoteur doit transmettre dans un fichier de forme les aires qui feront l'objet de reboisement à la fin de la phase de construction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Entretien de chemins</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 6.3.2. Entretien des équipements et des chemins, pages PDF 171, section 7.1.3. Aucune interrelation, page PDF 178 et section 7.3.4. Remise en état du site, page PDF 189.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Page PDF 171 et 161 :</b> Certains secteurs traversent ou se situent à proximité de ravages d'originaux ou même de cerfs. Des modalités particulières pourraient être proposées afin de limiter la hauteur des remblais ainsi que les comportements à d'adopter, tel que l'ajustement de la conduite en période hivernale.</p> <p>De plus, il est inscrit à la page PDF 161 qu'il y aura épandage de la matière végétale dans l'emprise des chemins. Cette pratique peut être problématique en attirant des cervidés en bordure de la route. De manière à réduire le risque de collision, il serait préférable que les débris ligneux reliés à l'entretien du chemin soient retirés, surtout dans les secteurs hautement fréquentés par les cervidés. L'initiateur peut-il donner davantage de détail sur cette activité?</p> <p><b>Page PDF 178 :</b> Au tableau 40, l'initiateur peut-il indiquer la vitesse à laquelle sera limitée la circulation sur le territoire du parc éolien?</p> <p><b>Page PDF 178 :</b> Au tableau 40, il est inscrit que les chemins et les traverses de cours d'eau seront entretenus tout au long de l'exploitation afin de réduire les risques de sédimentation dans les cours d'eau et d'assurer le libre passage du poisson. L'initiateur peut-il préciser à quelle fréquence ces entretiens et inspections auront lieu?</p> <p><b>Page PDF 189 :</b> De manière à limiter l'attrait pour les cervidés des bords de routes, il est préférable de ne pas ensemençer ses surfaces avec du trèfle lors de la remise en état. L'initiateur peut-il détailler les informations du mélange qui sera utilisé pour l'ensemencement?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Sommaire</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>EIE_Volume1_20250418 section 11. Synthèse du projet, page PDF 321</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Page PDF 322 :</b> Les sommaires devront être ajustés de façon à prendre en compte les changements à apporter dans les différentes sections.</p> <p><b>Page PDF 324:</b> Les mesures proposées à la section des protections des milieux hydriques devront être bonifiées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	<p><b>Documents géoréférencés</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>Tous les documents</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur peut-il fournir les informations suivantes dans les documents géospatiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur la libre circulation du passage du poisson dans les traverses;</li> <li>• Caractéristiques de conception des traverses;</li> <li>• Concordance entre les sites de caractérisation et le site de traversée;</li> <li>• Plusieurs localisations de traverses sont manquantes pour des cours d'eau identifiés au Lidar;</li> <li>• Le détail des différents scénarios alternatifs.</li> </ul> <p>Shapefile manquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation des sites de caractérisation;</li> <li>• Localisation des frayères, poisson et habitat du poisson;</li> <li>• Localisation des barrages à castor;</li> <li>• Localisation des informations relatives à la tortue des bois (sites de ponte potentiels et sites d'indice de présence);</li> <li>• Localisation des drainages;</li> <li>• Localisation des redirections de cours d'eau;</li> <li>• Fournir les fichiers de forme surfaciques représentant l'implantation de chaque traverse dans le cours d'eau, incluant les enrochements.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Altitude de vol</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 3, Étude 4 : Inventaires d'oiseaux</p> <p>Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;</li> <li>2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;</li> <li>3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.</li> </ol> <p>Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits aux tableaux, selon les trois catégories demandées?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Zones de forte concentration de chiroptères</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 3, Étude 6 : Inventaire de chauves-souris, section 4.2 : Indice d'abondance, page 297</p> <p>Il est inscrit que les sites CH01 et CH04 ont détecté de fortes concentrations de chauves-souris cendrées ou argentées. Le promoteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indiquer la raison pour laquelle de fortes concentrations de ces espèces ont été détectées à cet endroit;</li> <li>- Fournir les résultats des inventaires raffinés aux pourtours de ces sites pour localiser s'il y a lieu des colonies estivales de chiroptères;</li> <li>- Délimiter les zones de concentration des chauves-souris et en tenir compte dans la configuration du parc éolien.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Maternités de chiroptères dans les bâtiments</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 3, Étude 6 : Inventaire de chauves-souris, section 4.3.1 : Gîtes estivaux, page 11.</p> <p>Étant donné que les bâtiments présents dans la zone d'étude peuvent servir de colonies estivales à certaines espèces de chauves-souris, est-ce que des inventaires de chauves-souris dans ces bâtiments ont été réalisés pour documenter leur utilisation?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Caractérisation et inventaires</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>EIE_Volume3_Partie1_20250402 Section 3.4 Caractérisation des milieux hydriques, page PDF 406 EIE_Volume1_20250418 section 7.5.2. Milieux hydriques et habitat du poisson, page PDF 242 EIE_Volume3_Partie2_20250402 tout le document</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402 Pages PDF 406 et EIE_Volume1_20250418, page PDF 242 :</b> Le GRHQ n'est pas suffisant pour identifier les cours d'eau en milieu forestier. De notre compréhension, les cours d'eau du Lidar n'ont pas <u>tous</u> fait l'objet d'une validation terrain alors qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible à cet effet. Dans un souci de respect de la séquence « Éviter-Atténuer-Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau du lidar de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. Les documents de caractérisation devront inclure la validation des lits potentiels d'écoulement du Lidar.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402, page PDF 408 :</b> Les méthodes d'inventaire ne comportent pas de section détaillant la caractérisation de l'habitat du poisson et la présence de poisson. Ces informations devront être fournies. De plus, nous tenons à souligner que cette caractérisation doit comprendre sans s'y limiter les vues amont et aval de l'infrastructure existante, s'il y a lieu, et de sa jonction avec le cours d'eau.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402 Commentaire général :</b> Les documents ne présentent pas de détails quant aux redirections de cours d'eau, si ceux-ci sont envisagés, cette information devra être présentée.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie2_20250402 Commentaire général :</b> Les photos présentes dans le document sont de trop faible qualité pour permettre l'identification des caractéristiques présentes. La qualité des photos devra être augmentée.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Esmella Raymond-Bourret.	Biologiste	PDF signé	2025-06-10
Hugo Canuel	Directeur	PDF signé	2025-06-10
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Non recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

### Commentaire général s'appliquant à l'ensemble des réponses fournies

Lorsque le ministère juge pertinent de poser une question, il est attendu que la réponse fournie par le promoteur adresse ladite question. De plus, lorsque des descriptions détaillées sont demandées, le promoteur doit fournir un niveau de détail technique élevé qui permet au ministère d'avoir tous les éléments en main pour faire l'évaluation des justificatifs demandés.

#### • Thématiques abordées : **Habitat du poisson**

• Référence à l'addenda : PAW2\_EIE\_Volume4\_Partie1\_20251107

• Texte du commentaire : **1) Composante du milieu (p. PDF 98)**

Le promoteur n'effectue pas les changements demandés.

Il a été demandé que le promoteur réévalue la valeur de cette interrelation en tenant compte du rôle écologique et économique des espèces de ce groupe, ainsi que la présence sur le territoire d'espèces menacées vulnérables susceptibles (EMVS).

Le promoteur mentionne qu'aucune EMVS n'a été observée au moment des inventaires et que les espèces, autres que l'omble de fontaine, ont une valeur économique et un intérêt porté par la population plutôt faibles.

Toutefois, certains inventaires réalisés par le promoteur se sont déroulés en dehors des périodes inscrites au permis SEG et par le fait même en dehors des périodes permettant leur détection. Il n'est donc pas adéquat d'exclure la présence d'EMVS des zones affectées par les travaux.

De plus, l'omble de fontaine est l'espèce la plus recherchée par les pêcheurs récréatifs au Québec. Cette pêche génère des dépenses annuelles estimées à environ 340 millions de dollars à l'échelle provinciale et soutient près de 3 000 emplois. Il s'agit également du principal produit de pêche offert dans les territoires fauniques organisés. Considérant son importance économique majeure, de nombreux investissements publics sont engagés pour sa protection, l'aménagement et la restauration de son habitat, ainsi que pour divers projets de conservation.

Le Bas-Saint-Laurent a la chance de compter encore plusieurs plans d'eau où cette espèce indigène prospère en allopatrie. Toutefois, certaines de nos populations, comme celles de nombreuses autres régions du Québec, montrent des signes importants de déclin. Afin d'assurer la pérennité de cette ressource collective, plusieurs lois et règlements sont en vigueur, ou ont été modifiés, pour encadrer les activités liées à sa pêche ainsi qu'aux modifications de son habitat. En respectant ces mesures, les citoyens et les promoteurs du Bas-Saint-Laurent, tout comme ceux du reste du Québec, assument leurs responsabilités dans la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, dans une perspective de développement durable.

Les petits cours d'eau forestiers, incluant les cours d'eau intermittents, jouent un rôle crucial comme habitats de croissance et de refuge pour de nombreuses espèces de poissons. Le remaniement de leur lit entraîne une augmentation de la turbidité et de la charge sédimentaire dans l'eau, qui se propage ensuite vers les étangs et les rivières en aval. Le cumul des perturbations prévues dans le bassin versant risque d'affecter une vaste portion du réseau hydrographique et d'avoir un impact significatif sur les communautés aquatiques, en particulier sur des espèces sensibles comme l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), une espèce bio-indicatrice de la qualité des habitats d'eau froide du Québec.

Ainsi, la DGfA-01 estime que la valeur de la composante doit être changée.

De plus, les mesures de protection proposées par l'initiateur sont insuffisantes pour protéger adéquatement l'habitat du poisson c.-à-d. les poissons, les œufs, les crustacés, les mollusques. Le promoteur devra s'engager à respecter les mesures d'atténuation stipulées à la section R-89.

**2) Évaluation des impacts (R-88, p. PDF 131)**

Le promoteur ne répond pas à la question.

Il était demandé au promoteur d'inclure dans son évaluation les impacts de la perte de connectivité et l'augmentation de la température de l'eau en lien avec l'augmentation de l'exposition aux radiations solaires. Le promoteur nous réfère à la section 6.1.2, qui indique le nombre de traverses qui ont été retirées suivant la nouvelle version du tracé des chemins. Aucune analyse des impacts relatifs à la perte de connectivité pour le poisson, notamment en lien avec les traverses de cours d'eau et les infrastructures linéaires, n'est fournie. De plus, le promoteur considère que le déboisement ponctuel autour des traverses aura un impact négligeable sur les températures d'eau, mais ne prend pas en compte l'eau qui circulera le long des chemins. Ceux-ci seront élargis et le déboisement de 25 mètres entraînera une plus grande exposition aux radiations solaires et une augmentation des températures alors que la zone d'étude est fréquentée par des espèces d'eau froide.

Considérant ces éléments, l'initiateur doit :

- Installer des traverses de cours d'eau à tous les endroits où un cours d'eau est présent, et ce, même s'il s'agit d'un cours d'eau intermittent;
- S'engager à assurer le libre passage du poisson dans toutes les traverses de cours d'eau;
- S'engager à assurer le retour d'un couvert végétal en bordure des chemins de manière à prévenir le réchauffement de l'eau qui s'y écoulera.

**3) Évaluation des impacts (R-113, p. PDF 163)**

Au tableau 15, le promoteur doit ajouter les informations suivantes :

Pluies abondantes plus intenses et plus fréquentes -> Effet sur le milieu : affouillement du lit des cours d'eau en aval des traverses. -> Mesure d'adaptation : Le diamètre des traverses sera égal ou supérieur au DPB.

**4) Bilan provisoire des pertes (R-90, p. PDF 135) et (R-84, p. PDF 128):**

\*\*\*La question transmise au promoteur contient une erreur. Le type de structure installé doit être connu au moment de l'acceptabilité et non au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle. Cette information est nécessaire pour l'évaluation des atteintes aux fonctions d'habitat.

De plus, il serait pertinent d'informer le promoteur qu'au moment de l'autorisation ministérielle, le calendrier des travaux dans l'habitat du poisson devra être fourni.

Nous modifions également notre avis concernant les gains, qui ne seront pas demandés puisque cette information n'est considérée que dans le cadre de projets de compensation et pourrait créer de la confusion chez le promoteur.\*\*\*

Concernant les autres éléments, le promoteur ne répond pas adéquatement aux questions demandées.

- a) Le promoteur ne fournit pas les critères de conception des ponceaux (concept type), mais s'engage à le faire au moment de l'acceptabilité. Nous tenons toutefois à mentionner que, même si elles ne sont nécessaires qu'au moment de l'analyse des impacts (acceptabilité), le promoteur devrait viser à les déposer au moment de la recevabilité considérant que cette étape vise à s'assurer que toutes les informations nécessaires à l'évaluation sont soumises. Advenant qu'elles ne nous soient fournies qu'au moment de l'acceptabilité, celles-ci devront être transmises à la satisfaction du MELCCFP avant que l'évaluation des impacts puisse être réalisée. S'il s'avérait que les informations sont incomplètes ou inadéquates, cela pourrait retarder le processus d'analyse et le promoteur doit être conscient de cette éventualité.
- b) Le promoteur doit aussi fournir, pour chaque traverse individuellement, le type de structure qui sera installée (ponceau, arche, pont), ainsi que confirmer le libre passage du poisson.
- c) Le promoteur ne fournit pas le bilan préliminaire des pertes permanentes et temporaires, mais s'engage à le faire au moment de l'autorisation, ce qui n'est pas adéquat. Le bilan doit être déposé au moment de la recevabilité. Ce dernier doit inclure, sans s'y limiter, les pertes causées par l'élargissement de la route, les traverses et les stabilisations de lits et de berges, ainsi que les perturbations des cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin et les redirections de cours d'eau. Le bilan devra comprendre un descriptif de ce qui a été considéré comme des empiétements permanents versus temporaires en distinguant clairement les impacts sur la rive, le littoral et la zone inondable. Cela peut-être sous la forme d'un schéma illustrant une nouvelle traverse, une traverse existante, ainsi qu'un chemin ayant un cours d'eau s'écoulant en bordure (inclure la limite du littoral).
- d) Afin de bien évaluer les empiétements, l'initiateur doit confirmer que les superficies considérées dans le calcul des pertes permanentes sont conformes à l'énoncé suivant :
  - Les zones A et B, telles qu'identifiées aux figures 1 et 2, ont toutes été compilées dans le bilan des pertes permanentes.

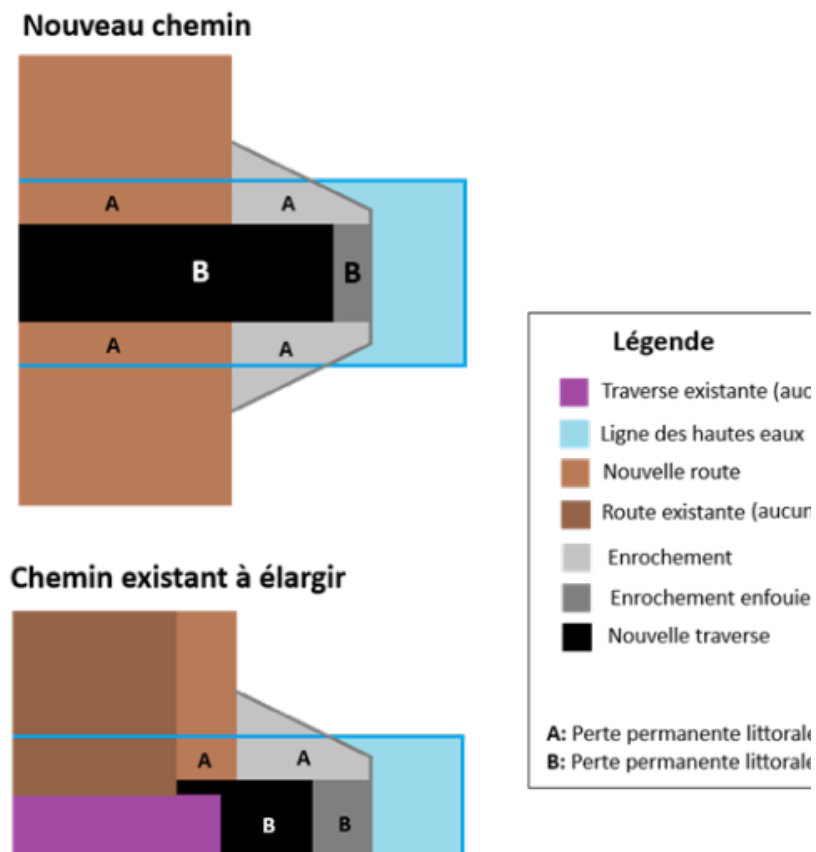


Figure 1. Superficies à considérer en perte lors de l'installation de traverses de cours d'eau.

## Superficies de pertes

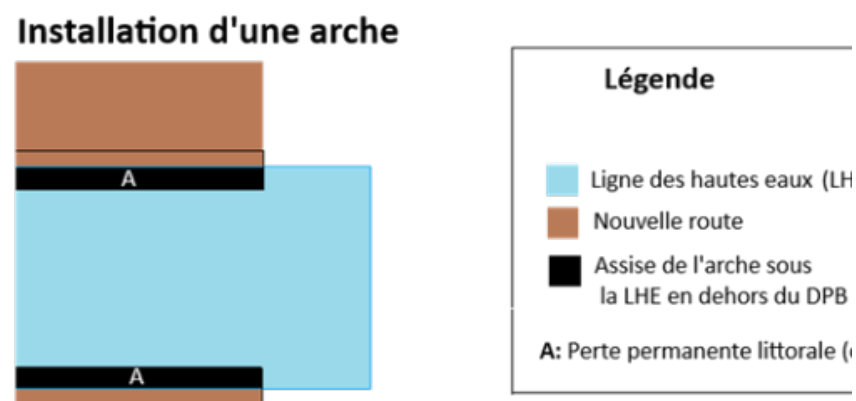


Figure 2. Superficies à considérer en perte lors de l'installation d'une arche.

### **6) Redirection de cours d'eau (p. PDF 38) :**

Il était demandé de fournir les informations pertinentes concernant toute redirection de cours d'eau. À la réponse 2b, le promoteur indique qu'il fournira ces informations au moment des demandes d'autorisations ministérielles.

Considérant que les redirections de cours d'eau peuvent grandement affecter les superficies de pertes et les fonctions d'habitat du poisson, la DGfA-01 est d'avis que ces informations sont nécessaires au moment de l'acceptabilité afin de statuer sur la nécessité de compensation en habitat ainsi que la superficie de perte à inscrire au décret ministériel.

- Veuillez fournir les informations demandées.

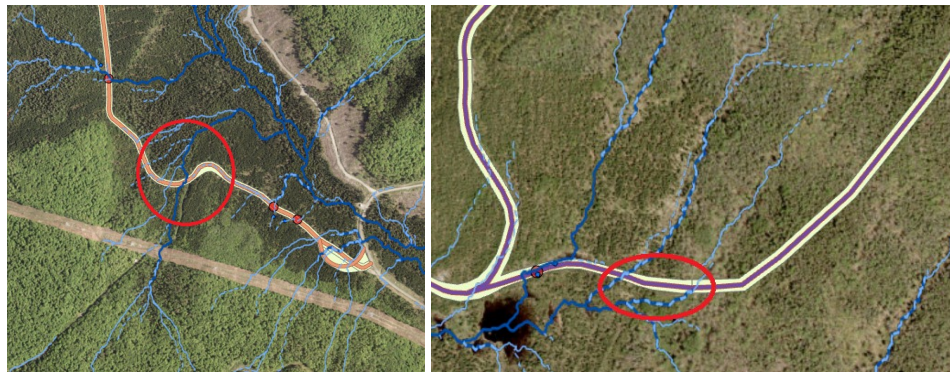
**7) Empiètement dans les cours d'eau (PPAW2 EIE Volume4 Partie2 20251107, p. PDF 23):**

À la page 23 du PDF, des empiètements importants sont illustrés dans le cours d'eau CE081. Pour ce cours d'eau ainsi que pour tous les autres qui seront impactés autrement que par une traversée (voici quelques exemples qui ne correspondent pas à une liste exhaustive : CE127, CE128, CE129, CE090, CE081, CE137-SEC01, CE145-SEC01, CE087-SEC01, CE094-SEC01, CE126-SEC01, CE142-SEC02, CE157-SEC01, CE091-SEC01-SEC02, CE143-SEC01, CE196-SEC01-SEC02, CE083-SEC01) :

- veuillez fournir le détail des interventions prévues, les superficies impactées de manière permanente et temporaire sous forme de fichier géoréférencé, les plans préliminaires individuels pour chaque localisation, l'état de référence, l'état post-travaux (incluant la délimitation de la reprise végétale, le substrat utilisé, les enrochements et leur calibre, etc.)

**8) Traverses manquantes (INVPPAW2 Traverse Config19 20251105):**

La consultation des fichiers géomatiques et des données de lit d'écoulement potentiel du Lidar montre que plusieurs traverses de cours d'eau pourraient être manquantes sans qu'une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l'absence du cours d'eau, et ce, même s'il n'est qu'intermittent. Considérant qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible et dans un souci de respect de la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau présents sur le Lidar de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction.



- Le promoteur doit fournir les caractérisations de cours d'eau démontrant leur absence ou ajouter les traverses de cours d'eau pour toutes les localisations où cette situation est observable.

**9) Mesures d'atténuation (R-89, p. PDF 132):**

\*\*\*La question transmise au promoteur contient des informations erronées. Le type de structure installé doit être connu au moment de l'acceptabilité et non au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle. Cette information est nécessaire pour l'évaluation des atteintes aux fonctions d'habitat. Sans cette information, un projet de compensation en habitat sera exigé. \*\*\*

Les modalités d'application des mesures d'atténuation pour les travaux, présentées au tableau 14, ne sont pas adéquates et comportent plusieurs éléments qui doivent être précisés ou modifiés.

- Les modalités doivent s'appliquer à toutes les interventions en milieu hydrique hydroconnecté et non seulement aux traverses de cours d'eau;
- Comme mentionné dans notre avis précédent, la disparition du lit d'écoulement ne sera pas nécessairement considérée comme un obstacle au passage du poisson (LPP). Les traverses n'assurant pas le LPP doivent être présentées au cas par cas à la DGFa-01;
- Le promoteur doit décrire sur quels critères il se base pour déterminer qu'un cours d'eau ne représente pas un habitat du poisson;
- Le promoteur doit fournir les schémas des interventions temporaires et l'état final escompté pour les cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin.

Les engagements proposés par l'initiateur, à la section 7.5.2 du volume 1 de l'étude d'impact ainsi qu'à la R-89 du document PPAW2\_EIE\_Volume4\_Partie1\_20251107, pour atténuer les effets sur le poisson et son habitat sont jugés insuffisants. À cet égard, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Respecter les mesures des Lignes directrices du MPO (2016);
- b) Respecter les normes et codes de pratique recommandés par le MPO<sup>1</sup>;
- c) Fournir le type d'infrastructure de traversée (ponceau, arche, pont, etc.) pour chacune des traverses;
- d) Concevoir chacune des traverses de cours d'eau de manière qu'elles permettent d'assurer le libre passage du poisson conformément aux normes décrites dans les Lignes directrices du MPO;
- e) Éviter tout habitat sensible, tel que les frayères, les herbiers;
- f) Ne pas construire de nouvelle traverse à moins de 100 mètres d'une frayère;
- g) Ne pas restreindre la largeur du cours d'eau au-delà de la limite du débit plein bord (DPB);

- h) Maintenir le cours d'eau sans son lit naturel;
- i) Permettre le rétablissement d'un substrat naturel dans le ponceau;
- j) Réaliser l'ensemble des travaux en milieu hydrique pendant la période de faible risque pour l'omble de fontaine soit du 1er juin au 30 septembre;
- k) Ne pas enrocher les cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin;
- l) Ne pas installer de ponceaux doubles;
- m) Enfouir les clés d'enrochement;
- n) Ne pas traverser de cours d'eau à gué.

<sup>1</sup> Ministère des pêches et océans, 2024. Normes et codes de pratique. En ligne : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/practice-pratique-fra.html>

### **10) Plan de remise en état**

L'initiateur doit déposer, pour approbation par le MELCCFP, un plan de remise en état des superficies d'habitats du poisson affectés de façon temporaire au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson. Le plan de remise en état doit inclure, sans s'y restreindre, les mesures d'atténuation spécifiques de protection pour l'habitat du poisson, les superficies visées, les travaux et méthodes de travail prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre.

L'initiateur doit également effectuer un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de cinq ans, soit un an, trois ans et cinq ans après la fin des travaux de remise en état. Les rapports présentant les résultats des activités de suivi doivent être transmis au MELCCFP au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan.

- Veuillez vous engager à déposer, pour approbation par le MELCCFP, un plan final de remise en état de l'habitat du poisson lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson.
- Veuillez vous engager à effectuer un suivi, sur une durée de cinq ans, de la remise en état afin de valider l'atteinte des objectifs du plan et à apporter les correctifs, le cas échéant, à la satisfaction du MELCCFP.

Si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du MELCCFP au terme du délai prescrit, l'initiateur pourrait être tenu de compenser financièrement les superficies affectées en milieux hydriques.

### **11) Compensation habitat de poisson (QC-91, p. PDF 137)**

Pour information, un projet de compensation sera exigé au moment de l'acceptabilité s'il s'avérait qu'il y avait des atteintes aux fonctions d'habitat du poisson. Dans le cas contraire, les pertes d'habitat du poisson pourront être compensées en milieu hydrique.

### **12) Caractérisation d'habitat du poisson (PPAW2 EIE Volume4 Partie1 20251107; Annexe D, p. PDF 267) et (PPAW2 EIE Volume4 Partie2 20251107, p. PDF 1 à 17)**

Dans ces documents, il est inscrit qu'aucune mulette n'a été observée lors de la caractérisation de l'habitat du poisson. Or, nous tenons à préciser que les inventaires se sont réalisés en partie en dehors des périodes propices à leur détection.

De plus, nous observons que plusieurs caractérisations de l'habitat du poisson ont été réalisées tardivement à l'automne. Nous tenons à souligner au promoteur que la démonstration de l'absence de cours d'eau ou de la présence d'obstacle infranchissable au passage du poisson doit être appuyée par des caractérisations réalisées dans des conditions favorables c.-à-d. en absence de neige au sol ou de feuilles mortes à l'automne.

- Le promoteur doit regrouper les caractérisations dans un même document;
- Comme mentionné dans notre précédent avis, les photos présentes dans les caractérisations sont de trop faible qualité pour permettre l'identification des caractéristiques présentes. La qualité des photos devra être augmentée;
- Les caractérisations pour les traverses manquantes devront être ajoutées au rapport de caractérisation.

• **Thématiques abordées :** Optimisation du projet (optimisation du tracé, connectivité, reboisement, etc.)

• Référence à l'addenda : PAW2\_EIE\_Volume4\_Partie1\_20251107

• Texte du commentaire : **1) Sentier de motoneige (Section 3.4 p. PDF 18)**

Il est inscrit qu'une surlargeur de 10 mètres est prévue afin d'intégrer un sentier de motoneige. Considérant qu'il s'agit d'une surlargeur à une route, nous nous questionnons sur la nécessité d'intégrer un fossé de drainage entre le sentier de motoneige et la section de route.

Considérant que la réglementation exige une surface de roulement de 5,7 mètres pour un sentier de motoneige bidirectionnel, nous nous questionnons sur la nécessité d'avoir une emprise supplémentaire de 10 mètres pour la surlargeur.

- Veuillez justifier la nécessité d'intégrer un fossé de drainage entre la surlargeur du sentier de motoneige et la route.
- Veuillez justifier l'emprise supplémentaire de 10 mètres pour le sentier de motoneige, alors qu'il s'agit d'une surlargeur à une route existante et que la réglementation ne nécessite qu'une chaussée de 5,7 mètres.

**2) Corridors de connectivité (R-20, p. PDF 58)**

Le promoteur ne répond pas à la question.

Les impacts potentiels énumérés n'ont pas été pris en compte et la présence de corridor de connectivité identifié n'a pas fait l'objet de mesures d'atténuation spécifique.

Au moment de l'analyse des impacts, la DGFa-01 prendra en compte que la présence de corridor de connectivité et des ajustements pourraient être demandés.

Nous tenons à souligner qu'une attention particulière sera portée pour des secteurs adjacents aux liens de connectivité d'importance identifiés sur les terres privées par la DGFa-01 et qui feront prochainement l'objet de mesures de protection par les MRC. Cette analyse, réalisée par la DGFa-01, visait à identifier les secteurs clés dans le maintien à long terme des flux génétiques fauniques du Bas-Saint-Laurent dans un contexte de changements climatiques. Plusieurs échelles spatiales ont été considérées, y compris les déplacements avec l'extérieur du territoire Québécois. Les secteurs identifiés visent à connecter des noyaux, maintenir la connectivité à l'échelle continentale, éviter l'enclavement et permettre le passage au travers des obstacles aux déplacements. Dans cette image, nous pouvons déceler la présence de plusieurs barrières aux déplacements, ainsi que des secteurs où il est important de limiter la fragmentation.



**3) Déboisement (R-62, p. PDF 102)**

Le promoteur n'a pas intégré les éléments demandés pour l'évaluation de l'impact du déboisement. Nous réitérons la question QC-62.

L'étude d'impact indique que l'intensité du déboisement est jugée faible en raison du contexte d'exploitation forestière déjà présent sur le territoire. L'initiateur estime que l'impact résiduel est peu important, compte tenu des mesures d'atténuation générales et spécifiques prévues. Toutefois, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, les impacts résiduels liés au déboisement et à la fragmentation des habitats seront vraisemblablement plus importants que ceux estimés par l'initiateur. En effet, les ouvertures créées par l'implantation des éoliennes et des chemins d'accès s'ajoutent aux pressions cumulatives exercées par d'autres projets et activités sur le territoire, notamment les autres projets éoliens en développement ou en exploitation, l'autoroute 85, les activités d'exploitation

forestière et les érablières commerciales. Ces éléments contribuent à une fragmentation accrue des milieux naturels, à une perte d'intégrité écologique et à une diminution de la connectivité des habitats.

a) En conséquence, l'initiateur est tenu de réévaluer la valeur de l'intensité de l'impact associé au déboisement, en tenant compte des surfaces affectées de manière permanente, des effets cumulatifs à l'échelle régionale, de la superficie totale affectée et de la sensibilité écologique des milieux touchés.

b) Cette réévaluation devra être accompagnée, le cas échéant, de mesures d'atténuation supplémentaires visant à limiter la perte d'habitat et à maintenir la fonctionnalité écologique du territoire. Notamment l'augmentation des surfaces reboisées.

#### **4) Reboisement (R-45, p. PDF 89)**

Il était demandé si les superficies déboisées (25 mètres) des emprises, ne servant pas à la surface de roulement (7-12 mètres), allaient être reboisées. Le promoteur indique que les emprises des chemins, réparties de part et d'autre des surfaces de roulement, ne seront pas reboisées puisqu'elles seront nécessaires à l'aménagement et à la stabilisation des talus et des fossés bordant les chemins.

Or, les emprises des chemins forestiers sont fréquemment recolonisées par la végétation et font même l'objet de plantation sans que cela affecte la stabilité des talus et des fossés.



Il en va de même pour de nombreux parcs éoliens où l'on observe une recolonisation végétale importante des emprises. La présence d'une strate arborescente et arbustive permet d'atténuer les effets de la fragmentation engendrés par les chemins.



- Le promoteur doit reconsidérer les surfaces impactées de manières permanentes associées aux routes afin de permettre une recolonisation plus importante des végétaux (strate : herbacé, arbustive et arborescente).
- Le promoteur doit préciser, à l'aide d'un schéma en coupe transversale, les interventions prévues dans les 25 mètres déboisés pour la mise en place de ces chemins. Le schéma doit inclure, sans s'y limiter, la largeur de la chaussée, les talus, les enrochements, les surfaces hydroensemencées, les surfaces reboisées, les surfaces en reprise végétale naturelles, les surfaces entretenues (tonte, débroussaillage, etc.), ainsi qu'un descriptif expliquant pourquoi la largeur de la chaussée est parfois de 7 mètres et parfois de 12 mètres.

De plus, la DGFa-01 constate que parmi les zones reboisées, il ne se trouve pas de zones entourant les haubans et que celles-ci sont entièrement considérées comme des pertes permanentes. Pour tous les autres parcs éoliens, il est usuel d'avoir un retour de la végétation autour des aires de montages de l'éolienne.



Exemple de parc éolien au Bas-Saint-Laurent pour lequel une section de l'emprise associée à l'installation de la structure a été revégétalisée (empiètement temporaire).



Exemple de parc éolien au Bas-Saint-Laurent démontrant la faisabilité d'optimiser les empiètements temporaires afin de permettre le retour de la végétation sur un maximum de surfaces.



Exemple de parc éolien au Bas-Saint-Laurent qui permet d'illustrer que la base des éoliennes peut être revégétalisée sans qu'il y ait d'atteinte aux usages fonctionnels de la structure.

- Le promoteur doit s'engager à revégétaliser les zones de montage et à ne conserver que le strict nécessaire en perte permanente. Une terre organique adéquate à la reprise végétale doit y être étendue, préférablement celle originalement présente.
- Le promoteur doit ajuster les fichiers géomatiques afin qu'apparaissent ces zones temporaires. Le bilan des superficies affectées de manière permanente et temporaire devra aussi être mis à jour.

**5) Réseau routier (R-103, p. PDF 153)**

a) Le promoteur ne répond pas à la question Qc-103a

Aucune évaluation des effets anticipés de la perte et de la fragmentation n'est fournie, particulièrement pour les espèces plus sensibles aux perturbations et au dérangement. Des informations sont fournies concernant les superficies déboisées, mais aucune information n'est fournie sur la viabilité des corridors de connectivité identifiés suivant les travaux et leur capacité à maintenir leur fonction écologique. Même si le projet utilise des tracés de routes existantes, ceux-ci seront rendus accessibles à l'année en raison du déneigement réalisé par le promoteur éolien, ce qui n'était pas le cas pour la plupart de ces chemins.

- Le promoteur doit évaluer la viabilité des corridors de connectivité identifiés suivant les travaux et leur capacité à maintenir leur fonction écologique, particulièrement pour les espèces plus sensibles aux perturbations et au dérangement.

b) Le promoteur ne répond pas à la question QC-103b

- L'initiateur doit intégrer à son analyse les impacts négatifs liés à l'amélioration des accès au territoire (déneigement et entretien des chemins), tels que l'augmentation de la mortalité faunique et le dérangement des espèces. Ces effets doivent être analysés et documentés.

c) Le promoteur ne répond pas à la question QC-103c

Le promoteur n'a pas fait l'exercice de regrouper les éoliennes. Particulièrement pour la partie centrale de la section sud du projet qui comporte une très grande quantité de chemin avec une très faible densité d'éolienne.



Comparativement, dans le parc éolien Témiscouata 1-2, le déboisement était d'environ 0,72 ha pour 32 éoliennes (328 ha pour 55 éoliennes dans PPSAW2). Les chemins étaient d'une largeur similaire à PPAW2, soit de 23 mètres comparativement à 25. En prenant en considération les surfaces de travail de 0,69 ha pour Témiscouata 1-2 comparativement à 1,68 ha pour PPSAW2 (considérant l'augmentation de la taille des éoliennes), il en reste que le parc de PPSAW2 engendre 93 % plus de déboisement/éolienne que celui de Témiscouata 1-2 en raison de la dispersion des éoliennes.



Exemple de parc éolien au Bas-Saint-Laurent qui regroupe l'emplacement de ses éoliennes à proximité du chemin afin de réduire au minimum l'empiètement dans les milieux naturels.



Exemple de parc éolien au Bas-Saint-Laurent qui regroupe l'emplacement de ses éoliennes à proximité du chemin afin de réduire au minimum l'empiètement dans les milieux naturels.

La DGFa-01 a considéré qu'un meilleur regroupement des éoliennes permettrait de réduire significativement les impacts du projet sur la perte, la fragmentation et la connectivité des habitats de la faune.

- Le promoteur doit davantage regrouper les éoliennes.
- Le promoteur doit fournir les distances minimales à respecter entre chaque éolienne afin de limiter les turbulences et l'effet de sillage

d) À la question QC-103<sup>e</sup>, Horizon Nature Bas-St-Laurent nous répond que le promoteur n'a pas pu concilier la présence des corridors avec les corridors aériens et que ceux-ci n'ont pas pu être évités.

La DGFa-01 effectuera l'évaluation de l'impact des éoliennes pour la fonctionnalité des corridors de connectivité lors de l'analyse des impacts (soit au moment de l'acceptabilité).

#### **6) Effet de bordure (R-105, p. PDF 156)**

Considérant que le projet engendrera une perte fonctionnelle de forêt d'intérieur de plus de 514 ha, des modifications du tracé du projet pourront être exigées au moment de l'évaluation des impacts (étape de l'acceptabilité).

#### **7) Configuration et optimisation (Annexe A p. PDF 179 à 242)**

Les cartes de l'annexe A présentent les modifications attribuables à la v19 du projet. L'annexe B Tableau - évolution de la configuration du projet (pages PDF 243 à 254) présente les composantes concernées par 3 versions du projet.

La DGFa-01 observe que dans la v19, certaines aires de travail ont été agrandies et que la description associée semble erronée. Par exemple, pour l'éolienne 125, il est inscrit « Ajustement du tracé de chemin existant à améliorer donnant accès à l'éolienne afin de réduire l'impact sur les milieux humides »; or, le tracé du chemin impactant le milieu humide n'a pas été modifié et l'augmentation de la surface de travail ne permet pas de réduire les impacts sur les milieux humides puisqu'aucun milieu humide n'est présent à cet endroit.

- Le promoteur doit effectuer une optimisation des tracés et des aires de travail afin de réduire les superficies déboisées, et ce, particulièrement pour ce qui a trait aux surfaces affectées de manière permanente.
- Le promoteur doit fournir des justificatifs qui sont exacts.

#### **8) Configuration (PPAW2 EIE Volume4 Partie2 20251107, p. PDF 54, et 59 à 93)**

- 1) À la page 54 du PDF, la configuration proposée longe la route existante sans utiliser son emprise. Pour cette localisation, ainsi que pour toutes les localisations (ex. : p. PDF 62,) où des situations similaires se produisent, veuillez fournir une description **détaillée** de la justification appuyant cette décision.
- 2) Aux pages 59, 60, 79, 80, 81, 82, 86, 88, 90, 91, 92 et 93 du PDF, la configuration proposée traverse un milieu hydrique sans qu'une optimisation ait été réalisée pour limiter les empiètements dans ce milieu sensible. Le promoteur doit réviser la configuration de **tous** les

chemins (sans se limiter à ceux précédemment identifiés) de manière que ceux qui empiètent dans les milieux hydriques le fassent du côté des routes existantes où le milieu hydrique est le moins large (voir figure 3).

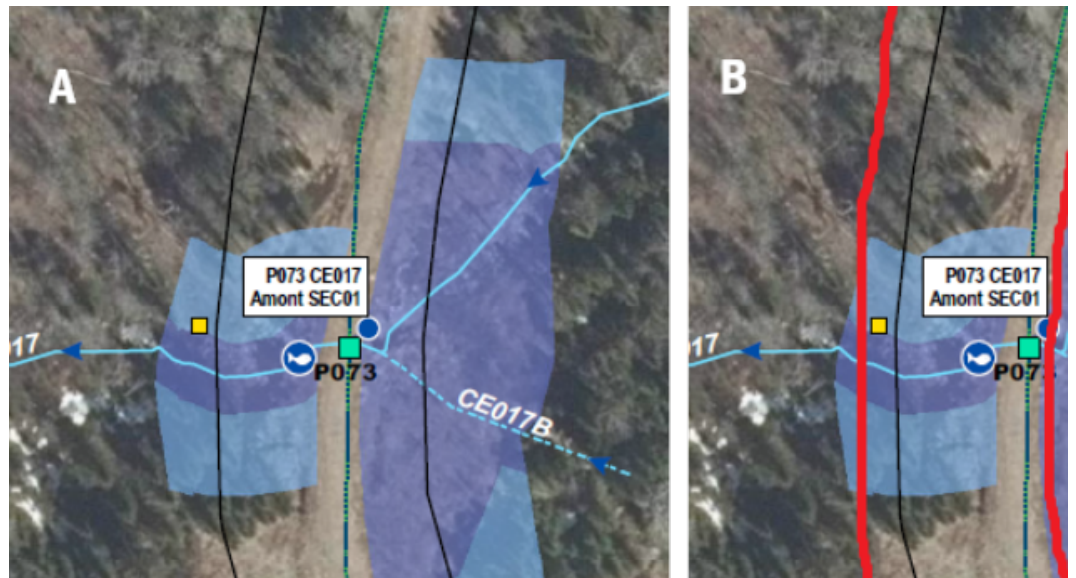
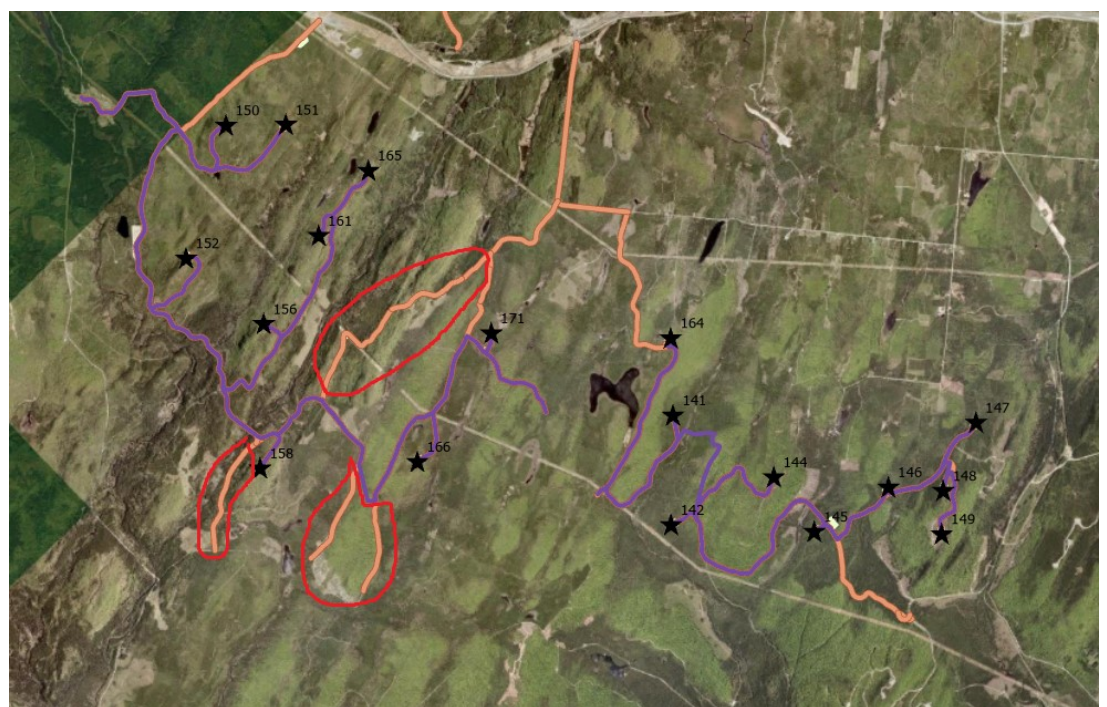


Figure 3: A) configuration proposée. B) En rouge, configuration limitant l'empiètement dans le milieu hydrique.

**9) Configuration : Fichiers géomatiques (INVPPAW2 CheminAcces Config19 20251030 et INVPPAW2 RC Config19 20251030 )**

- Le promoteur doit revoir la configuration du tracé afin de retirer tous les chemins qui créent des boucles ou ne donnant pas accès à des éoliennes, tel que les secteurs identifiés en rouge dans l'image ci-dessous illustrant en mauve le réseau collecteur enfouis dans l'emprise et en orange les routes sans réseau collecteur :



**Thématiques abordées :**

**Habitat du rat musqué**

- Référence à l'addenda : PAW2\_EIE\_Volume4\_Partie1\_20251107; (R-3, page 39 du PDF) (R43, p. PDF 87) (R 78, p. PDF 120)
- Texte du commentaire : Selon l'article 47 du RADF, les activités d'aménagements forestiers sont interdites dans l'habitat du rat musqué. Le promoteur indique travailler sur deux options pour le raccourci du réseau collecteur. Or, les deux tracés proposés engendrent des empiètements dans l'habitat faunique du rat musqué.  
Aucun empiètement dans l'habitat légal du rat musqué ne sera accepté. Ainsi les deux options présentées par le promoteur ne sont pas recevables. Le promoteur doit présenter une nouvelle option.
- L'initiateur doit s'engager à ce qu'aucun déboisement ou empiètement ne soit réalisé dans l'habitat faunique du rat musqué, un habitat faunique légal d'importance pour la biodiversité.

<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Moules d'eau douce</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R-17 p. PDF 55</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>À la réponse 17, il est indiqué : « <i>Conformément au protocole d'inventaire livré au MELCCFP en mai 2023, l'inventaire de moules d'eau douce a été réalisé en même temps que l'inventaire destiné à la détection des salamandres de ruisseaux, aux sites de traversée de cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent.</i> »</p> <p>Or, dans l'avis émis le 26 juin 2025 concernant les protocoles d'échantillonnage, il était indiqué ceci : « <i>Aucune information n'est fournie concernant les tronçons parcourus pour les inventaires de moules d'eau douce. L'inspection active pour ses espèces doit s'effectuer sur la même distance en aval que pour l'habitat du poisson (soit 200m).</i> »</p> <p>Dans le même avis, il est également indiqué : « <i>Les manipulations sont permises uniquement entre le 1er juin et le 30 septembre, et ce, seulement lorsque la température de l'eau atteint 16 °C.</i> » Or, en dehors de ces périodes, la détectabilité d'un individu peut être réduite, car les moules d'eau douce s'enfouissent lorsque les températures sont froides.</p> <p>On observe globalement un déclin dans les populations de moules d'eau douce en Amérique du Nord. Ces organismes sont particulièrement affectés par l'émission de sédiments qui a notamment pour effet d'obstruer les branchies et nuire à l'alimentation par filtration.</p> <p>Considérant que la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c.C-61.1)</i> définit un poisson comme suit : « <i>tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques</i> »;</p> <p>Considérant que l'aménagement de ponceaux est susceptible d'émettre des sédiments en aval de la zone des travaux et que ces derniers sont susceptibles de porter atteinte aux colonies présentes dans le secteur;</p> <p>Le promoteur doit donc faire la démonstration que les travaux ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur les populations de moules d'eau douce présentes à la zone des travaux. D'où l'importance de documenter la présence ou l'absence de colonie de moules d'eau douce. En l'absence d'information sur ces secteurs, les mesures suivantes devront être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des travaux à sec, de manière à minimiser l'émission de sédiments en aval de la zone de travaux;</li> <li>• Réalisation des travaux en milieu hydrique entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, aucune intervention n'est autorisée si la température de l'eau est sous 16 °C;</li> <li>• S'engager à déclarer toutes découvertes fortuites de moules d'eau douce dans le secteur des travaux et le cas échéant, présenter un plan de relocalisation à la satisfaction du MELCCFP.</li> </ul>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Inventaire de salamandres de ruisseaux et de mulettes</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>Volume 4, Annexe G- rapport d'inventaire de salamandres de ruisseaux et de mulettes</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>Le promoteur mentionne que les protocoles d'inventaire spécifique au projet éolien PPSAW2 ont été transmis au MELCCFP préalablement à la réalisation des inventaires, mais que le MELCCFP n'a émis aucun commentaire. Cette information n'est pas adéquate étant donné que la DGFA-01 a émis un avis sur le protocole de ces inventaires supplémentaires le 26 juin 2025 et que la DGFA-01 avait ciblé plusieurs éléments qui devaient être corrigés ou pris en considération dans les protocoles (voir courriel d'avis de la DGFA-01 du 26 juin 2025).</p>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Cerf</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R-19, p. PDF 58</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>Le promoteur ne répond pas à la question.</p> <p>La DGFA-01 demande que les données utilisées sur les composantes d'habitats soient mises à jour en fonction du dernier plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie. De plus, l'objectif régional d'abri dans la région est fixé à 35 % et non 17,5 %. À reformuler puisque la description du potentiel d'abri et des cibles n'est pas représentative de la réalité.</p> <p><a href="https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/forets/PL_aménagement-ravages-cerfs_UA011-71_2023-2028.pdf">https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/forets/PL_aménagement-ravages-cerfs_UA011-71_2023-2028.pdf</a></p>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Prélèvement d'eau de surface</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R-51, p. PDF 94</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>Concernant les prélèvements d'eau de surface, nous désirons informer le promoteur des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les installations doivent être localisées à l'extérieur d'habitat sensible telles que les herbiers aquatiques et les frayères (zones caractérisées par un substrat à prédominance de gravier de 0,9 cm à 5 cm et d'une pente inférieure à 5 %);</li> <li>2. En tout temps, une grille ou crépine devra être utilisée pour éviter l'aspiration des poissons. Le dimensionnement de la crépine doit avoir des dimensions qui préviennent le plaquage du poisson. Au besoin, se référer au <i>Code de pratique provisoire – Grillages à poissons à l'entrée des petites prises d'eau douce</i>;</li> </ol>

3. L'activité ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le lit du cours d'eau et devra, le cas échéant, être restaurée à son état d'origine à la fin de l'activité de prélèvement d'eau :
  - a. Aucun remblai ou déblai ou aménagement de structure de rétention d'eau ne doit être réalisé dans le cours d'eau;
  - b. L'activité de prélèvement ne doit pas avoir pour effet de créer de la sédimentation;
  - c. Les pompes doivent être mises en place de manière à éviter l'érosion du lit du cours d'eau et de ses rives.
4. En tout temps, les prélèvements d'eau dans un cours d'eau ne doivent pas excéder 15 % **de son débit instantané** et les activités de pompage ne doivent pas avoir pour effet d'assécher l'habitat du poisson. \_

<p>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Composantes du milieu : Amphibiens</b></p>	
• Référence à l'addenda :	PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R55, p. PDF 97
• Texte du commentaire :	La DGFa-01 est en désaccord avec l'interprétation du promoteur sur la valeur de la composante valorisée. La valeur de la composante doit être changée. De plus, les mesures de protection proposées par l'initiateur sont insuffisantes pour protéger adéquatement. Des mesures sont proposées dans d'autres sections.
<p>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Ours noir</b></p>	
• Référence à l'addenda :	PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R-73, p. PDF 114
• Texte du commentaire :	<p>Le promoteur ne répond pas à la question.</p> <p>Nous tenons à mentionner que la phase de construction d'un parc éolien entraîne une augmentation importante du trafic et du bruit via les activités associées au déboisement pour la construction de routes et de lignes de transport électrique. Ces perturbations ont des impacts significatifs démontrés sur le comportement des animaux et sur leur répartition spatiale. Bien que le promoteur prévoit utiliser 80 % de chemins existants, ceux-ci devront faire l'objet d'amélioration. Dans d'autres études d'impacts, la phase de construction est considérée comme ayant des impacts importants, il n'est pas justifiable que l'impact du dérangement soit considéré comme faible.</p> <p>La DGFa-01 réitère donc la question QC73.</p>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Impacts résiduels</b></p>	
• Référence à l'addenda :	PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R-102, p. PDF 151
• Texte du commentaire :	<p>Le promoteur ne répond pas à la question et ne procède pas à la réévaluation des valeurs d'impacts résiduels.</p> <p>Nous tenons à souligner que tout impact atténuable pourra faire l'objet de mesures, nonobstant la position du promoteur à savoir que seuls les impacts moyens et élevés peuvent faire l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation, tandis que les impacts résiduels faibles ne sont pas traités.</p>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Rareté et unicité</b></p>	
• Référence à l'addenda :	PAW2_EIE_Volume4_Partie1_20251107; R 106, p. PDF 156
• Texte du commentaire :	<p>L'initiateur n'apporte pas les changements demandés et aucune réévaluation n'est effectuée en prenant en compte la capacité de support du milieu.</p> <p>La DGFa-01 prendra toutefois en compte des éléments mentionnés dans son avis précédent au moment de l'analyse des impacts.</p>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Salamandres sombres du Nord</b></p>	
• Référence à l'addenda :	Section 6.2.3, page 31 du PDF
• Texte du commentaire :	<p>La salamandre sombre du Nord est une espèce susceptible d'être désignée au Québec. L'habitat des salamandres des ruisseaux est principalement constitué d'un cours d'eau, qu'il soit permanent ou intermittent, et du milieu terrestre qui le borde.</p> <p>La salamandre sombre du Nord est une espèce dont les occurrences sont cartographiées au CDPNQ et faisant l'objet d'une mesure de protection en forêt publique en vertu de <i>l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec</i>.</p> <p>Trois salamandres sombres du Nord ont été décelées au site de la traverse P149 lors des inventaires de 2025.</p> <p>Pour les travaux en lien avec le déboisement et la traverse P149, le promoteur devra respecter les mesures de protection pour les espèces de salamandres en forêt publique, décrite dans ce document du MRNF (2008)<sup>1</sup>.</p> <p>Le promoteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartographier la zone de protection riveraine qui sera appliquée et fournir ce polygone de protection sous forme de fichier de forme;</li> <li>• Lister les mesures de protection qui seront appliquées dans le cadre du projet (travaux liés</li> </ul>

au déboisement, au chemin et au ponceau) dans la zone de protection riveraine décrite dans la mesure de protection.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. 2008. Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique — Les salamandres de ruisseaux : la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*), la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) et la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*). Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats et Forêt Québec, Direction de l'environnement forestier. 38 pages. ([Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique : Les salamandres de ruisseaux](#))

• **Thématiques abordées :** **Martinet ramoneur**

• Référence à l'addenda : R-21, page 60 du PDF.

• Texte du commentaire : Au Québec, le martinet ramoneur est désigné menacé depuis 2023. Cette espèce a deux types de résidences en milieu naturel, soit la structure de nidification (y compris le nid pendant la période de nidification) et les structures d'abris et de repos (dortoir). Ces structures sont des arbres creux, morts ou vivants, généralement de plus de 50 cm de diamètre de hauteur de poitrine (DHP), avec une ouverture au sommet ou sur le côté du tronc ou une branche servant de résidence pour cette espèce. Le détail de ces structures est présenté dans le dépliant récent de Québec Oiseaux (<https://www.quebecoiseaux.org/fr/martinet>) qui avait été fourni au promoteur lors du premier avis de recevabilité. Ces structures sont souvent réutilisées chaque année; elles doivent donc faire l'objet d'une protection continue tout au long de l'année. En raison de son statut, il est interdit d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever ces structures.

La DGFa-01 demande la réalisation d'un inventaire des structures ayant le potentiel de servir de résidence aux martinets ramoneurs, en milieu naturel, dans les endroits qui seront déboisés. Cet inventaire peut être couplé avec celui qui sera réalisé pour les colonies estivales de chiroptères (référence R-15), dont les résultats seront fournis au moment de l'étape de l'acceptabilité environnementale.

- Le promoteur doit s'engager à inventorier la présence de chicots ou d'arbres sénescents ayant du potentiel pour le martinet ramoneur dans les secteurs où il y aura du déboisement.
- Le protocole d'inventaire des structures ayant du potentiel pour le martinet ramoneur et de leur utilisation devra être transmis à la DGFa-01 au moins un mois avant le début des inventaires.

De plus :

- Le promoteur doit s'engager à protéger les structures où une confirmation de l'utilisation de l'espèce aura été faite.
- La résidence confirmée du martinet ramoneur devra être entourée d'une zone de protection de 50 mètres de rayon centré sur la structure, où aucune activité d'aménagement forestier n'est permise. Cette mesure est issue de la nouvelle mesure de protection du martinet ramoneur à l'égard des activités d'aménagement forestier élaborée dans le cadre de *l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec*.

• **Thématiques abordées :** **Martinet ramoneur**

• Référence à l'addenda : R-81, page 125 du PDF

• Texte du commentaire : Dans sa réponse, le promoteur mentionne que le martinet ramoneur utilise seulement les structures artificielles des bâtiments et que par le fait même il n'y a aucune structure pouvant représenter des sites de nidification pour cette espèce dans le projet.

Comme indiqué dans une question précédente, le martinet ramoneur peut également utiliser de gros chicots avec cavité ou des arbres creux en milieu naturel.

En plus des engagements demandés dans la question précédente en lien avec la R-21, le promoteur doit :

- Lister les mesures d'atténuation qui seront mises en place;
- Mettre à jour le Programme de surveillance environnementale concernant les mesures d'évitement et d'atténuations.

• **Thématiques abordées :** **Nids permanents**

• Référence à l'addenda : R-66, page 106 du PDF

• Texte du commentaire : Le promoteur ne répond pas entièrement à la question.

Les nids permanents listés à la QC-66 ne concernaient pas seulement les nids des espèces inscrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, mais également à d'autres espèces possédant des nids permanents, mais qui ne sont pas considérées dans la catégorie des oiseaux migrateurs. Ces espèces sont sous la juridiction du Gouvernement du Québec (oiseaux de proie), ou il s'agit d'espèces à statut précaire.

De plus, nous désirons spécifier au promoteur que les nids permanents ont une protection toute l'année et pas seulement en période de nidification lorsqu'ils sont occupés.

- Nids permanents d'oiseaux de proie :

Si des nids permanents de certaines espèces d'oiseaux de proie sont découverts, dépen-

damment de l'espèce et de son statut, la destruction du nid permanent pourra être interdite.

Le promoteur devra à ce moment contacter dans les meilleurs délais la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent pour convenir des modalités qui devront être appliquées ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)).

Une zone de protection autour du nid devra à ce moment être appliquée. Le rayon de protection autour du nid dépendra de l'espèce et de son statut.

- Pour les nids d'espèces d'oiseaux de proie à statut, la protection devra être conforme aux modalités définies dans *l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec* que l'on retrouve au lien suivant : [Mesures de protection particulières pour la flore et la faune dans les forêts | Gouvernement du Québec](#).
- Pour des espèces d'oiseaux de proie, n'ayant pas de statut de précarité, mais pouvant réutiliser leur nid, le déboisement devra respecter minimalement les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les sites fauniques d'intérêts (SFI). Selon les modalités dans les SFI, une zone tampon entre le nid et les interventions forestières doit être établie afin de maintenir l'arbre supportant le nid. Ainsi une lisière boisée d'au moins 30 m sans récolte devra être conservée.
- Structures (nids ou dortoirs) utilisées par le martinet ramoneur :

Les détails pour la protection des structures utilisés par le martinet ramoneur sont listés dans une question précédente en lien avec la R-21.

Veillez noter que dans l'éventualité où il devra y avoir destruction ou relocalisation d'un nid permanent, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, un permis SEG sera requis. Les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés qu'en cas exceptionnels. À ce moment, le promoteur doit faire la démonstration que tout a été tenté pour conserver le nid. Après analyse, tout dépendant de l'espèce et de la situation, un permis SEG sera délivré ou non.

- Le promoteur doit s'engager à signaler et protéger les nids permanents ou les dortoirs énumérés précédemment s'ils sont découverts dans les emprises du projet qui seront déboisées, ainsi que mettre en application les mesures de protection énumérées.

● **Thématiques abordées :** **Déboisement / nidification des oiseaux**

- Référence à l'addenda : R-65, page 105 du PDF
- Texte du commentaire : Le promoteur ne répond pas à la question.  
  
Il mentionne que la distance de protection définie sera supérieure à la distance de vigilance de l'oiseau et demeure vague sur les zones de protection qui pourront être appliquées, et ce, en fonction des groupes d'espèces.
  - Le promoteur doit dès maintenant définir les rayons de protection qui seront appliqués, en fonction des groupes d'oiseaux concernés, si du déboisement ne peut éviter la période de nidification.

● **Thématiques abordées :** **Contraintes environnementales**

- Référence à l'addenda : R-57, page 100 du PDF
- Texte du commentaire : Comme mentionné aux questions précédentes en lien avec la R-15, R-21 et R-66, le promoteur doit réaliser un inventaire des colonies estivales (R-15) et des structures potentielles pour le martinet ramoneur (R-21). Il doit également prendre en considération la découverte de nids permanents d'oiseaux de proie (R-66).  
  
À la suite des inventaires demandés, le promoteur devra réaliser une optimisation du projet, si ces structures sont présentes et qu'il y a une confirmation de leur utilisation.

● **Thématiques abordées :** **Dynamitage et oiseaux**

- Référence à l'addenda : R-49, page 91 du PDF
- Texte du commentaire : Des mesures d'atténuation supplémentaires, pour limiter le dérangement des oiseaux, devraient être considérées si du dynamitage doit être réalisé pendant la période de nidification des espèces :
  - Limiter l'impact sonore du dynamitage en réduisant la propagation du bruit, à l'aide d'écrans antibruit temporaires ou de rideaux acoustiques;
  - Éviter de réaliser les opérations de dynamitage tôt le matin (avant 10 heures) alors que les oiseaux vocalisent plus et sont plus actifs.

● **Thématiques abordées :** **Mortalités d'oiseaux**

- Référence à l'addenda : R-14, page 48 du PDF et R-68, page 107 du PDF
- Texte du commentaire : Le promoteur ne répond pas entièrement à la question.  
  
À la R-14, les résultats des inventaires d'oiseaux de proie démontrent que 91,3 % des oiseaux de proie en migration printanière volaient dans le rayon d'action des pales d'éoliennes, alors qu'en migration printanière ce sont 83,7 % qui volaient à cette hauteur. De plus, il est reconnu que les oiseaux de proie recherchent les courants ascendants pour planer et c'est majoritairement au niveau de ces sites

que seront installées les éoliennes du projet (sommet de montagne). Il y a donc un risque de mortalités d'oiseaux de proie dans le cadre de ce projet éolien.

À la R-68, le promoteur fait référence à la grille décisionnelle du protocole de suivis des mortalités pour préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le cas de mortalités. Or, cette grille décisionnelle ne concerne que les mesures d'atténuation qui seront mises en place dans le cas de mortalités de chauves-souris. La DGFa-01 est en accord avec les mesures envisagées dans le cas des mortalités importantes des chiroptères.

Cependant, la question originale de la DGFa-01 concernait les mesures d'atténuations pour les chiroptères et les oiseaux, mais elle a été modifiée lors de la transmission au promoteur. Bien que le promoteur réponde à la question pour les chiroptères, il doit aussi lister les mesures d'atténuation envisagées pour les oiseaux.

- L'initiateur doit dès maintenant préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet dans le cas de mortalités importantes d'oiseaux et d'oiseaux de proie.

• **Thématiques abordées :** Colonies estivales des chiroptères

• Référence à l'addenda : R-15 b) et R-15 c), page 50 du PDF

• Texte du commentaire : En lien avec la R-15 b), la DGFa-01 désire confirmer au promoteur qu'il doit réaliser un inventaire supplémentaire de chauve-souris et que cette demande avait été faite lors de la validation du protocole pour les inventaires de chauves-souris préprojet, **dont l'avis avait été transmis le 9 juin 2023** (voir le fichier : MS\_2023-06-09\_AV\_3308 Protocole inventaires chauves-souris PPAW2.msg). Nous tenons à souligner que la référence à cet avis avait été formulée dans le premier avis de recevabilité par la DGFa-01, mais que la mention n'avait pas été transmise au promoteur par la DGÉES.

De plus, à la R-15 c), le promoteur mentionne qu'il n'y aura aucune destruction ou modification de bâtiment dans le contexte du projet et qu'en ce sens il ne réalisera pas d'inventaire dans ces bâtiments. La DGFa-01 tient à préciser que des chauves-souris peuvent utiliser des bâtiments comme maternités où un nombre élevé de chauves-souris sont concentrées pour l'élevage des petits. Bien qu'aucun bâtiment ne subisse de destruction, si des colonies estivales sont présentes dans les bâtiments à proximité des éoliennes, il y a un risque de mortalités élevées sur celles-ci.

Le promoteur doit :

- Transmettre, au moins un mois avant la réalisation de l'inventaire des colonies estivales, le protocole pour validation par la DGFa-01;
- Évaluer si des bâtiments (exemple : cabane à sucre ou autres bâtiments) sont localisés dans un rayon de 500 mètres des emplacements d'éoliennes;
- Pour les bâtiments situés dans un rayon de 500 mètres, il doit y avoir vérification de l'utilisation par les chauves-souris;
- Les résultats des inventaires des colonies estivales dans les arbres gîtes et dans les bâtiments devront être déposés lors de l'étape de l'acceptabilité environnementale;
- Si des gîtes estivaux dans les arbres ou dans les bâtiments sont confirmés, ils devront être délimités, protégés et pris en considération dans la configuration du parc éolien.

• **Thématiques abordées :** Lisières boisées et chiroptères

• Référence à l'addenda : R-41, page 83 du PDF

• Texte du commentaire : En visualisant les fichiers de forme des positions d'éoliennes optimisées (INVPPAW2\_Eolienne\_confog 19\_20251030), il appert que deux éoliennes (134 et 138) listées par le promoteur, comme étant dans une lisière boisée d'importance pour les chauves-souris, ne sont pas situées dans un secteur sensible pour les chiroptères, alors que d'autres éoliennes, non mentionnées par le promoteur, le sont.

Le promoteur doit :

- Fournir la raison pour laquelle il mentionne que les éoliennes 134 et 138 sont situées à moins de 500 mètres d'une lisière boisée bordant un cours d'eau ou un plan d'eau d'importance;
- Ajouter les cinq éoliennes suivantes à la liste des éoliennes étant à moins de 500 mètres d'une lisière boisée intacte bordant un cours d'eau ou un plan d'eau d'importance :
  - Éolienne 106 : Située près d'un cours d'eau d'importance et d'un milieu humide.
  - Éolienne 107 : Située dans une lisière boisée intacte et à moins de 500 mètres du lac pointu.
  - Éolienne 108 : Située dans une lisière boisée intacte et à moins de 500 mètres du lac pointu.
  - Éolienne 105 : Située dans une lisière boisée intacte et à moins de 500 mètres d'un cours d'eau et d'un milieu humide.
  - Éolienne 145 : Située dans une lisière boisée intacte et à moins de 500 mètres d'un cours d'eau important.
- Le promoteur doit intégrer ces éoliennes dans le suivi des mortalités si leur position ne peut être optimisée.

<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Impacts cumulatifs sur les chiroptères</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>R-72, page 113 du PDF</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>À la QC-72, il était mentionné qu'étant donné de la proximité du projet à l'étude, de la continuité fonctionnelle et de l'entremêlement avec le parc éolien PPSAW, ainsi que des projets éoliens déjà présents sur le territoire (Témiscouata I et Témiscouata II), l'impact du projet sur les chauves-souris et les oiseaux devaient considérer l'ensemble de tous les parcs éoliens présents dans le secteur. Juste en considérant PPSAW et PPSAW2, le complexe formé représente un ensemble de 117 éoliennes dans un même secteur. En ce sens, il est plus réaliste de considérer un effet cumulatif minimal de 641 mW.</p> <p>a) Le promoteur ne répond pas à la question.</p> <p>Il était demandé que l'initiateur considère les conclusions de l'étude de MacGregor et Le maître (2020) et de réévaluer la valeur de l'intensité de l'impact inscrite dans son étude d'impact. À la R-72, le promoteur nous réfère plutôt à la section 7.12.3 du volume 1, ce qui n'est pas une réponse adéquate à la question.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le promoteur doit réévaluer l'intensité de l'impact cumulatif des parcs éoliens présents dans le secteur sur les mortalités d'oiseaux et de chiroptères en se basant sur l'étude en référence.</li> </ul> <p>b) Le promoteur ne s'engage pas à appliquer la mesure de bridage dès le début de l'exploitation du parc éolien, mais il s'engage à réaliser le suivi des mortalités en conformité avec le protocole en vigueur. Il mentionne que des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être discutées et mises en place, advenant que les suivis relèvent de graves impacts inattendus tels que, par exemple, un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.</p> <p>Nous réitérons la question posée par la DGFa-01 dans le premier avis, mais qui n'a pas été transmise au promoteur. Puisque que le parc éolien PPSAW est exploité par le même promoteur que PPSAW2, que ces deux parcs éoliens débiteront leur fonctionnement dans des années rapprochées, la DGFa-01 demande que si les suivis de mortalités qui seront réalisés dans le cadre de PPSAW démontrent des mortalités importantes de chiroptères, que les mêmes mesures soient mises en application pour les éoliennes de PPSAW2. Par le fait même, si les suivis de mortalités pour les éoliennes dans le cadre du projet à l'étude démontrent des mortalités importantes de chiroptères, que les mesures d'atténuation définies s'appliquent également à PPSAW.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le promoteur doit s'engager à mettre en application les mêmes mesures d'atténuation dans les deux parcs éoliens étant donné que les éoliennes de ces deux parcs éoliens forment un seul et même gros parc éolien.</li> </ul> <p>c) La DGFa-01 tient à spécifier au promoteur que comme il est inscrit dans le protocole de suivis des mortalités en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le programme de suivi devra être déposé lors de la demande d'autorisation en vue de l'exploitation du parc éolien;</li> <li>○ Le plan d'échantillonnage devra être approuvé par la DGFa-01, chaque année de suivi, au moins quatre semaines avant le début des travaux;</li> <li>○ La DGFa-01 peut demander au promoteur de fournir les dates et heures planifiées pour la réalisation de l'inventaire et effectuer des visites aléatoires afin d'évaluer le respect du plan d'échantillonnage approuvé;</li> <li>○ En cas d'incertitude concernant les résultats de suivis pour une ou plusieurs éoliennes, une quatrième année de suivi pourra être exigée;</li> </ul>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Tortue des bois</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>R-75, page 118 du PDF</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>Le promoteur ne répond pas à l'ensemble de la question.</p> <p>Il était demandé qu'afin de prévenir l'intrusion et la mortalité des tortues sur les infrastructures routières, des infrastructures d'exclusion adaptées devront être mises en place, incluant des clôtures spécifiques pour les tortues, des aménagements complémentaires favorisant leur sécurité et leur redirection vers des habitats adéquats, et ce, durant les phases du projet (construction, exploitation, démantèlement).</p> <p>À la R-75, le promoteur ne fait mention que des clôtures spécialement conçues pour les tortues. Nous tenons à préciser qu'en plus des clôtures d'exclusion, en fonction de l'avancement des connaissances sur les mesures d'atténuation, que des aménagements complémentaires pourraient être couplés à la clôture d'exclusion, et ce, dépendamment de la structure de l'emplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le promoteur doit incorporer cet élément dans ses mesures de protection.</li> </ul>
<p>• <b>Thématiques abordées :</b></p>	<p><b>Hirondelle de rivage</b></p>
<p>• Référence à l'addenda :</p>	<p>R-77, page 119 du PDF</p>
<p>• Texte du commentaire :</p>	<p>À la section 7.4.6.1 du volume 1, le promoteur s'engage à ajouter l'hirondelle de rivage au Programme de surveillance environnementale et à réaliser un contrôle des talus, à la recherche de terriers, avant et tout au long de la période d'exploitation des bancs d'emprunt.</p> <p>Étant donné que la nidification de cette espèce fait l'objet d'un suivi au CDPNQ et qu'elle est protégée</p>

en forêt publique en vertu de l'Entente administrative sur les EMVS, si des nids d'hirondelle de rivage sont observés dans les sablières exploitées pour les fins du projet ou dans les bancs d'emprunt, la localisation de ces terriers devra être transmise le plus rapidement possible à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)).

- Le promoteur doit ajouter cet élément dans ces mesures.

• **Thématiques abordées :** **Déboisement / reboisement**

- Référence à l'addenda : Fichiers de forme liés aux emprises des éoliennes, Annexe A et R-45
- Texte du commentaire : À la R-45, le promoteur mentionne que seules les aires temporaires relatives aux stationnements, aux bureaux de chantier et au site de fabrication de béton seront reboisées à la fin de la période de construction. Selon les fichiers de forme fournis par le promoteur et les cartes présentées à l'annexe A, les aires de travail reliées aux emplacements des éoliennes représentent des empiétements permanents.

Dans ce projet, les superficies reliées aux empiétements permanents des aires de travail des éoliennes représentent entre 1,2 à 2,1 ha.

La DGFa-01 tient à souligner que dans d'autres parcs éoliens de la région, un travail supplémentaire d'optimisation des empiétements de la superficie des aires de travail reliées aux emplacements des éoliennes a été fait. Ces exemples d'optimisation devraient également être réalisés dans le cadre du présent projet. Par exemple :

- Dans le parc éolien Nicolas-Riou, pour des éoliennes d'une hauteur de 175 mètres, l'aire de travail maximal nécessaire pour l'installation de chaque éolienne était de 1,0 ha. Toutefois, pour plusieurs éoliennes, il y a eu optimisation des aires de travail pour limiter l'empiètement dans les milieux naturels. Pour ces éoliennes, l'empiètement a été réduit à 0,63 ha, soit une réduction de 37 % de l'empiètement. Bien que les dimensions des éoliennes du présent projet soient plus élevées, une optimisation des empiétements permanents des aires de travail peut assurément être réalisée.
- Dans deux autres projets de parc éolien de la région (parc éolien Canton MacNider et Madawaska), les aires de travail reliées aux emplacements des éoliennes sont divisées en empiétements permanents et en empiétements temporaires. Pour ce qui est du parc éolien Canton MacNider, qui est présentement à l'étude et qui utilisera des éoliennes de même dimension que dans le présent projet, une proportion d'environ 56 % de l'aire de travail est considérée comme un empiètement permanent, alors qu'environ 44 % sont considérés comme un empiètement temporaire. À la fin des travaux, la portion de l'aire affectée temporairement sera aménagée pour favoriser la reprise de la végétation naturelle. De plus, il y aura reboisement des portions dont l'empiètement est temporaire et qui étaient préalablement boisées. Pour le réaménagement des aires de travail, le substrat utilisé proviendra du sol arable présent au niveau des aires de travail et qui a été entreposé à proximité jusqu'à la remise en état du site.

Dans ces parcs éoliens en exemple, les emprises supplémentaires des chemins sont également considérées comme des empiétements temporaires.

À partir de ces références, il est évident que les superficies des aires de travail du projet à l'étude peuvent être restreintes/optimisées et que certaines sections peuvent être reboisées, tant au niveau des aires de travail que des chemins. Le promoteur doit :

- Optimiser les aires de travail afin de limiter les empiétements dans les milieux naturels;
- Identifier, dans un fichier de forme, les sections des aires de travail qui seront reboisées à la fin de la période de construction à la suite de l'optimisation demandée;
- Décrire la façon dont seront reboisées les sections d'empiétements temporaires des aires de travail.
- Reboiser ou assurer la reprise de la végétation des secteurs d'empiétements temporaires autres que dans les aires de travail (ex. : bord de chemins).
- Fournir, sous forme de fichier de forme, les sections d'empiètement temporaire qui seront reboisées et ceux dont la reprise de la végétation naturelle sera assurée.

• **Thématiques abordées :** **Suivi du dérangement de la faune aviaire**


- Référence à l'addenda : PAW2\_EIE\_Volume4\_Partie1\_20251107; R-67, p. PDF 107
- Texte du commentaire : Afin de bien évaluer le dérangement du bruit des équipements reliés au projet sur la faune aviaire, le promoteur devra considérer le climat sonore cumulatif des éoliennes du parc éolien PPSAW2, mais également des bruits générés par les éoliennes de PPSAW et de Témiscouata I et II qui sont dans le secteur.

• **Thématiques abordées :** **Synthèse**

- Référence à l'addenda : PAW2\_EIE\_Volume4\_Partie1\_20251107; R-114, p. PDF 169
- Texte du commentaire : Le tableau 15 présent à partir de la page PDF 165 présente notamment les mesures d'adaptation qui ont été mises à jour en réponse à la demande d'information. Considérant que la DGFa-01 considère que les mesures d'adaptations pour le projet sont incomplètes pour le moment, nous n'avons pas effectué de suivi des changements inscrits au tableau 15. Nous effectuerons cette vérification au moment de l'analyse des impacts.

• <b>Thématiques abordées :</b>	<b>Fichiers géomatiques</b>
• Référence à l'addenda :	Documents manquants
• Texte du commentaire :	<p>Comme mentionné dans notre avis précédent, nous réitérons que l'initiateur doit fournir les fichiers géomatiques suivants;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation des obstacles infranchissables caractérisés, incluant (sans s'y limiter) le type d'obstacle dans la table attributaire.</li> <li>• Dans le fichier (INVPPAW2_Traverse_Config19_20251105), plusieurs localisations de traverses sont manquantes pour des cours d'eau identifiés au Lidar, sans qu'une caractérisation soit présentée (INVPPAW2_StationCaracEco_20251029). Lorsque les informations manquantes auront été récoltées, veuillez fournir une version à jour de ces fichiers, ainsi que tous les autres fichiers géomatiques nécessitant une mise à jour (ex. : PPAW2_Frayere_20251028, INVPPAW2_HabPoisson_20251029, etc.).</li> </ul>

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Esmella Raymond-Bourret	Biologiste		2025-12-12
Hugo Canuel	Directeur		2025-12-15

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100px; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100px; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> </ul>	<p>EFLMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées)  EFLMV (Espèces floristiques menacées ou vulnérables)</p> <p>Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</li> <li>(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</li> <li>(VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »</li> <li>(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable</li> </ul>

• Référence à l'étude d'impact :

**Rapports et données consultés :**

Pesca Environnement, 2024. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2. Protocole d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire. Document destiné au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, juin 2024, 16 pages.

Pesca Environnement, 2025a. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 396 pages et annexes.

Pesca Environnement, 2025b. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 68 pages et annexes.

Pesca Environnement 2025c. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, partie 1 – Études 1 et 2. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 482 pages et annexes

Pesca Environnement 2025d. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, partie 2 – Fiches. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 568 pages et annexes

Pesca Environnement 2025e. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, partie 3 – Études 3 à 7. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 430 pages et annexes

**Extraits pertinents :**

« 2.3.1.7. *Espèces floristiques en situation précaire*

Selon la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), deux espèces floristiques en situation précaire sont présentes dans la zone d'étude : **le calypso d'Amérique et la valériane des tourbières** (Gouvernement du Québec, 2024c).

**Deux espèces floristiques en situation précaire ont été détectées lors des inventaires effectués en 2024 dans la zone d'étude : la matteuccie fougère-à-l'autruche, espèce vulnérable à la récolte au Québec, avec 42 occurrences, et le frêne noir, espèce menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), avec 34 occurrences (volume 2, carte 5).**

**En 2023 et 2024, des occurrences de frêne noir (4 occurrences en 2024) et de matteuccie fougère-à-l'autruche (11 occurrences en 2023 et 3 en 2024) ont été observées dans la zone d'étude de manière opportuniste, en dehors de l'inventaire des espèces floristiques en situation précaire (caractérisation écologique, hydrique ou autres).**

En 2023 et 2024, le frêne noir (5 occurrences) et la matteuccie fougère-à-l'autruche (26 occurrences) avaient aussi été recensés lors des inventaires relatifs à l'étude d'impact du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk. Ces occurrences se trouvent dans la zone d'étude du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 (volume 3, étude 3). (...)

Aucun habitat floristique protégé désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'étude (MELCCFP, 2024h).

**Selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers de plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), les habitats potentiels propices aux espèces suivantes sont présents dans la zone d'étude (volume 2, carte 5) :**

- Cédrières de type 1 (834,8 ha) : calypso d'Amérique, corallorhize striée var. striée, cyripède royal, valériane des tourbières;
- Erablières à bouleau jaune de type 2 (34,1 ha) : platanthère à grandes feuilles;
- Friches, marais et herbaçaies (706,7 ha) : carex coloré;
- Mélézins (61,4 ha) : valériane des tourbières;
- Pinède blanche (5,7 ha) : ptéropore à fleurs d'andromède;
- Sapinières (2 731,9 ha) : ptéropore à fleurs d'andromède.

Les stations d'inventaire comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya occidental (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphaigne, sont

identifiées comme « habitat potentiel de la valériane des tourbières » et représentent 44,8 ha dans la zone d'étude.

Tableau 7. **Espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes dans la zone d'étude**

Nom français	Nom latin	Famille	Statut provincial	COSEPAC	Présence dans zone d'étude	Habitat potentiel
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	Orchidacées	SDMV	-	Avérée (CDPNQ)	Cédrière de type 1. Habitats humides et frais des régions calcaires, telles les vieilles cédrrières et sapinières à proximité de plans d'eau.
Carex coloré	<i>Carex tinctoria</i>	Cyperacées	SDMV	-	Potentielle	Milieux palustres et terrestres sur substrat mésique.
Corallorhize striée var. striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	Orchidacées	SDMV	-	Potentielle	Cédrière de types 1 et 2. Espèce saprophyte croissant sur la végétation en décomposition, dans les forêts conifériennes tourbeuses.
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	Orchidacées	SDMV	-	Potentielle	Cédrrières de type 1. Marais, tourbières minérotrophes, bois humides, rivages rocheux et graveleux.
Frêne noir	-	-	-	Menacée	Avérée	Sols humides et mal drainés : dépressions, rivages des lacs et rivières, abords des tourbières, des marais et des marécages.
Lis du Canada	<i>Lilium canadense</i>	Liliacées	Vulnérable à la récolte	-	Potentielle	Forêts humides, milieux ouverts semi-ombragés et plaines inondées.
Matteuccie fougère-à-l'autruche	<i>Matteucia struthiopteris</i>	Dryopteridacées	Vulnérable à la récolte	-	Avérée	Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés.
Platanthère à grandes feuilles	<i>Platanthera macrophylla</i>	Orchidacées	SDMV	-	Potentielle	Érablière à bouleau jaune de type 2. Forêts feuillues, conifériennes ou mixtes, en stade de succession avancée.
Ptérospore à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>	Éricacées	Menacée	-	Potentielle	Cédrière de type 2, pinède blanche et sapinière. Présence sporadique à l'est du Bas-Saint-Laurent. Espèce adaptée aux reliefs accidentés.
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	Valérianiacées	Vulnérable	-	Avérée (CDPNQ)	Cédrière de type 1, mélézin, carrière calcaire et stations d'inventaire comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphagnum. Tourbières minérotrophes et ouvertures de cédrrières ou de mélézins à sphagnum. Intolérante à l'ombre et calcicole.

Sources : (Gouvernement du Canada, 2024a; MELCCFP, 2024c; Petitclerc et al., 2007; Tardif et al., 2016)

Aucune de ces espèces n'est inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.

SDMV : [espèce] susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

(...) Le CDPNQ recense quatre occurrences de valériane des tourbières dans la zone d'étude (Gouvernement du Québec, 2024c) (volume 2, carte 5) » (Volume 1, pages 24-29)

« *Modification de l'habitat des espèces floristiques en situation précaire*

Au total, 10 espèces en situation précaire sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 43). Le déboisement pourrait avoir un impact si des plants sont présents dans les emprises projetées. Lors de l'inventaire floristique réalisé dans les habitats potentiels de ces plantes dans les superficies projetées du parc éolien, la présence de la matteuccie fougère-à-l'autruche et du frêne noir a été relevée.

La matteuccie fougère-à-l'autruche est désignée vulnérable et est listée à la section III du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 3), qui stipule : « Aucune intervention humaine, y compris la transplantation dans un milieu d'accueil, ne peut avoir pour effet d'annihiler le caractère sauvage d'une population ou d'un individu de celle-ci ». Toutefois, l'article 5 de ce même règlement spécifie que cet énoncé ne s'applique pas à la matteuccie fougère-à-l'autruche. Une attention sera prêtée à cette espèce afin de l'éviter autant que possible lors des travaux.

Le frêne noir est évalué comme étant menacé d'après le COSEPAC. Cette espèce est valorisée par la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, notamment pour la vannerie. Advenant l'impossibilité d'éviter certains massifs de frêne noir, l'initiateur communiquera avec la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk afin d'évaluer la faisabilité de la valorisation.

**Advenant la découverte fortuite d'espèces en situation précaire lors des travaux de construction, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières.**

**Du déboisement est prévu dans certains habitats potentiels de plantes en situation précaire (Petitclerc et al., 2007) : cédrière de type 1 (1,6 ha), sapinière (17,1 ha), friches, marais et herbaçales (0,2 ha) et tourbière boisée dominée par le thuya occidental (1,4 ha) (tableau 43). Il s'agit principalement de chemins existants à améliorer et d'aires d'implantation d'éoliennes. Aucun déboisement n'est prévu dans les érablières à bouleau jaune de type 2, les mélézins ou les pinèdes blanches de la zone d'étude (volume 2, carte 5).**

Tableau 43. Impact potentiel sur les espèces floristiques en situation précaire lors de la construction du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2

Nom français	Nom latin	Statut provincial / fédéral	Habitat	Impact prévu	Explication
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa var. americana</i>	SDMV / Aucun	Cédrière de type 1. Habitats humides et frais des régions calcaires, vieilles cédrières à proximité de plans d'eau.	Peu important	Aucune observation lors des inventaires. Au total, 1,6 ha de déboisement est prévu en cédrière de type 1, soit 0,2 % de l'habitat potentiel de l'espèce (Petitclerc et al., 2007), majoritairement pour les aires d'implantation d'éoliennes. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.
Carex coloré	<i>Carex tincta</i>	SDMV / Aucun	Milieux palustres et terrestres, substrat mésique.	Peu important	Aucune observation lors des inventaires. Le déboisement dans les friches, marais et herbaçales (0,2 ha) représente 0,03 % de l'habitat potentiel de l'espèce. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.
Corallorhize striée var. striée	<i>Corallorhiza striata var. striata</i>	SDMV / Aucun	Cédrière de type 1. Végétation en décomposition, dans les forêts conifériennes tourbeuses.	Peu important	Aucune observation lors des inventaires. Au total, 1,6 ha de déboisement est prévu dans les cédrières de type 1, soit 0,2 % de l'habitat potentiel de l'espèce, majoritairement pour les aires d'implantation d'éoliennes.
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV / Aucun	Cédrière de type 1. Marais, tourbières minérotrophes, bois humides, rivages rocheux et graveleux.	Peu important	Aucune observation lors des inventaires. Au total, 1,6 ha de déboisement est prévu dans les cédrières de type 1, soit 0,2 % de l'habitat potentiel de l'espèce, majoritairement pour les aires d'implantation d'éoliennes. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.
Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i>	Aucun / Menacée (COSEPAC)	Sols mal drainés : dépressions, rivages, abords des tourbières, marais et marécages.	Peu important	Espèce détectée à 34 reprises lors de l'inventaire floristique effectué en 2024 dans la zone d'étude, ainsi qu'à 9 reprises en dehors des inventaires spécifiques et lors des inventaires effectués dans le contexte du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk. L'espèce sera évitée, dans la mesure du possible. Valorisation de cette ressource, en discussion avec la Première Nation Wolastoqiyik Wasispekwuk.
Lis du Canada	<i>Lilium canadense</i>	Vulnérable à la récolte / Aucun	Forêts humides, milieux ouverts semi-ombragés et plaines inondées.	Non significatif	Aucune observation lors des inventaires. Au Bas-Saint-Laurent, sa présence se limite à la plaine du fleuve Saint-Laurent.

Nom français	Nom latin	Statut provincial / fédéral	Habitat	Impact prévu	Explication
Matteuccie fougère-à-l'autruche	<i>Matteuccia struthiopteris</i>	Vulnérable à la récolte / Aucun	Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés.	Peu important	Espèce détectée à 42 reprises lors de l'inventaire floristique effectué en 2024 dans la zone d'étude, ainsi qu'à 37 reprises en dehors des inventaires spécifiques et lors des inventaires effectués dans le contexte du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk. Les travaux d'élargissement de chemins se feront du côté opposé aux milieux humides et hydriques, tout en protégeant la végétation existante entre l'infrastructure et ces milieux. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.
Platanthère à grandes feuilles	<i>Platanthera macrophylla</i>	SDMV / Aucun	Érablière à bouleau jaune de type 2. Forêts feuillues, conifériennes ou mixtes, en stade de succession avancée.	Non significatif	Aucune observation lors des inventaires. Aucune emprise du projet n'est prévue dans l'habitat potentiel de cette espèce.
Ptérospore à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>	Menacée / Aucun	Sapinière et pinède blanche. Reliefs accidentés.	Peu important	Aucune observation lors des inventaires. Sa présence est sporadique à l'est du Bas-Saint-Laurent. Aucune emprise du projet n'est prévue dans les pinèdes blanches et le projet évite les pentes fortes. Au total, 17,1 ha de déboisement est prévu dans les sapinières, soit 0,6 % de cet habitat, majoritairement pour l'amélioration de chemins existants.
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	Vulnérable / Aucun	Cédrière de type 1. Tourbières minérotrophes et ouvertures de cédrières ou de mélèzins à sphaignes. Intolérante à l'ombre et calcicole.	Peu important	Aucune observation lors des inventaires. Le déboisement prévu dans l'habitat potentiel de cette espèce représente 3,0 ha, soit 1,6 ha dans les cédrières de type 1 et 1,4 ha dans les tourbières boisées dominées par le thuya occidental. Ce déboisement représente 0,3 % de l'habitat potentiel de l'espèce, et est prévu essentiellement pour les aires d'implantation d'éoliennes. Aucune emprise du projet ne se situe dans les peuplements de mélèzins. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.

SDMV : [espèce] susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

(Volume 1, pages 161-163)

Volume 3 : étude sectorielle – Caractérisation écologique

« 2 Zone inventoriée

(...) **À l'intérieur de celle-ci, la zone inventoriée correspond à une zone de 40 m de part et d'autre des centres lignes des chemins et d'un cercle de 70 m de rayon autour des positions d'éoliennes prévues au projet. La zone inventoriée correspond au total à une superficie de 1 176,5 ha.** » (...)

3.2 Périodes de visite au terrain

Pesca a réalisé les visites sur le terrain en 2023 et en 2024, selon les méthodologies décrites dans les sections suivantes, et plus précisément aux dates suivantes :

- **Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : du 22 août au 27 septembre 2023 et du 23 au 29 septembre 2024, périodes propices à l'identification des espèces floristiques, qui s'étend généralement du début du mois de mai au mois d'octobre (MELCC, 2021);**
- **Recherche d'espèces floristiques en situation précaire : du 26 juin au 15 août 2024, période propice à l'identification de ces espèces;**
- Recherche de salamandres de ruisseaux : du 6 au 28 septembre 2023, du 27 au 29 mai 2024 et du 23 au 27 septembre 2024;
- Recherche de tortues des bois : du 14 au 17 mai 2024 ainsi que les 23 et 24 mai 2024;
- Recherche d'espèces fauniques et floristiques en situation précaire ainsi que d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : toutes les dates citées précédemment. (...)

3.7 Recherche d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être

**Les observateurs ont été en tout temps attentifs à la présence d'espèces floristiques en situation précaire. Ils étaient munis de la liste des espèces potentiellement présentes, incluant les principales caractéristiques permettant de les identifier, afin de**

**faciliter leur détection. Cette liste a été élaborée dans le contexte d'un inventaire spécifique aux espèces floristiques en situation précaire, réalisé en supplément de la présente caractérisation écologique. Cet inventaire s'est déroulé en juin, juillet et août 2024, périodes propices à l'identification des espèces floristiques ciblées. Les résultats de cet inventaire font l'objet d'un rapport distinct.** » (Volume 3, partie 1, pages 2-6)

*Volume 3 : étude sectorielle – Rapport d'inventaire sur les espèces floristiques en situation précaire*

« 3 Sélection des habitats à inventorier

Une liste d'espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes dans la zone d'étude a été dressée et leurs habitats potentiels ont été identifiés à l'aide de la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), des résultats de l'outil Potentiel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et du Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007) (tableau 1).

**L'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire a été réalisé dans ces habitats potentiels, qui se trouvent dans une zone tampon de 20 m autour de l'emprise prévue du parc éolien (annexe A).**

**Lors de l'inventaire, outre la recherche des espèces pour lesquelles un habitat est identifié dans ledit guide (Petitclerc et al., 2007), une attention particulière a été portée à la présence d'autres espèces en situation précaire.**

**Les tourbières boisées dominées par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) ainsi que les milieux humides caractérisés comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphaigne, ont été ajoutés à la définition de l'habitat potentiel de la valériane des tourbières. (...)**

4 Méthode

**La recherche a été réalisée par balayage, en se déplaçant à pied dans les habitats potentiels chevauchant une zone tampon de 20 m de part et d'autre des superficies prévues au projet. Les déplacements ont été effectués par bande, dont la largeur a varié de 15 à 20 m selon la visibilité en sous-bois.**

**L'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire a été réalisé par des professionnels, en juillet et en août, soit durant la période propice quant à la phénologie des espèces ciblées, lorsqu'il est plus facile de les identifier. Les visites ont été effectuées les 26, 27 et 28 juin, les 2 et 3 juillet ainsi que les 9, 13, 14 et 15 août 2024.**

Toute autre espèce floristique à statut particulier observée lors de cet inventaire, y compris en dehors des habitats à inventorier, a été photographiée et localisée.

L'inventaire et le formulaire de terrain s'inspirent du document Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec – Aide-mémoire (MELCCFP, 2022). Les observateurs ont documenté chaque habitat et population d'espèces floristiques en situation précaire observés (annexe B). Dans le but de limiter l'impact de l'inventaire sur les espèces ciblées, la prise de photographies a été privilégiée pour l'identification des espèces. Ni examen au microscope binoculaire ni mesures précises de parties de plantes n'ont été nécessaires pour identifier les espèces observées. Aucun spécimen n'a nécessité un prélèvement.

Les populations d'espèces floristiques en situation précaire ont été documentées et leurs habitats potentiels ont été photographiés. Les spécimens ont été photographiés et les informations suivantes ont été notées : (...)

5 Résultats

L'inventaire a permis d'identifier deux espèces floristiques en situation précaire dans les superficies projetées du parc éolien : la matteuccie fougère-à-l'autruche, espèce vulnérable à la récolte au Québec (42 occurrences), et le frêne noir, espèce menacée selon le COSEPAC (34 occurrences). Les habitats potentiels inventoriés et la localisation d'espèces floristiques en situation précaire observées lors de l'inventaire sont présentés à l'annexe A. Les fiches descriptives et les photos des observations sont jointes à l'annexe B. Aucun nouvel habitat potentiel pour les espèces ciblées n'a été localisé lors de l'inventaire. » (Volume 3, partie 3, pages 1 à 5)

- Texte du commentaire :

**Analyse de la recevabilité de la documentation déposée :**

Malgré la qualité et la pertinence des informations fournies par l'initiateur, **la DEFLMV juge que l'étude d'impact ne contient pas encore toutes les informations nécessaires à l'analyse de la composante des EFLMVS dans le cadre du projet. La DEFLMV souhaite donc que l'initiateur réponde aux questions suivantes :**

**Question 1** : Avec l'adoption du projet de Loi 81 (PL-81) le 28 mai 2025, des modifications ont été introduites à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV). Celles-ci consistent

notamment à élargir la protection accordée aux spécimens d'espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFLMV) en interdisant, en plus des activités déjà listées, toute activité susceptible de leur porter atteinte. Dans cette optique, il est nécessaire d'évaluer ces éventuels impacts aux spécimens qui découlent majoritairement d'une modification aux conditions de leur milieu de vie: luminosité, humidité, pH, salinité, température, etc.

Deux EFLMV ont un potentiel de présence dans l'emprise des travaux projetés et, plus largement, dans la zone d'étude : il s'agit du ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*) (M) et de la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (V). **Pour cette dernière, des occurrences sont d'ailleurs déjà répertoriées au CDPNQ dans la zone d'étude.** Le ptéropore à fleurs d'andromède est une espèce sciaphile tolérante et mésophile (CDPNQ, 2025) alors que la valériane des tourbières est une espèce héliophile tolérante et hygrophile (CDPNQ, 2025).

Selon les informations disponibles, le ptéropore à fleurs d'andromède est sensible à l'ouverture du couvert forestier alors que la valériane des tourbières peut en tirer avantage dépendamment du contexte et des modalités déployées. En ce qui a trait à une éventuelle modification du drainage local autour des spécimens, les deux espèces y sont potentiellement sensibles. Selon les informations disponibles, les effets d'une activité modifiant le drainage peuvent se faire ressentir jusqu'à une distance de plus de 60m de l'activité en question. La portée réelle de l'effet est toutefois variable en fonction des paramètres de l'activité et du milieu récepteur. Ainsi la DEFLMV juge qu'une zone tampon de 60m autour de chaque plant assure la prise en compte des effets d'une modification au drainage local. Cette distance est basée sur une revue de la littérature (Agren et coll., 2024; Bring et coll., 2022; Lieffers et Rothwell, 1987; Lieffers et MacDonald, 1990; Poulin et coll., 1999; Paal et coll., 2016).

**Selon les observations de la DEFLMV, plusieurs habitats potentiels de la valériane des tourbières sont répertoriés dans la zone d'étude à moins de 60m d'emprises de travaux projetés. Parmi ceux-ci, les secteurs à plus grand risque (c'est-à-dire ceux présentant une combinaison de probabilité de présence élevée de valériane des tourbières avec une longueur ou superficie de travaux projetés importante à moins de 60m de l'habitat potentiel concerné) sont les suivants :**

- Secteur du MH035 (ST0111)
- Secteur du MH036 (ST0112)\*
- Secteur du MH078 (ST0127)
- Secteur du MH185 (ST0311b)\*
- Secteur du MH321 (ST0023)
- Secteur du MH336 (ST0035)\*
- Secteur du MH348 (ST0310b)\*
- Secteur du MH350 (près de l'éolienne 118)
- Secteur du MH364 (ST1126)
- Secteur des MH379 (ST1070)\* et MH380 (ST1071a)\*
- Secteur du MH386 (ST1089b)\*
- Secteur d'un MH non-inventorié au sud-est de l'éolienne 171 (polygone de type écologique RC38, composition TO70EN20SB10, 5.6 ha selon 5<sup>ème</sup> décennal)
- Secteur d'un complexe de MH non-inventoriés au sud de l'éolienne 164 (près du lac Plat, notamment polygone écoforestier de type écologique RC38, composition EN50SB20TO20ML10, 8.9ha selon 5<sup>ème</sup> décennal)

**\* Les fiches détaillées des stations dont le numéro est suivi d'un astérisque (\*) n'ont pas été retrouvées dans la documentation fournie par l'initiateur. Voir question 5 à cet égard.**

**Pour chacun de ces secteurs, la DEFLMV demande à l'initiateur de :**

- A) Décrire de façon détaillée comment il prévoit réaliser les travaux projetés à moins de 60m de ces habitats potentiels de la valériane des tourbières tout en assurant un libre écoulement des eaux de ruissellement<sup>1</sup> de part et d'autre des chemins dans le même sous-bassin versant que les habitats concernés.**

**Ou :**

- B) Réaliser des inventaires complémentaires visant la détection de la valériane des tourbières dans toute superposition entre l'habitat potentiel de l'espèce n'ayant pas déjà fait l'objet d'inventaires et une bande tampon de 60m autour de l'emprise projetée des travaux;**

*\*Si l'initiateur détecte la valériane des tourbières dans la bande tampon de 60m des travaux projetés, il devra également décrire les mesures de mitigation qu'il entend mettre en place (tel que formulé au point A)) ou d'évitement (ex : déplacer l'emprise des travaux à plus de 60m des spécimens détectés).*

Pour le ptéropore à fleurs d'Andromède, étant donné que l'initiateur évite systématiquement les pinèdes et les pentes fortes (Pesca Environnement, 2025a), que le potentiel de présence de l'espèce dans la zone d'étude est jugé faible et que les secteurs accidentés abritant potentiellement

<sup>1</sup> Voir définition à l'article 3 du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

l'espèce sont moins sujets à être affectés par des changements aux conditions de drainage, la DEFLMV considère que les inventaires réalisés sont adéquats.

**Question 2 :** Parmi les occurrences de valériane des tourbières déjà répertoriées dans la zone d'étude, la #80324 (EO\_ID CDPNQ) est entourée de zones de travaux projetés et les limites actuelles de l'occurrence pourraient être différentes de celles décrites en 2015 (année de la dernière visite consignée au CDPNQ). Par ailleurs, **l'habitat potentiel de l'espèce est traversé par une emprise de chemin existant ciblé pour une remise à niveau**. Il est important de préciser que, selon l'initiateur, ce tronçon de « chemin existant » est en fait pratiquement revenu à l'état naturel et que des travaux majeurs seront nécessaires pour le remettre en état. Finalement, malgré la présence de lits d'écoulement potentiels et de zones d'écoulement préférentiel perpendiculaires à ce tronçon de chemin projeté (MRNF, 2025), aucune traverse n'est identifiée dans les données disponibles à l'ouest de la traverse P099.

**Compte tenu que les travaux projetés pourraient modifier les conditions de drainage en aval du chemin (en direction de l'occurrence connue de valériane des tourbières), la DEFLMV demande à l'initiateur :**

- A) **D'évaluer la possibilité de déplacer ce tronçon de chemin plus au sud**, à l'extérieur des milieux humides MH117 et MH326 et plus haut en altitude, afin de maximiser la préservation de l'intégrité du sous-bassin versant de l'occurrence concernée. Le chemin pourrait par exemple être déplacé sur la ligne de crête du sous-bassin versant ou même dans le sous-bassin versant plus au sud, où des peuplements de feuillus tolérants sont observés.

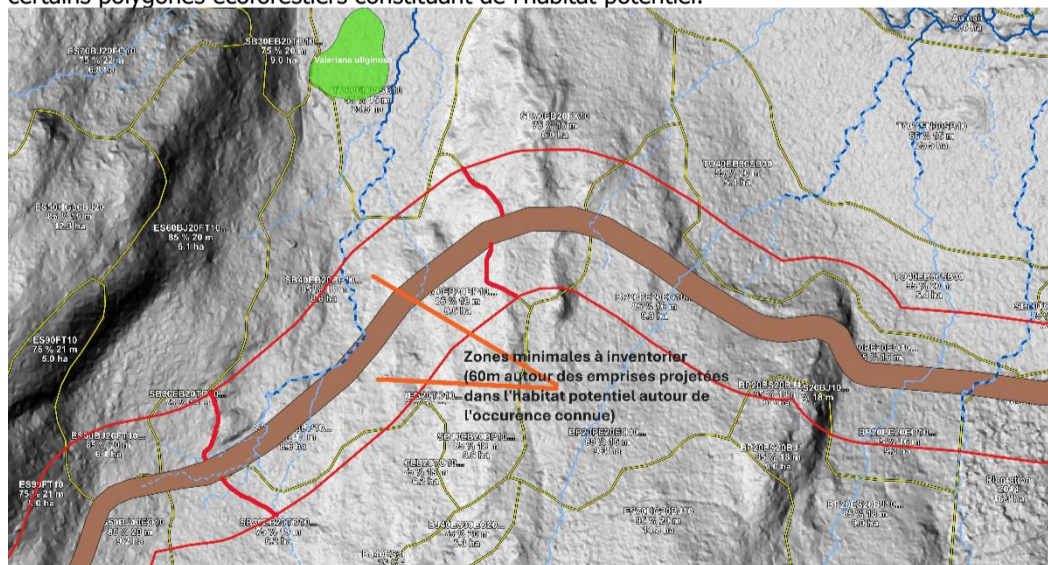
**Si l'option A s'avère impossible, l'initiateur devra:**

- B) **Effectuer des inventaires complémentaires dans une bande de 60m autour de l'emprise des travaux projetés le long de ce tronçon de chemin**, afin de valider la présence de la valériane des tourbières. **Les limites exactes de la zone devant minimalement faire l'objet d'un inventaire sont indiquées dans la figure 1 ci-bas.**

**ET :**

- C) Proposer des **modalités détaillées de réalisation et d'entretien** du tronçon de chemin dans ce sous-bassin versant permettant d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement en plus du libre écoulement des cours d'eau. Il est demandé à l'initiateur de proposer des modalités, que l'espèce soit détectée dans la bande de 60m ou pas, en raison des particularités évoquées plus haut du secteur. **Si l'espèce est détectée dans la bande de 60m, une autorisation en vertu de la LEMV sera requise avant d'entreprendre les travaux.**

**Figure 1.** Limites exactes de la zone devant minimalement faire l'objet d'un inventaire ciblant la détection de la valériane des tourbières dans le secteur immédiat de l'occurrence #80324 de l'espèce – voir les limites en rouge calquées sur une bande tampon de 60m et sur les limites de certains polygones écoforestiers constituant de l'habitat potentiel.



**Question 3 :** Parmi les occurrences de valériane des tourbières déjà répertoriées dans la zone d'étude, la #83015 (EO\_ID CDPNQ) est située à proximité (moins de 60m) de la zone de travaux projetés. Cette occurrence est située dans le secteur du MH343 (ST0595b). Pour ce secteur, la DEFLMV demande à l'initiateur de :

**-Réaliser un inventaire complémentaire visant la détection de la valériane des tourbières dans toute superposition entre l'habitat potentiel de l'espèce n'ayant pas déjà fait l'objet d'inventaires et une bande tampon de 60m autour de l'emprise projetée des travaux.**

**Question 4 :** Deux habitats récemment confirmés (MRNF, 2024) de la valériane des tourbières sont situés en amont de traverses de cours d'eau à construire (traverses P014 et P099). Les

habitats potentiels entourant ces occurrences (#80 324 et #83 014) sont situés à plus de 60m des travaux projetés. Cependant, en milieu forestier, il est fréquent que des ponceaux de traverse de cours d'eau deviennent bouchés faute d'entretien conséquent, soit par les travaux des castors ou par l'accumulation non intentionnelle de débris de crue. Il en résulte alors une hausse significative du niveau des eaux en amont du ponceau bouché et d'importantes modifications aux habitats en amont. Même lorsque l'écoulement des eaux est maintenu via un ponceau fonctionnel, les effets cumulatifs de la création d'un chemin traversant un milieu humide tourbeux (comme c'est le cas dans les 2 secteurs concernés) peuvent engendrer des impacts majeurs à la végétation en amont du chemin (Bocking (2015)).

**Pour ces deux secteurs particuliers, la DEFLMV demande à l'initiateur de détailler les mesures qu'il entend déployer pour assurer le libre écoulement des eaux (cours d'eau) tout en réduisant significativement les risques d'obstruction des ponceaux concernés, soit par l'accumulation de résidus ou par les travaux des castors.**

**Question 5 :** À la question 1, il est fait mention de plusieurs stations de caractérisation écologique pour lesquelles les fiches détaillées n'ont pas été trouvées par la DEFLMV dans la documentation fournie par l'initiateur. **La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir les fiches détaillées réalisées pour les différentes stations de caractérisation écologique concernées.**

**Question 6 :** Le volume 2 (Pesca Environnement, 2025b) présente une carte à très petite échelle des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, sans y superposer l'emprise des travaux projetés et les zones ayant fait l'objet d'un inventaire floristique spécifique. Quant à la carte présentée dans le protocole d'inventaires floristiques (Pesca Environnement, 2024), elle ne prend pas en considération la dernière configuration des éoliennes et des zones de travaux projetées et elle n'est pas représentée à une échelle cartographique satisfaisante pour être en mesure de bien évaluer l'effort d'inventaire consenti au terrain.

**-La DEFLMV demande que des données géomatiques (format SHP) supplémentaires soient fournies par l'initiateur pour être en mesure de correctement évaluer l'effort d'inventaire consenti aux EFLMVS : parcelles d'inventaire (MHH – incluant les parcelles de validation), polygones des habitats potentiels des EFLMVS considérés dans l'analyse et polygones des habitats potentiels dument inventoriés au terrain, de même que polygones des milieux humides délimités au terrain. Ces données géomatiques devront inclure, le cas échéant, les efforts d'inventaire complémentaires soulevés par les questions 1) à 3) du présent avis. Il est possible qu'après validation des données fournies, la DEFLMV recommande ou exige la réalisation d'inventaires complémentaires, si l'effort d'inventaire est jugé insuffisant.**

#### **Commentaires autres à l'intention de l'initiateur :**

- 1) Sur certains feuillets cartographiques de l'annexe A du rapport de caractérisation écologique (ex : feuillets 22, 23, 25, 27), certaines données de caractérisation (ex : station de caractérisation écologique, station de caractérisation des cours d'eau ...) sont issues du projet PPAW dont le décret a été signé en décembre 2024. Ces données de caractérisation, qui ne sont pas mentionnées ailleurs dans la documentation fournie par l'initiateur, sont superposées à des zones de travaux au niveau des chemins et du réseau collecteur dans le cadre du présent projet. Les limites des zones de travaux déjà autorisées et associées à PPAW1 versus les limites des zones de travaux actuellement en analyse (PPAW 2) ne sont pas claires en analysant les feuillets cartographiques de l'annexe A. Il serait préférable de prévoir à l'avenir une symbologie permettant de distinguer clairement les zones de travaux déjà autorisés et les zones de travaux devant faire l'objet d'une analyse.
- 2) Le volume 2 (Pesca Environnement, 2025b) présente une carte à très petite échelle des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, sans y superposer l'emprise des travaux projetés et les zones ayant fait l'objet d'un inventaire floristique spécifique. Quant à la carte présentée dans le protocole d'inventaires floristiques (Pesca Environnement, 2024), elle ne prend pas en considération la dernière configuration des éoliennes et des zones de travaux projetées et elle n'est pas représentée à une échelle cartographique satisfaisante pour être en mesure de bien évaluer l'effort d'inventaire consenti au terrain. Ces particularités rendent l'évaluation de l'effort d'inventaire relativement aux EFLMVS plus ardue et celle-ci nécessite de combiner plusieurs sources d'informations en simultané pour compléter l'analyse. À l'avenir, il est recommandé de fournir les données géomatiques (shp) concernées (ex : parcelles d'inventaire (MHH – incluant les parcelles de validation), polygones des habitats potentiels des EFLMVS considérés dans l'analyse, polygones des habitats potentiels dument inventoriés au terrain, polygones des milieux humides délimités au terrain etc.), en plus des supports cartographiques déjà présentés.
- 3) L'initiateur décrit l'habitat potentiel de la corallorhize striée (*Corallorhiza striata* var. *striata*) (S) comme étant constitué de forêts conifériennes tourbeuses et il réfère aux cédrières de type 1 (Petitclerc et al., 2007) comme constituant l'habitat potentiel de l'espèce dans la zone d'étude (Pesca environnement, 2025a). Or, s'il avait utilisé des références plus récentes pour bonifier ses descriptions d'habitats potentiels, l'initiateur aurait été en mesure de constater que cette espèce a une amplitude écologique

beaucoup plus grande et qu'on la retrouve dans les cédrières sèches à humides, de même que dans les boisés mixtes ou conifériens à sous-bois dégagé; sur substrat basique (CDPNQ, 2025; Labrecque et coll., 2014; Tardif et coll., 2016).

L'initiateur est invité à bonifier les descriptions d'habitats potentiels des EFLMVS de ses futurs projets en combinant les descriptions offertes par l'outil Potentiel (CDPNQ, 2025) à celles des guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables ainsi qu'à d'autres ressources pertinentes au besoin.

**Références autres :**

Ågren, Anneli M., Olivia Anderson, William Lidberg, Mats Öquist, et Eliza Maher Hasselquist. « Ditches show systematic impacts on soil and vegetation properties across the Swedish forest landscape ». *Forest Ecology and Management* 555 (1 mars 2024): 121707. <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2024.121707>.

Bocking, E. C., 2015. Analyzing the impacts of road construction on the development of a poor fen in Northeastern Alberta, Canada. A thesis presented to the University of Waterloo in fulfillment of the thesis requirement for the degree of Master of Science in Geography., Waterloo, Ontario, Canada, 2015, 78 pages et annexes.

Bring, Arvid, Josefin Thorslund, Lars Rosén, Karin Tonderski, Charlotte Åberg, Ida Envall, et Hjalmar Laudon. « Effects on groundwater storage of restoring, constructing or draining wetlands in temperate and boreal climates: a systematic review ». *Environmental Evidence* 11, n° 1 (8 décembre 2022): 38. <https://doi.org/10.1186/s13750-022-00289-5>.

CDPNQ, 2025. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Labrecque, J., N. Dignard, P. Petitclerc, L. Couillard, A. O. Dia et D. Bastien, 2014. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec (secteur sud-ouest). Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 148 p.

Lieffers, V. J. et R. L. Rothwell. 1987. Effects of drainage on substrate temperature and phenology of some trees and shrubs in an Alberta peatland. *Canadian Journal of Forestry Research* 17: 97-104



MRNF, 2025. Jeux de données issus du LiDAR (modèle numérique de terrain et produits dérivés d'hydrographie). Produits de l'inventaire écoforestier du Québec méridional, ministère de l'Énergie, des ressources Naturelles et des Forêts. Disponibles sur Données Québec à : [Ministère des Ressources naturelles et des Forêts - Organisations - Données Québec](https://donnees.quebec.ca/Ministere-des-Ressources-naturelles-et-des-Forets-Organisations-Donnees-Quebec)

Paal, Jaanus, I. Jürjendal, Ave Suija, et Ain Kull. « Impact of drainage on vegetation of transitional mires in Estonia ». *Mires and Peat* 18 (1 février 2016). <https://doi.org/10.19189/MaP.2015.OMB.183>.

Petitclerc P., N. Dignard, L. Couillard, G. Lavoie et J. Labrecque, 2007. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier. 113 p.

Poulin, M., L. Rochefort et A. Desrochers. 1999. Conservation of bog plant species assemblages: Assessing the role of natural remnants in mined sites. *Applied Vegetation Science* 2: 169-180.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque. 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2025/07/02
Sonia Néron	Directrice		2025/07/02

Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet



Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFLMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées)  
 Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire :
  - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
  - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
  - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »
  - (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
- Référence à l'addenda : Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. (2025a). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 4 (en 3 parties): Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.  
  
 Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. (2025b). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Données géomatiques globales (format SHP) des milieux naturels et des travaux projetés dans l'emprise du projet. Données fournies par Pesca Environnement et déposées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Texte du commentaire : La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant la composante des EFLMVS dans le document de réponses aux questions et commentaires (Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025a). Les questions concernant la composante des EFLMVS sont : QC-4, QC-6, QC-7, QC-8, QC-9, QC-10 et QC-11.  
  
 À la lumière des réponses de l'initiateur à ces questions, la DEFLMV juge le **projet à la fois recevable et acceptable dans sa forme actuelle**.  
  
 Les constats suivants viennent appuyer l'analyse de la DEFLMV :
  - L'initiateur a réalisé des inventaires floristiques ciblant les EFLMVS qui correspondent aux recommandations de la documentation disponible du MELCCFP (2023, 2024);
  - Le protocole d'inventaire des EFLMVS a fait l'objet d'une validation par la DEFLMV préalablement à la campagne de terrain de 2025;
  - La cartographie des résultats des inventaires, des composantes du milieu naturel et des zones de travaux projetées a été mise à jour d'une manière compréhensible pour en réaliser l'analyse;
  - L'ensemble des habitats potentiels des EFLMVS ciblées\* se superposant à l'empreinte des travaux projetés a fait l'objet d'un inventaire floristique adapté;
  - Certains habitats potentiels de la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (V) ont fait l'objet, à la demande de la DEFLMV, d'inventaires complémentaires dans une bande tampon de 60m autour de l'emprise des travaux projetés afin d'assurer la prise en compte d'éventuels impacts indirects aux spécimens;
  - Aucune EFLMVS (à l'exception d'une espèce désignée vulnérable à la récolte, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) (VR)) n'a été détectée dans l'emprise des travaux projetés et à-moins de 60m de celle-ci (le cas échéant);
  - En ce qui concerne les espèces désignées vulnérables à la récolte (VR), l'article 5 du règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats prévoit que les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas aux espèces désignées vulnérables à la récolte sauf exception. L'article 5 précise également que les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en oeuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2). Ainsi,

aucune mesure d'atténuation n'est demandée par la DEFLMV en lien avec la matteuccie fougère-à-l'autruche (VR);

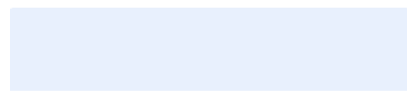
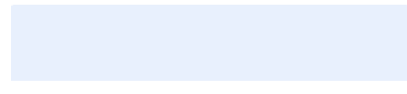
- Des tronçons de chemins d'accès projetés qui se situaient à proximité d'une occurrence de valériane des tourbières (occurrence #80 324) ont été déplacés par l'initiateur de telle sorte à éviter tout impact potentiel direct ou indirect sur les spécimens;
- La confection et l'entretien des chemins d'accès et des traverses de cours d'eau respecteront les modalités citées au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état (RADF) de même que les lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec ainsi que les codes de pratique recommandés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Un entretien régulier des chemins et des traverses seront effectués et permettront de limiter les risques d'obstruction des ponceaux;

\*Les EFLMVS ciblées sont celles qui, après analyse de l'initiateur, présentent un potentiel de présence non nul dans la zone d'étude.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2025/12/04
Sonia Néron	Directrice		2025/12/04
Clause(s) particulière(s) :			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des parcs nationaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	3211-12-261	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Évaluation des impacts visuels par unité de paysage (7.9.3.3.)</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : Rapport principal</p> <p>Le tableau 17 identifie à juste titre le Parc national du Lac-Témiscouata comme étant un des attraits récréotouristiques principaux à proximité de la zone d'étude. Il est mentionné également que le Parc national du Lac-Témiscouata présente des points de vue d'intérêt, bien qu'à l'extérieur de la zone d'étude (section 2.4.9.6, p. 94). On identifie par la suite au tableau 55 que 22 éoliennes seraient potentiellement visibles à partir du Parc national du Lac-Témiscouata. Bien que l'importance de l'attrait touristique pour la région soit mentionnée et que le Parc national du Lac-Témiscouata présente des points de vue d'intérêt, le rapport ne stipule pas comment les points de vue du Parc national du Lac-Témiscouata pourraient être affectés par le projet ni comment le</p>

promoteur tenterait de mitiger ces effets, le cas échéant, sur l'élément récréotouristique majeur qu'est le parc national du Lac-Témiscouata.

Une des orientations de la politique sur les parcs nationaux du Québec, publiée en 2018, est d'assurer la conservation des patrimoines naturel, culturel et **paysager**. Ainsi, le gouvernement du Québec y énonce ainsi sa vision des parcs nationaux : *Par la beauté de leurs **paysages** et la richesse du patrimoine naturel et culturel qu'ils renferment, les parcs nationaux constituent une vitrine exceptionnelle pour le Québec et ses régions. Propices à l'émerveillement, au ressourcement et à la découverte, ces territoires invitent les citoyens à se rapprocher de la nature. Forts de la mobilisation de l'ensemble de la société, les parcs nationaux du Québec contribuent à l'essor des collectivités et protègent à perpétuité un héritage naturel collectif qui fait la fierté des Québécoises et des Québécois.*

De plus, en créant le Parc national du Lac-Témiscouata en 2009, le gouvernement du Québec visait à protéger visuellement les paysages. Le plan directeur du Parc national du Lac-Témiscouata mentionne que, compte tenu du caractère représentatif du parc proposé et de certains éléments exceptionnels, la protection des paysages, des écosystèmes et des ressources doit faire l'objet d'une préoccupation de tous les instants.

Considérant que le projet d'éoliennes pourrait amener des changements dans la qualité de l'expérience des visiteurs du Parc national du Lac-Témiscouata, puisque des éoliennes seraient potentiellement visibles à partir du parc national.



Considérant qu'aucune mention n'est faite des effets potentiels du projet sur la qualité de l'expérience des visiteurs.

Considérant qu'aucune simulation visuelle n'a été fournie à partir de points de vue situés dans le parc national du Lac-Témiscouata qui sont susceptibles d'être affectés

Dans ce contexte, il est demandé de fournir :

- des simulations visuelles qui présentent l'entièreté des éoliennes (22 selon le tableau 55) qui seraient visibles à partir de points d'intérêt du parc national du Lac-Témiscouata, notamment :
  - de points de vue du Sentier de la Montagne-du-Fourneau
  - du Vieux Quai
  - de la navette l'Épinoche qui permet d'accéder à l'anse à William à partir de Témiscouata-sur-le-Lac (quartier Cabano).
- des précisions sur comment le potentiel récréotouristique du Parc national du Lac-Témiscouata pourrait être affecté par le projet au regard des simulations visuelles susmentionnées.
- advenant des effets d'ordre paysager sur la qualité de l'expérience des visiteurs au regard des simulations visuelles, détailler les efforts qui pourraient être faits dans l'élaboration du projet pour minimiser ces effets.

- Thématiques abordées : Simulations visuelles
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement  
Volume 2 : Documents cartographiques
- Texte du commentaire : Comme détaillé au commentaire précédent, veuillez fournir des simulations visuelles qui présentent les éoliennes qui seraient visibles à partir de points d'intérêt du parc national du Lac-Témiscouata, notamment :
  - de points de vue du Sentier de la Montagne-du-Fourneau
  - du Vieux Quai
  - de la navette l'Épinoche qui permet d'accéder à l'anse à William à partir de Témiscouata-sur-le-Lac (quartier Cabano).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Lamarre	Chargé de projet – Direction principale des parcs nationaux		2025/05/29
Isabelle Tessier	Directrice générale		2025/05/30

Clause(s) particulière(s) :

--



## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Lamarre	Chargé de projet – Direction principale des parcs nationaux		2025/11/27
Christian Pelletier	Directeur principale - Direction principale des parcs nationaux		2025/12/02

Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la désignation des aires protégées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	s/o	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Aires protégées</p> <p>À la p.23 du volume I, point 2.3.1.3 Projets de refuges biologiques</p> <p>La dernière phrase porte à confusion en indiquant qu'il n'y a pas d'aires protégées dans la zone d'étude, ce qui n'est pas le cas. En effet, les écosystèmes forestiers exceptionnels tout comme les refuges biologiques sont des aires protégées. Elles sont sous la responsabilité du MRNF. Les réserves naturelles sont aussi des aires protégées et sont sous la responsabilité du MELCCFP. Il faudrait reformuler cette phrase (ou les sections) de manière à ce que les EFE, les RB et les RN soient mentionnés comme étant des aires protégées. Il serait également pertinent de faire la mention du processus en cours d'appel à projets d'aires protégées, qui pourrait mener à la mise en réserve de certains territoires d'ici 2027.</p>

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Josée Racine	Chargée de régions co-reponsable du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		2025/05/29
Aude Tremblay	Directrice de la désignation des aires protégées		2025/05/30


Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Aires protégées</li> <li>• Référence à l'addenda : À la p.23 du volume 1, Section 2.3.1.3 <i>Projets de refuges biologiques</i> et à la p.45 du volume 1, section 2.3.2.6. <i>Habitats fauniques reconnus</i></li> <li>• Texte du commentaire : Nous vous remercions de votre réponse à la Q-12 à la P.37 du document « PR5.2 Réponses aux questions et commentaires - Partie 1 ».</li> </ul> <p>Bien que nous considérons que l'étude d'impact soit recevable, nous souhaitons porter l'information suivant à l'attention du promoteur.</p> <p>Nous constatons que dans le volume 1 de l'étude d'impact (section 2.3.2.6 p. 46), l'existence de certains projets d'aires protégées dans le secteur visé par le projet est soulignée. Dans le contexte de l'appel à projets d'aires protégées (2024-2027) mené par le MELCCFP, il est à noter que deux autres propositions (en plus de celles de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag et de la MRC de Rivière-du-Loup mentionnées à la section 2.3.2.6 du volume 1) sont touchées par le projet de parc éolien et font actuellement l'objet de travaux de concertation régionale : PR-1525394 Secteur du lac à Chamard et PR-1453222 Secteur de la rivière Saint-François. Si ces propositions d'aires protégées font consensus au terme de l'exercice de concertation régionale et sont recommandées au ministère pour en faire des aires protégées, il est possible que le promoteur se retrouve face à un enjeu d'acceptabilité sociale. Le promoteur pourrait donc juger pertinent d'en tenir compte dans ses travaux. Par ailleurs, il est possible que ces propositions, si elles sont retenues, fasse l'objet d'une mise en réserve légale pour fin d'aires protégées dès 2027. Si le promoteur souhaite obtenir plus d'information concernant ces propositions, il peut nous contacter à l'adresse suivante : <a href="mailto:appelprojetsAP.2024@environnement.gouv.qc.ca">appelprojetsAP.2024@environnement.gouv.qc.ca</a></p>
---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Aude Tremblay	Directrice de la désignation des aires protégées		2025/12/04

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	SCW-1321654	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Inventaire des prélèvements d'eau souterraine privés</p> <p>Étude d'impact – Volume 1</p> <p>À la section 6.2.4.1, on souligne qu'une usine temporaire de préparation de béton sera aménagée à l'intérieur de la zone d'étude pour permettre la fourniture du béton nécessaire aux divers composants du projet.</p> <p>À la section 7.5.2.1, on peut lire que l'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des puits à des fins d'alimentation en eau pour la consommation qui seront à proximité des zones de dynamitage, le cas échéant.</p>

À la section 2.2.4.4, on mentionne la présence de 264 puits et/ou forages répertoriés à l'intérieur de la zone d'étude sur la base des données du *Système d'information hydrogéologique* (SIH).

Considérant la possibilité non nulle de recourir au dynamitage ainsi qu'à la présence confirmée d'une usine temporaire de préparation de béton, le consultant devra réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la portée de l'inventaire aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage et site de fabrication de béton). Les puits ainsi retenus seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. La fiche d'information intitulée « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire.

Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés. De plus, les vibrations enregistrées au droit des puits devraient en tout temps être limitées à 50 mm/sec, tel que spécifié au *Cahier des charges et devis généraux* (CCDG).

**À ce stade-ci, bien que le demandeur se soit engagé à réaliser l'inventaire terrain des puits trouvés à proximité des zones potentielles de dynamitage, l'inventaire devra aussi inclure les puits avoisinants l'usine de préparation de béton. Cet inventaire devra considérer des distances à l'intérieur desquelles les travaux pourraient induire un impact, quantitatif ou qualitatif, sur l'intégrité des puits. Le cas échéant, le demandeur devra déposer une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique.**

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2025/05/15
Pierre Ladevèze	Directeur		2025/05/20

**Clause(s) particulière(s) :**

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet</p>
--	--



Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Inventaire des prélèvements d'eau souterraine privés
- Référence à l'addenda : Réponse R-86
- Texte du commentaire : À la question QC-86, le demandeur formule la réponse suivante :

- R-86. a) L'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des puits à des fins d'alimentation en eau pour la consommation qui seront à proximité des zones de dynamitage et de l'usine temporaire de préparation de béton, le cas échéant. Cet inventaire sera réalisé avant le début des travaux et tiendra compte des informations détaillées dans la fiche *Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*. Le cas échéant, une liste des puits visés par une caractérisation physicochimique sera transmise au MELCCFP. L'initiateur transmettra les résultats de cette étude lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les mesures d'atténuation mises en place seront conformes aux exigences de la *Loi sur les explosifs* du ministère de la Sécurité publique.
- b) Advenant la nécessité de réaliser une caractérisation physicochimique de puits à moins de 500 m d'une zone de dynamitage, les perchlorates seront ajoutés à la liste des paramètres à analyser. De plus, l'initiateur s'assurera de limiter les vibrations, enregistrées au droit des puits à moins de 500 m d'une zone de dynamitage, à 50 mm/sec, tel qu'il est spécifié au *Cahier des charges et devis généraux*.

La DEPESS considère la réponse du demandeur acceptable et n'a plus de commentaire à formuler sur le projet.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2025/11/14
Pierre Ladevèze	Directeur		2025/11/14

**Clause(s) particulière(s) :**

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**



Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : Voir la position de la DEPESS à la section 2 du présent formulaire.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc		2025-11-14
Pierre Ladevèze	Directeur		2025-11-14

**Clause(s) particulière(s) :**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3006 (section 1) et 3235 (section 2)	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Acoustique environnementale</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Volume 1 : Rapport principal</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> <p><u>Climat sonore initial</u></p> <p>Les niveaux de bruit résiduel ont été mesurés à quatre points d'évaluation en 2023. Selon les données présentées, les seuils à considérer seront les plus restrictifs de la NI 98-01 selon le zonage et l'utilisation des récepteurs sensibles. Bien qu'il n'y ait aucun enjeu apparent, le rapport de mesures de bruit résiduel devra être présenté (absent pour l'instant).</p>	

Construction et démantèlement

En raison du programme de surveillance prévu permettant le respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, de la distance des récepteurs par rapport aux éoliennes et des précautions prises, le bruit émis en phase de construction semble être pris en charge correctement. Le programme de surveillance du climat sonore sera déposé au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme sera validé à cette étape.

Exploitation

Des modélisations des éoliennes des projets PPAW1 et 2 ont été effectuées afin de prédire les niveaux de bruit aux récepteurs sensibles. Ainsi, l'effet cumulatif des deux projets a été considéré et il a été déterminé que des mesures de mitigations étaient nécessaires pour certaines éoliennes :

« Une mesure d'atténuation du bruit sera appliquée aux éoliennes 119, 124, 125, 126, 129, 130, 131 et 136 afin d'assurer le respect du seuil de 40 dBA aux habitations. Ainsi, un niveau de puissance acoustique maximal de 104,8 dBA est considéré pour ces éoliennes (volume 2, carte 14). Cette mesure consiste en un dispositif additionnel, similaire à la forme d'un peigne, qui est ajouté au bout des pales des éoliennes. Ce dispositif permet de réduire les turbulences au bout des pales et ainsi, de réduire les émissions sonores. »

Cependant, l'effet cumulatif des autres projets environnants tels que Témiscouata 1 et 2 n'ont pas été pris en compte dans l'étude. De nouvelles modélisations devront être effectuées en incluant ces projets éoliens et le respect des seuils devra être assuré pour l'ensemble des projets.

De plus, les lignes isophones présentées semblent démontrer que des niveaux sonores à certains récepteurs sensibles se trouvent à l'intérieur de la marge d'erreur minimale demandée ( $\pm 3$  dB). Si tel est le cas, l'initiateur doit prévoir des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel en exploitation.

Le programme de suivi acoustique prévu en exploitation semble être adéquat. Celui-ci sera déposé au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme sera validé à cette étape. Nous demandons également, lors des suivis, qu'une enquête socioacoustique soit effectuée. Le devis de cette dernière devra être validé par le MELCCFP avant sa réalisation.

Requis pour valider l'acceptabilité du projet


Les documents et informations suivants sont nécessaires à l'analyse de l'acceptabilité :

- Étude du climat sonore initial, incluant notamment la présentation des mesures;
- Mise à jour de l'étude prédictive en incluant les éléments suivants :
  - Ajout des éoliennes des autres projets existants ou projetés dans les modélisations tels que Témiscouata 1 et 2. Les seuils de bruit devront être respectés pour l'ensemble des projets existants et projetés;
  - Les spectres en tiers d'octave des contributions sonores des éoliennes et des postes électriques aux résidences critiques;
  - Les spectres en tiers d'octave des puissances acoustiques des éoliennes et des équipements du poste électrique;
  - Les spectres en tiers d'octave des niveaux de bruit résiduel minimal aux résidences critiques;
  - Présentation des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel pour les récepteurs sensibles ayant des niveaux sonores prévus dans la plage d'incertitude minimale demandée ( $\pm 3$  dB).

Requis pour l'obtention de l'autorisation ministérielle

- Programme de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes;
- Programme de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes ainsi que de l'enquête socioacoustique.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon, ing.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/06/02
Michel Gélinas	Directeur		2025/06/03

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Acoustique environnementale
- Référence à l'addenda : *PR5.2 Réponses aux questions et commentaires - Partie 1 et Annexe K Rapport – Description du climat sonore initial*
- Texte du commentaire :

L'étude d'impact est recevable telle que présentée, toutefois, le projet ne pourra pas être acceptable dans l'état actuel en raison de l'impact cumulatif qui n'a pas été pris en compte dans les modélisations.

L'évaluation de la conformité doit être effectuée en considérant les contributions sonores de toutes les sources des parcs éoliens existants et projetés, y compris les postes électriques, pour ainsi tenir compte de l'impact cumulatif. Ainsi, la contribution sonore des parcs éoliens Témiscouata 1 et 2 doit être incluse dans le bruit particulier (Bp), et non le bruit résiduel (Br).

Contrairement à ce que rapporte l'initiateur, les données sur les puissances acoustiques sont publiques et peuvent se trouver dans les documents suivants :

[https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole\\_temiscouata\\_2/documents/PR3.1.pdf](https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_temiscouata_2/documents/PR3.1.pdf)

[https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole\\_temiscouata/documents/PR3.1\\_partie2.pdf](https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_temiscouata/documents/PR3.1_partie2.pdf)

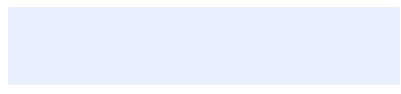

À noter que l'initiateur devra vérifier dans les archives du BAPE que ces données sont à jour. De plus, si le spectre réel n'est pas disponible, le spectre d'une éolienne similaire adapté au niveau global réel pourra être utilisé dans la modélisation. Il sera aussi possible de valider les résultats en les comparant avec ceux des études liées aux adresses citées plus haut.

Finalement, l'initiateur doit évaluer l'impact sonore des postes électriques. Si les données de puissances acoustiques des équipements ne sont pas disponibles, comme indiqué dans la réponse de l'initiateur, une approximation conservatrice de la puissance sonore des postes électriques devra être utilisée, par exemple en utilisant les émissions sonores d'un poste électrique existant similaire. Dans tous les cas, les postes électriques devront être intégrés dans les modélisations pour évaluer la conformité acoustique globale et cumulative des projets projetés et existants.

Ainsi, nous conservons nos demandes formulées dans le précédent avis :

- Mise à jour de l'étude prédictive en incluant les éléments suivants :
  - Ajout des éoliennes des autres projets existants ou projetés dans les modélisations tels que Témiscouata 1 et 2. Les seuils de bruit devront être respectés pour l'ensemble des projets existants et projetés;
  - Les spectres en tiers d'octave des contributions sonores des éoliennes et des postes électriques aux résidences critiques;
  - Les spectres en tiers d'octave des puissances acoustiques des éoliennes et des équipements du poste électrique;
  - Les spectres en tiers d'octave des niveaux de bruit résiduel minimal aux résidences critiques;
  - Présentation des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel pour les récepteurs sensibles ayant des niveaux sonores prévus dans la plage d'incertitude minimale demandée ( $\pm 3$  dB).

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon, ing.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/11/21
Michel Gélinas	Directeur		2025/12/03

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Gestion des matières résiduelles</p> <p>Section 6.4.2 – Démantèlement des équipements Section 7.8.1.1 – Construction et démantèlement Section 8.1 – Programme de surveillance environnementale</p> <p>L'initiateur aborde brièvement la gestion des matières résiduelles dans les différentes sections mentionnées ci-haut. Au cours de la phase de démantèlement, il indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Section 6.4.2 (page 138 du document) :</li> </ul>

*Les pièces et matériaux ainsi que les matières résiduelles seront transportés hors du site, récupérés, recyclés, entreposés ou éliminés selon les normes qui seront alors en vigueur. La LQE, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle et le Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement seront appliqués, s'ils sont toujours en vigueur au moment du démantèlement (MDDEP, 2002; MELCCFP, 2025d).*

- Section 7.8.1.1 (page 221 du document) :  
*Lors du démantèlement, la gestion des matières résiduelles sera conforme aux directives et règlement en vigueur lors de cette phase. **L'initiateur déposera un plan de gestion des matières résiduelles relatif à la phase de démantèlement, au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le démantèlement.***

Nous remarquons toutefois qu'un tel plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) n'est pas prévu pour les phases construction et exploitation.

### Élaboration d'un PGMR

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles pour les phases construction et exploitation avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant ces phases (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

### Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Le PGMR devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

### Déchets de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux *Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)* et aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*.

Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*.

### Options pour la restauration des sites dégradés

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Lessard	Ingénieur		2025/06/18
Agathe Vialle	Directrice		2025/06/26
Clause(s) particulière(s) :			

--



## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Gestion des matières résiduelles
  - Référence à l'addenda : Volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires  
Partie 1 : Sections principales et annexes A, B, C et D  
R-94 (p. 131-132)
  - Texte du commentaire : En réponse à la QC-94, l'initiateur s'est engagé à transmettre une version préliminaire du PGMR au début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, alors que la version finale sera transmise lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle respectives pour chaque phase subséquente du projet (construction, exploitation et démantèlement). La version préliminaire du PGMR n'est pas encore disponible à ce stade.
- Cette réponse est acceptable à ce stade-ci. Le PGMR pourra être évalué dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette, ing. (OIQ 5080301)	Ingénieur, M.Sc.		2025/11/19
Agathe Vialle agr., Ph.D.	Directrice		2025/11/20

### Clause(s) particulière(s) :

--

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES)</p> <p>Étude 7 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 3-Études de référence - Partie 4. Avril 2025.</p> <p>La DEDEE ne juge pas recevables les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Il est demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification :</p>

1. De considérer les émissions de GES liées à la perte nette de séquestration du CO<sub>2</sub> attribuable aux activités de déboisement dans son bilan total du projet.
2. De réviser la quantification des émissions de GES associées à la perturbation des milieux humides.
  - a. Pour la méthodologie, l'initiateur peut se référer au [chapitre 12](#) du Guide de quantification des émissions de GES de février 2022.



- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.5 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1-Rapport principal, avril 2025.
- Texte du commentaire : L'une des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur est celle de valoriser la matière ligneuse récoltée, autant que possible.

Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan GES du projet n'a pas été quantifié. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émission de GES du projet, pour la phase construction, il est demandé à l'initiateur d'estimer la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier les émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

- Thématiques abordées : Plan de surveillance des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.13 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1-Rapport principal, avril 2025.
- Texte du commentaire : Aucun plan de surveillance des émissions de GES du projet n'a été présenté par l'initiateur. Il mentionne toutefois que les activités de surveillance environnementale porteront, entre autres, sur le respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans l'étude d'impact sur l'environnement. Il n'est donc pas tout à fait clair si cet élément tient compte de la surveillance des émissions de GES.

Il est donc demandé de clarifier cet élément en expliquant en quoi il compte respecter les mesures d'atténuation proposées.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en matière de changements climatiques		2025/05/30
Carl Dufour	Directeur		2025/06/02

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

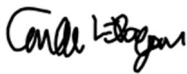

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'addenda : Section 9 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 4 - Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires, novembre 2025
- Texte du commentaire : Il avait été demandé à l'initiateur d'estimer la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier les émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique, puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émission de GES du projet. Toutefois, l'initiateur n'a pas procédé à cette estimation, mais s'est plutôt engagé à le faire seulement à l'étape de

la phase de construction et de quantifier les émissions de GES atténuées par cette pratique, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

Cette estimation devrait être effectuée en amont des demandes d'autorisation ministérielle et bien avant le début de la construction. Considérant l'ampleur des superficies qui seront déboisées, l'initiateur doit démontrer qu'il s'engage à valoriser une proportion minimale de matière ligneuse et cet engagement, qui inclut la quantification des émissions de GES, devrait être fait à l'étape d'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées : Plan de surveillance des émissions de GES
- Référence à l'addenda : Section 8 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 4 - Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires, novembre 2025
- Texte du commentaire : Aucune nouvelle information permettant de mieux comprendre comment il compte élaborer et mettre en œuvre son plan de surveillance des émissions de GES, n'a donc été fournie par l'initiateur. Ce plan permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il indique notamment le type de données à recueillir, par exemple, la consommation de carburant, le processus et les méthodes employées pour collecter ces données, la fréquence de la collecte, etc. Le chapitre 4.4 ainsi que l'annexe C du [Guide de quantification des émissions de GES](#) fournissent des explications plus détaillées sur ce qui est attendu d'un plan de surveillance des émissions de GES. La DEDEE demande donc à l'initiateur de fournir son plan de surveillance des émissions de GES en suivant les recommandations du guide à l'étape de l'acceptabilité du projet.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en matière de changements climatiques		2025/12/04
Carl Dufour	Directeur		2025/12/04

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	SCW-1321608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Adaptation aux changements climatiques</p> <p>Chapitre 10. Effet de l'environnement et changements climatiques. P. 313-319/396</p> <p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante de l'adaptation aux changements climatiques, car les étapes de l'appréciation et du traitement des risques climatiques sont incomplètes. En effet, les mesures d'adaptation présentées au tableau 65 sont proposées sans égard au niveau de risque associé à chaque aléa. Or, il est important que les mesures d'adaptation soient basées sur le niveau de risque (ex. : faibles, modérés ou élevés), puisque cette notion combine les informations sur l'exposition, la vulnérabilité et l'aléa.</p>

Afin que l'étude d'impact puisse être jugée recevable, l'initiateur doit réaliser les étapes 5 et 6 (p. 24) de la démarche d'adaptation aux changements climatiques proposée dans le guide [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale-Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#).

L'initiateur doit donc :

- évaluer les impacts et les risques pour le projet ou son milieu de réalisation, en combinant la probabilité d'occurrence des aléas à leurs conséquences potentielles sur chaque composante du projet. Voir section 3.2.4 du guide;
- proposer des mesures d'adaptation, afin de diminuer les risques identifiés à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire. Voir section 3.2.5 du guide.

Cette démarche permettra à l'initiateur non seulement d'évaluer la résilience de son projet pour sa durée de vie utile, mais également de planifier la mise en œuvre de mesures d'adaptation qui seront compatibles avec le niveau de risque identifié.

L'initiateur peut se référer au guide « *Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques-Guide pour les organismes municipaux* ». Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation en fonction du niveau de risque.


Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Analyste et coordonnatrice des avis d'experts par intérim - DARCTJ		2025/05/29
Camille Robitaille-Bérubé	Directrice adjointe par intérim - DARCTJ		2025/05/29
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet</p>
--	---


Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Adaptation aux changements climatiques</li> <li>• Référence à l'addenda : PR5.2 - ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 S.E.C. Réponses aux questions et commentaires du 11 août 2025 - Partie 1, novembre 2025, 398 pages. 3211-12-261-13.pdf. Section « Changements climatiques », Q-113 a et b, p. 162/398</li> <li>• Texte du commentaire : Les réponses R113a et R113b répondent adéquatement aux exigences. Le tableau 15 présente le niveau de risque, selon la vraisemblance de l'aléa et l'ampleur des conséquences que pourrait avoir cet aléa sur le projet et son milieu. Le tableau comprend également des mesures d'adaptation, afin de réduire le risque à un niveau mineur ou négligeable.</li> </ul>
---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Analyste et coordonnatrice des avis d'experts par intérim - DARCTJ		2025/12/01

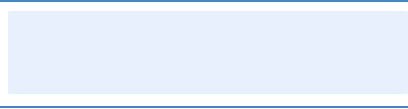
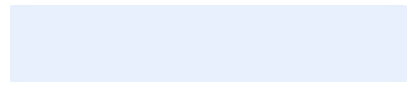
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Mireille Sager	Directrice adjointe - DARCTJ		2025/12/03
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2	
Initiateur de projet	Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-12-261	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/04/24	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Comité de liaison - Composition</b></p> <p>Étude d'impact sur l'environnement, sections 3 et 7</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) indique que le comité de liaison du projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk (PPAW) « sera élargi afin d'intégrer la représentativité du territoire du projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) » (ÉIE, p. 102), à savoir « des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que des représentants des industries forestière et touristique, des</p>

associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche » (ÉIE, p. 218).

Selon l'information disponible sur le site Internet du projet éolien PPAW, le comité de liaison ne comprendrait aucun représentant citoyen (<https://ppawwind.invenergy.com/fr/communaute>). L'initiateur doit indiquer s'il prévoit inclure une représentation citoyenne dans l'élargissement du comité de liaison et, dans le cas contraire, expliquer sa décision.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Comité de liaison - Mandats**

Étude d'impact sur l'environnement, sections 3 et 7

L'ÉIE mentionne que le comité de liaison servira à maintenir la communication avec le milieu et de traiter des retombées économiques locales.

L'initiateur doit préciser si le comité de liaison pourra traiter d'autres enjeux du projet, tel que ceux liés aux usages du territoire ainsi que de la qualité de vie et de la sécurité des citoyens.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Gestion des plaintes**

Étude d'impact sur l'environnement, section 7

L'initiateur s'engage à mettre en place un programme de gestion des plaintes pour la durée de vie du parc éolien, entre autres pour les plaintes aux nuisances sonores et en lien avec les battements d'ombres.

L'initiateur doit fournir davantage d'information sur le programme de gestion des plaintes, notamment en indiquant le processus de cheminement des plaintes, qui sera responsable de son administration et s'il prévoit mettre en place un registre des plaintes. De plus, l'initiateur doit indiquer si le programme de gestion des plaintes sera commun aux deux parcs éoliens (PPAW et PPAW2) et présenter la manière dont sera publicisé ce programme et ses moyens de communication.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Balises lumineuses**

Étude d'impact sur l'environnement, Section 7.9.3, page 247

L'initiateur indique que certaines éoliennes seront munies de balises lumineuses et qu'un « système sera ajouté [...] afin d'ajuster l'intensité de celles-ci selon la visibilité environnante » (ÉIE, p.247). Lors des activités portes ouvertes l'initiateur a présenté des simulations visuelles du projet en période diurne ont été présentées permettant ainsi à la population d'évaluer l'empreinte visuelle. Toutefois, aucune simulation visuelle en période nocturne n'est disponible.



Afin de rendre une information accessible et transparente pour la population concernant l'empreinte visuelle du parc éolien en période nocturne, l'initiateur doit indiquer s'il entend produire des simulations visuelles de nuit.

Références :

PESCA (Avril 2025) Étude d'impact sur l'environnement du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 de Invenergy - Volume 1 : Rapport principal, 396 pages

Projet éolien PPAW de Invenergy (2025) Communauté : Renforcer notre communauté grâce à l'énergie propre. <https://ppawwind.invenergy.com/fr/communaute>

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M.Serv.Soc	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2025/06/06
Ian Courtemanche	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts		2025/06/09

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Concernant les aspects sociaux, les renseignements fournis par l'initiateur du projet dans l'étude d'impact sur l'environnement (PESCA, 2025a) et le document de réponses aux questions et commentaires (PESCA, 2025b) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle.

Les informations complémentaires ont été apportées par l'initiateur sur les aspects sociaux suivants :



- Comité de liaison (QC-37)
- Programme de gestion des plaintes (QC-53)
- Balises lumineuses – simulation visuelle nocturne (QC-53)

Références :

PESCA (2025a) Étude d'impact sur l'environnement du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 - Volume 1 : Rapport principal. Invenenergy.

PESCA (2025b) Étude d'impact sur l'environnement du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 - Volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires. Invenenergy.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M.Serv.Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2025/11/17
Ian Courtemanche	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2025/11/18

Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :